

Mars 2016

41

Charlotte Vanneste

La politique criminelle en matière de violences conjugales : une évaluation des pratiques judiciaires et de leurs effets en termes de récidive

Rapport final



Direction opérationnelle de criminologie

Operationele directie criminologie

Nationaal Instituut voor criminalistiek en criminologie

Institut National de criminalistique et de criminologie

Cette recherche a été soutenue tout au long de son déroulement par un comité d'accompagnement composé de magistrats et de professionnels attachés aux parquets, ainsi que de représentants de la police, des maisons de justice et de l'Institut pour l'égalité des hommes et des femmes.

Nous tenons à remercier tous les membres pour leur implication active dans les réunions de ce comité qui ont permis à la fois de baliser les attentes, de clarifier les informations disponibles et de développer au mieux une démarche de recherche adaptée aux besoins d'appui à la politique criminelle en la matière.

Christian DE VALKENEER, Procureur général, cour d'appel de Liège,

Pierre RANS, Avocat général, cour d'appel de Bruxelles,

Maïté DE RUE, Substitut du procureur général, cour d'appel de Liège,

Sofie ADE, Substitut du procureur du Roi, parquet d'Anvers,

Isabelle LECLERCQ, Conseiller stratégique, service d'appui du Ministère public,

Ellen VAN DAEL, coordinateur analystes statistiques, Collège des procureurs généraux,

Abdelhamid OUAKASSE, Analyste statistique, Collège des procureurs généraux,

Alain UYTTENDAELE, analystes statistiques, parquet général de Bruxelles,

Inneke TUTELAARS, Analyste statistique, Collège des procureurs généraux,

Valérie SIINO, Juriste, auditorat général, cour du travail de Liège,

Jean-François ABSIL, juriste, auditorat général de Liège,

Eric WAUTERS, Secrétaire Adjoint, Commission Permanente de la Police Locale.

Isabelle VANDERHOEVEN, Attachée, Maisons de justice,

Anne VAUTHIER, attachée, FW-B, Maison de justice,

Nicola D'HOKER, Attaché, Institut pour l'égalité des hommes et des femmes,

Introduction

La recherche dont il est rendu compte dans ce rapport fait suite à une demande du Collège des Procureurs généraux formulée à l'initiative du Procureur général de Liège, Christian De Valkeneer, en charge de la matière relative aux violences conjugales. L'objet de la demande visait la réalisation d'une évaluation scientifique des effets des politiques judiciaires mises en œuvre dans les situations de violence entre partenaires depuis l'entrée en vigueur de la circulaire commune COL4/2006 du Ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple.

1. Le contexte général de la demande

C'est en 2001 que la Belgique élabore son premier plan d'action contre la violence faite aux femmes, enclenchant ainsi un processus de concertation et de coordination entre les différentes instances politiques, administratives ou judiciaires concernées par la problématique. Le plan d'action 2010-2014 est chronologiquement le troisième de ce nom. Il est depuis 2006 devenu commun au Fédéral, aux Communautés et aux Régions. La violence entre partenaires est au centre de ce plan, sans toutefois exclure l'attention à d'autres formes de violence. Les violences dans les relations intimes y sont définies comme « un ensemble de comportements, d'actes, d'attitudes, de l'un des partenaires ou ex-partenaires, qui visent à contrôler et dominer l'autre. Elles comprennent les agressions, les menaces ou les contraintes verbales, physiques, sexuelles économiques, répétées ou amenées à se répéter portant atteinte à l'intégrité de l'autre et même à son intégration socioprofessionnelle ».

En référence à ce cadre général déterminé par le Plan national, le Ministre de la Justice et le Collège des Procureurs généraux élaborent en 2006 une circulaire commune (COL4/2006) visant à améliorer la réponse judiciaire aux situations de violence dans le couple. Ces situations y sont définies en concordance avec la définition du Plan national comme concernant « toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre des époux ou personnes cohabitant ou ayant cohabité et entretenant ou ayant entretenu une relation affective et sexuelle durable ».

La COL4/2006 se donne plus précisément pour objectif (1) de déterminer les lignes directrices de la politique criminelle en la matière étant entendu que « *les réactions des autorités judiciaires et policières dans les situations de violence dans le couple doivent démontrer l'importance qu'elles accordent au phénomène (...) et leur résolution à lutter contre ses différentes manifestations* », (2) de développer un système uniforme d'identification et d'enregistrement des situations de violence dans le couple par les services de police et les parquets, (3) de déterminer des mesures minimales qui devront être appliquées dans tous les arrondissements judiciaires et de (4) donner aux intervenants judiciaires et policiers des outils et références pouvant servir à leur action. La circulaire prévoit ainsi, entre autres, la désignation de magistrats de référence et l'établissement, par arrondissement, de plans d'action pour lesquels une consultation des milieux psycho-médico-sociaux et judiciaires est jugée indispensable. Sur le plan des règles à appliquer, la

circulaire souligne que « *plus tôt l'auteur se trouve confronté au rappel ferme de la loi par l'autorité, plus l'intervention judiciaire permet de mettre un frein à cette violence et d'éviter l'engrenage du cycle de la violence* ». Un appel clair y est donc fait à la rapidité et à la fermeté, ainsi qu'à une bonne évaluation de la situation dans toute action des autorités policières et judiciaires.

Dans le plan national 2010-2014, une grande importance est accordée au développement de la connaissance en matière de violence entre partenaires et à l'amélioration de la compréhension de la problématique. Ces enjeux constituent d'ailleurs le premier objectif global du plan d'action national. C'est ainsi que les initiatives prises, depuis 2006, au niveau policier et au niveau des parquets pour assurer un relevé statistique des faits concernés sont considérées comme essentielles, tout en étant néanmoins à elles-seules insuffisantes. D'autres initiatives de collecte de données statistiques sont ainsi actuellement développées hors du secteur policier et judiciaire, à savoir au sein des hôpitaux (santé publique) et dans le secteur psycho-médico-social. Ces données de source administrative viennent compléter les résultats d'un autre type de démarche, de source non institutionnelle cette fois, à savoir la réalisation à la demande de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes d'une (nouvelle) enquête à grande échelle, visant à évaluer la survenance, l'expérience et le recours à la violence physique sexuelle et psychique¹.

Ce souci d'évaluation n'a pas non plus été négligé dans la circulaire COL 4/2006. Celle-ci prévoit en effet qu'une évaluation de la circulaire commune sera réalisée par le Collège des Procureurs généraux avec l'appui du Service de la Politique criminelle, dans le cadre des réunions du groupe de travail qui a également rédigé la circulaire. La COL 4/2006 précise que l'évaluation portera notamment sur l'adéquation des moyens mis à la disposition des parquets, des services de police et des maisons de justice pour mettre en œuvre le modèle d'intervention défini dans la circulaire. C'est bien dans ce sens que le Service de la politique criminelle a finalisé en 2009 une évaluation en procédant essentiellement à une analyse des plans d'action d'arrondissement et à une large consultation des acteurs concernés via le recours à un questionnaire².

Parallèlement, sur le plan des données statistiques, les analystes du Collège des Procureurs généraux ont produit en décembre 2009 également, et ceci sur mandat du groupe de travail « Violence familiale », un rapport fournissant des informations sur les flux d'entrées au niveau des parquets des affaires relevant de la violence intrafamiliale, portant sur les années 2004 à 2008. Les informations statistiques y sont ventilées en fonction de l'arrondissement, et à partir de 2006 en fonction des catégories de violence définies par la circulaire (entre partenaires, à l'égard de descendants, autres membres de la famille ou extra-familial) permettant ainsi à partir de l'année 2006 d'isoler la catégorie concernant exclusivement les violences entre partenaires. Les informations sont également analysées en fonction des codes de prévention concernés, des suites données par le parquet, des délais liés et, pour ce qui concerne le classement sans suite, des motifs invoqués. Certaines informations sont également analysées concernant les suites données aux affaires en cas de jugement par le tribunal correctionnel. Par ailleurs, depuis ce rapport, les informations enregistrées dans le système TPI-REA ont encore été analysées à plusieurs reprises entre autres à l'occasion de questions parlementaires ou de demandes formulées par un Procureur général.

¹ PIETERS J., ITALIANO P., OFFERMANS A.M., HELLEMANS S., 2010.

² BERTELOOT K., SIVRI S., BROUCKER M-R., GAZAN F. (PROMOTEUR) 2009.

L'ensemble de ces initiatives témoigne clairement du souci de disposer d'une meilleure connaissance de ce phénomène afin d'améliorer les politiques menées en la matière. Et les connaissances accumulées ces dernières années sont effectivement importantes. Toutefois, parmi toutes ces démarches, aucune ne permet de donner une image globale des pratiques judiciaires effectives au regard de la nouvelle ligne de conduite introduite par la circulaire de 2006 et aucune, surtout, n'abordait jusqu'à présent la question *des effets de la nouvelle politique mise en œuvre* par le Ministère public, en termes notamment d'impact sur la récidive. Or, ainsi que les efforts statistiques ont permis de le mettre à jour, ce contentieux peut désormais être considéré comme un contentieux de masse au niveau des parquets, contentieux qui en raison de l'attention particulière qui lui est accordée requiert également une mobilisation importante de la part des acteurs judiciaires. Les politiques de sensibilisation et d'information déployées dans le cadre du Plan d'action national ont par ailleurs de fortes chances d'accroître encore ce flux d'affaires déjà en forte croissance depuis 2006. L'évaluation des effets des pratiques judiciaires développées à l'égard de ce contentieux constitue donc un enjeu important dans une perspective globale d'évaluation de la politique criminelle mise en œuvre par le Ministère public. La recherche vise à y apporter une (première) contribution.

Si dans le Plan national belge – à l'instar d'autres Plan nationaux - des sphères diverses des politiques publiques sont directement impliquées (secteurs psycho-social, médical, de la formation, de la coopération au développement...) il est indéniable que le rôle de la justice pénale en tant que réponse sociale à la problématique des violences domestiques apparaît nettement plus central qu'il ne l'était auparavant, ceci dans le contexte plus général, par ailleurs, d'un mouvement global de pénalisation du social. D'une part la législation donne aujourd'hui à la victime de violence conjugale davantage de moyens de faire valoir ses droits - la récente loi sur l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique (mai 2012) en est un exemple – , d'autre part, le fil rouge au niveau de la politique criminelle se profile aujourd'hui, dans la droite ligne du principe de la « tolérance zéro », comme un appel clair à mettre en oeuvre des réponses fermes et rapides. Pourtant ces réponses ne sont pas non plus sans poser question³. La mise en place des politiques de tolérance zéro en matière de violences conjugales ont été favorisées par des premières recherches évaluatives, dont la plus connue est l'expérimentation systématique du *Minneapolis Domestic Violence Experiment*⁴ qui concluaient que l'arrestation de l'auteur constituait une excellente solution. Les études ultérieures ont néanmoins débouché sur des résultats nettement moins convaincants, de telle sorte que la littérature scientifique fournit aujourd'hui autant d'arguments pour la poursuite d'office que d'arguments contre. La réalisation d'une recherche sur le terrain belge, très différent des terrains anglo-saxons qui ont fait l'objet de la grande majorité des recherches, s'imposait donc pour pouvoir évaluer la politique criminelle développée en Belgique en la matière.

³ Voir le chapitre rendant compte de la littérature scientifique en la matière.

⁴ SHERMAN L.W., BERK R.A., 1984.

2. La démarche proposée

L'approche méthodologique adoptée pour cette recherche évaluative se situe dans la lignée des analyses de cohortes, encore dénommées analyses longitudinales. Ce type d'analyse se caractérise par le fait qu'elle vise le suivi d'un ensemble de personnes ayant connu, sur une période donnée, un même événement. Pour la question qui nous préoccupe, il s'agira d'observer le devenir d'un ensemble de personnes ayant en commun le fait d'avoir été renvoyé vers le parquet correctionnel pour une prévention entrant dans la catégorie des violences conjugales selon la définition donnée par la COL 4/2006. La cohorte est ici constituée de tous les prévenus signalés au moins une fois au parquet durant l'année 2010 dans l'ensemble des arrondissements judiciaires belges⁵. L'objectif est d'examiner le devenir de cette cohorte au regard de certains critères et ceci en fonction des trajectoires différentes données aux membres de la cohorte en application des différentes décisions judiciaires possibles. Cette approche suppose également une analyse des profils (différentiels) des populations concernées au regard de variables socio-démographiques et judiciaires.

Le critère considéré dans cette phase de la recherche est le retour ou le non-retour dans le circuit judiciaire. Le principal atout de ce critère est d'être le seul à pouvoir être appréhendé par une approche quantitative sur des données actuellement disponibles et qui puisse fournir une indication des effets produits par les différentes décisions judiciaires. Ce critère ne peut toutefois ni être assimilé purement et simplement à un indicateur de récidive (de nouveaux faits peuvent ne pas avoir été portés à la connaissance de la justice), ni prétendre couvrir les multiples aspects qui mériteraient d'être considérés dans une évaluation des pratiques judiciaires en matière de violence entre partenaires. Il s'agira donc de considérer ce critère, et les analyses qui en découleront, à leur juste mesure et d'être particulièrement attentif à apporter les nuances nécessaires au moment de l'interprétation des résultats. Cette analyse sous l'angle du critère de « retour dans le circuit judiciaire » doit dès lors plutôt être considérée comme une première étape incontournable qui permettra de fournir de premiers résultats auxquels pourront ensuite venir se greffer de nouvelles analyses prenant en compte d'autres paramètres, qu'ils soient quantitativement ou qualitativement observables. Conjointement à cette première analyse, il est dès lors essentiel de procéder également à une identification des paramètres pertinents. L'examen de la littérature et les contacts avec les différents acteurs concernés sera pour ce faire essentiel.

D'emblée il est apparu que la seule prise en compte de la nature juridique d'une décision telle qu'elle est enregistrée dans la source principale d'information – les données enregistrées dans le système TPI/REA des parquets correctionnels - ne permettait pas des résultats suffisamment pertinents. La recherche a donc impliqué le recours à des sources d'information complémentaires, disponibles dans d'autres bases de données.

La réalisation de cette recherche a nécessité au premier chef la collaboration des analystes statistiques du Collège, dont l'expertise a été sollicitée pour l'identification des variables statistiquement pertinentes, pour l'obtention du matériau de base de cette recherche, à savoir les extractions de données du système TPI/REA, ainsi que, en cours de recherche pour la réalisation d'une programmation impossible à effectuer avec le seul outil SPSS.

⁵ A l'exception de celui d' Eupen qui ne dispose pas du système informatique TPI/REA.

Enfin, les échanges dans le cadre des réunions du comité d'accompagnement ont été essentiels pour pouvoir tenir compte des préoccupations et de l'expérience de terrain dans l'élaboration du protocole de recherche, de même que pour comprendre la portée des données enregistrées et faire des choix pertinents dans le traitement des données.

3. Le contenu du rapport

Le contenu de ce rapport est divisé en huit chapitres. Après une présentation des informations méthodologiques (chapitre 1), les informations relatives au profil des prévenus concernés font l'objet d'un examen détaillé (chapitre 2). Une analyse est ensuite réalisée en termes de taux, permettant ainsi d'évaluer la part de cette population par rapport à l'ensemble de la population générale (potentiellement concernée), ceci par arrondissement judiciaire. Les données issues de la base de données des parquets correctionnels sont par ailleurs mises en perspective avec les celles enregistrées par la police d'une part, et les celles ressortant d'enquêtes auprès de la population d'autre part (chapitre 3).

Un chapitre est consacré à l'évaluation de l'application effective de la politique de tolérance zéro préconisée par la circulaire. L'évaluation distingue les différents arrondissements judiciaires, et analyse l'incidence éventuelle des variables de profil sur le processus de décision conduisant ou non à une réaction judiciaire (chapitre 4). L'impact en termes de récidive est ensuite analysé au regard d'une part du degré d'application de la tolérance zéro et d'autre part des variables de profil (chapitre 5).

L'analyse se poursuit par un examen de la nature des décisions appliquées en cas de réaction judiciaire, démarche qui a supposé le recours à des informations complémentaires issues d'autres bases de données que celle des parquets (chapitre 6). La question de la récidive a pu alors être posée au regard des différentes décisions judiciaires répertoriées (chapitre 7).

Avant de conclure, le dernier chapitre fait état d'une analyse de la littérature scientifique portant plus spécifiquement sur évolutions de la politique criminelle observables en matière de violences conjugales et leur impact, et rend compte des principales perspectives actuellement ouvertes par la recherche scientifique (chapitre 8).

Chapitre 1. Informations méthodologiques

1. La source de données

La présente recherche se base⁶ sur les données statistiques issues du système informatique des parquets correctionnels dénommé TPI ou REA, selon le régime linguistique. La construction de cette base de données a débuté en 1999 au moment où une équipe d'analystes statistiques a été engagée dans les différents ressorts de cour d'appel, sous l'autorité directe du collège des procureurs généraux, avec pour mission principale de développer une statistique du ministère public qui soit fiable⁷. Les premières données statistiques publiées dans ce cadre portent sur l'année 1998.

L'instrument à développer devait idéalement répondre aux exigences d'intégration telles que définies dans un projet de recherche⁸ déjà bien lointain, mais dont les objectifs sont aujourd'hui toujours d'actualité dans la mesure où ils ne sont aujourd'hui que partiellement rencontrés. Ainsi l'objectif d'intégration verticale, à savoir de pouvoir suivre la trajectoire des affaires et des personnes à travers les différentes phases du processus judiciaire reste encore très lacunaire. En ce qui concerne la statistique du ministère public, cette dimension verticale est certes bien présente mais est réduite à la portion du système pénal limitée par les frontières de l'activité du parquet⁹. En termes d'intégration verticale en amont (police) et en aval, presque tout est encore à faire. Pour les besoins de cette recherche, nous avons tenté par un biais détourné de dépasser ces frontières et de compléter l'information disponible au niveau du parquet par celle enregistrée dans deux autres bases de données, celle du Casier judiciaire central et celle des Maisons de justice (voir chapitre 6, 2). Dans ce sens, cette recherche a offert également une opportunité d'éprouver les limites de l'intégration verticale et de tester un mode de jonction entre différentes bases de données du système d'administration de la justice pénale. Ce qui a été partiellement concluant.

Une autre limite rencontrée dans la publication des statistiques du collège des procureurs généraux est la quasi absence de données présentées en fonction de l'unité de compte « personne ». S'agissant ici de fournir des connaissances utiles en appui à la politique criminelle en matière de violences conjugales, la réflexion en termes de « personnes » plutôt que d'affaires était évidemment incontournable, et supposait donc d'emblée un travail sur base d'extractions de données plutôt que sur base de données publiées.

2. Les contours de l'extraction et son traitement

La condition qui a permis la réalisation de ce travail est l'introduction depuis 2006, sous l'impulsion du plan d'action national et en application de la circulaire COL 4/2006

⁶ D'autres démarches pourraient être réalisées dans une phase ultérieure de la recherche.

⁷ DUPIRE V., 2005.

⁸ BRUGGEMAN, W., DE SMEDT, C., HENDRICKX, A., HOUCHON, G., HOTTIAUX, SCHOTSMANS, M., VAN KERCKVOORDE, J., VANNESTE, C., 1987.

⁹ VANNESTE C., 2012.

précédemment évoqué, d'un code permettant d'identifier la survenance d'un fait - dont la nature est par ailleurs toujours précisée via un code « prévention » - dans un contexte de violence familiale et plus précisément de violence dans le couple.

La circulaire précise ainsi en son point III B b 1. que « *le membre du secrétariat du parquet chargé de l'encodage du procès-verbal, choisit dans la liste des possibilités des champs «context 1» ou «context 2» des écrans D00F «création de l'affaire» ou M00 «renseignements généraux» du système TPI, le phénomène <VIOLENCE INTRAFAMILIALE DANS LE COUPLE>, chaque fois qu'il apparaît sur le procès-verbal mais également, en l'absence d'une telle mention sur le procès-verbal, lorsqu'il résulte des éléments du procès-verbal initial ou de l'enquête que les faits constituent une violence dans le couple. ... Les magistrats seront également attentifs à l'inscription de cette mention lorsqu'ils constateront qu'elle fait défaut. »*

Le scénario choisi pour la définition de l'année de départ considérée pour l'extraction de données se base principalement sur l'évolution qui a été opérée en 2009, avec la mise en place de la banque ABDA, fusionnant les données au niveau national et permettant ainsi de disposer d'une information complète sur les antécédents judiciaires qui auraient été enregistrés dans un autre arrondissement judiciaire que l'arrondissement de référence. Le choix de 2010, même s'il limite la durée possible d'observation semblait dans ce sens être l'option la plus judicieuse.

L'objectif poursuivi est de pouvoir observer la cohorte de prévenus signalés aux parquets durant l'année 2010 pour au moins un fait qualifié comme s'étant déroulé dans un contexte de violence conjugale, à la fois d'une façon rétroactive et prospective. Rétroactivement, il s'agit de pouvoir identifier, parmi les prévenus signalés en 2010 pour des faits de violence conjugale, ceux qui durant les années antérieures ont déjà été signalés au parquet pour des faits similaires (et/ou également pour d'autres faits), et d'avoir un relevé des décisions qui ont été prises précédemment à leur encontre (ce qui est rendu possible via ABDA). Cette procédure permettra notamment de distinguer ceux qui sont en 2010 signalés pour la première fois pour des faits de violences conjugales, de ceux qui en la matière sont déjà des « récidivistes ». Prospectivement, il s'agit de suivre l'ensemble de cette cohorte de 2010, et d'observer les décisions successives prises à l'encontre de ces prévenus ainsi que les éventuels retours dans le circuit judiciaire pour de nouveaux faits, ceci durant les années 2010, 2011, 2012, et jusqu'au début de l'année 2013, moment de la clôture de l'extraction.

Une liste des variables à inclure dans l'extraction, a été établie sur base des informations fournies par le vade-mecum et dans le cadre de contacts répétés avec les analystes du Collège.

En réponse à cette demande, les analystes ont fourni 16 fichiers distincts de tables de données accompagnés de 17 fichiers de tables de codes. Le contenu des fichiers de données est détaillé précisément dans la note explicative fournie par les analystes statistiques et jointe en annexe (voir annexe 2). Les informations portent notamment sur

- les arrondissements concernés par le signalement ;
- les affaires : leur nature identifiée par le code de prévention, les dates de début des faits, de fin des faits et d'entrée au parquet, le code contexte ;
- les prévenus : sexe, âge (au moment de l'entrée, au moment des faits), nationalité, pays de domicile, état civil, code postal ;

- les états d'avancement (décisions) se rapportant à l'affaire d'une part, au prévenu d'autre part ;
- des informations complémentaires relatives à certaines décisions (détention préventive, médiation, jugements).

Une des tables fournies concerne par ailleurs les préjudiciés. Toutefois, celle-ci fait état d'une proportion très élevée de données manquantes de telle sorte qu'elles étaient peu exploitables dans le cadre de cette recherche. Ces défauts dans l'enregistrement à ce niveau s'expliquent certainement par le niveau d'importance moins élevé accordé à l'enregistrement de ces informations dans les instructions données par la circulaire. Ainsi est-il mentionné (point III B b 2) que *« L'indication de la relation existant entre l'auteur et la victime sera désormais inscrite dans le nouveau champ « relation du prévenu » créé dans l'écran M031 «préjudicié dans affaire» reprenant pour chaque personne préjudiciée les données qui la concernent. Conformément à la COL 3/2006, dans l'attente de la reprise automatique des informations contenues dans les procès-verbaux établis par les services de police, l'encodage de cette donnée ne sera obligatoire que lorsqu'un dossier donne lieu, soit à une citation directe, soit à une instruction judiciaire, soit à une déclaration de personne lésée. Cet encodage est néanmoins vivement conseillé dans tous les cas. »*

Les données, structurées sous forme de variables, sont en fonction de leur contenu tantôt associées à des prévenus, identifiés par un numéro (n° casier), tantôt associées à des affaires, également identifiées par un numéro (n° notice). Une table spécifique permet par ailleurs de lier les affaires aux prévenus concernés, étant entendu qu'un prévenu peut être impliqué dans plusieurs affaires, et que, moins souvent, une affaire peut se rapporter à plusieurs prévenus.

Aux informations relatives aux affaires, et à celles relatives aux prévenus, s'ajoutent celles relatives à toutes les décisions qui ont été prises en ce compris celles antérieures à 2010. Cette information est structurée en deux tables, l'une regroupant toutes les étapes du suivi de l'affaire et l'autre le dernier état d'avancement. Des tables complémentaires viennent par ailleurs préciser certaines décisions (détention préventive, jugement).

Les fichiers comportent à chaque fois autant de lignes que le requiert la multiplication de l'information pour une même unité de compte. Ainsi par exemple, la table « prevenu_ds_affaire » qui regroupe toutes les informations personnelles (comme l'âge au moment du signalement au parquet, la nationalité ou le code postal) reproduit à chaque ligne toutes les informations pour chaque prévenu, et pour chaque affaire, y compris celles qui ne se sont pas produites dans un contexte de violence conjugale. Ces fichiers très volumineux (dans ce cas par exemple 329728 lignes) ont dès lors fait l'objet de traitements importants de façon à pouvoir être exploités de façon pertinente.

Les informations ont pour l'essentiel été traitées avec Excel et avec le logiciel SPSS. Pour le traitement initial de l'information, les fonctions de restructuration¹⁰, de fusion¹¹, ou les opérations portant sur les dates ont été abondamment utilisées. Pour certaines réalisations graphiques, nous avons préféré utiliser le logiciel *Statistica* plus performant en la matière.

¹⁰ Cette fonction permet de faire apparaître dans des groupes de colonnes du nouveau fichier de données des groupes de lignes apparentées.

¹¹ Cette fonction permet d'intégrer et d'associer dans un fichier des variables apparaissant dans un autre fichier, au moyen de clés d'identification.

En cours de recherche, une étape de programmation s'est avérée nécessaire, pour laquelle nous ne disposions ni des outils ni de l'expertise requise. Cette expertise étant par contre bien présente dans l'équipe des analystes du Collège, nous avons pu y recourir pour effectuer cette tâche¹². Il s'agissait de créer, à partir d'un certain nombre de variables, de nouvelles variables permettant d'appréhender de façon pertinente la question de la récidive.

Enfin, en fonction des objectifs spécifiques successivement poursuivis, des analyses statistiques de plusieurs types ont été réalisées. Celles-ci seront explicitées au fur et à mesure de leur application dans le cadre de cette recherche.

¹² Nous remercions l'équipe des analystes statistiques et particulièrement Abdelhamid Ouakasse pour le travail de programmation.

Chapitre 2. Le profil des auteurs présumés de violences entre partenaires

Ce premier chapitre est consacré à la description du profil des auteurs présumés signalés aux parquets correctionnels durant l'année 2010 pour au moins un fait considéré comme accompli dans un contexte relevant de la violence conjugale.

Tout en présentant un intérêt en soi parce qu'il fournit des informations jusqu'à présent inédites, ce chapitre peut être considéré comme un préliminaire dans la mesure où les différentes caractéristiques de profil qui y seront présentées constituent les variables intégrées dans les analyses ultérieures représentant le cœur de la recherche.

Les caractéristiques abordées seront sociodémographiques d'une part, délictuelles et judiciaires d'autre part.

1. Les caractéristiques sociodémographiques

1.1. Le genre

Etant question de violence entre partenaires, une première caractéristique importante est évidemment le genre.

Parmi les 39438 personnes (différentes) signalées pour au moins un fait de ce type en 2010, 76% sont des hommes et 24% des femmes. Dans un très faible pourcentage de cas, l'information est manquante et le genre dès lors indéterminé.

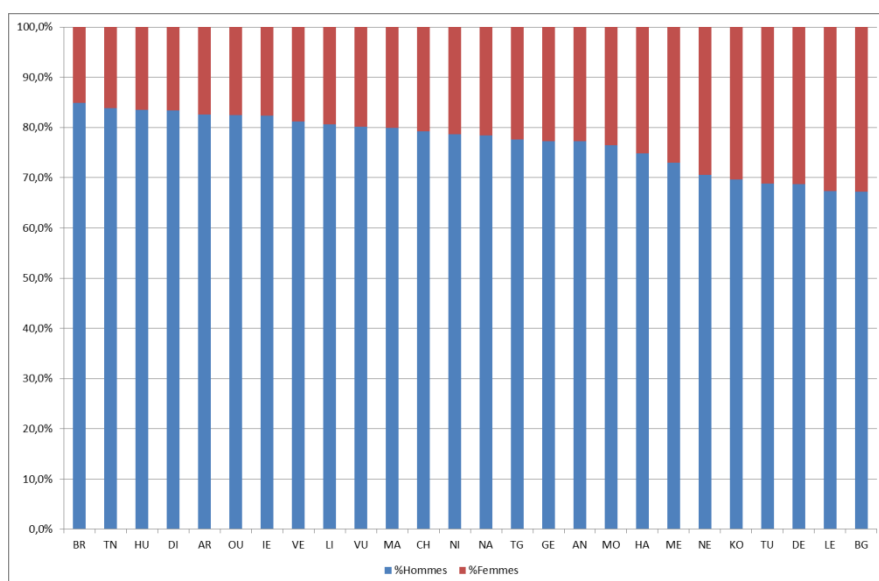
Tableau 1. Genre

	Effectifs	Pourcentage
Hommes	29838	75,7%
Femmes	9451	24,0%
Indéterminé	149	0,4%
Total	39438	100,0%

Ces proportions peuvent différer quelque peu selon les arrondissements entre une part minimale de 15 % de femmes (à Bruxelles) à une part maximale de 33% (à Brugge). Nous verrons ultérieurement que plusieurs facteurs peuvent intervenir pour expliquer ces différences dont notamment l'identification d'une violence réciproque qui amènera à signaler chacun des partenaires comme présumé auteur.

Si dans certains arrondissements la proportion de femmes est plus élevée, on ne peut toutefois en déduire que les femmes sont, dans ces arrondissements plus souvent que dans d'autres auteurs présumés de violences conjugales. Il se peut simplement que dans ces arrondissements, l'on qualifie plus fréquemment la violence comme étant réciproque, les femmes étant alors davantage représentées parmi les auteurs signalés.

Figure 1. Part des hommes et des femmes signalés selon les arrondissements



1.2. L'âge

Pour donner une image pertinente de l'âge des auteurs présumés de violences conjugales, nous avons opté pour un calcul de l'âge au moment des premiers faits signalés pour la personne concernée, quelle que soit l'année de ce signalement. Ce calcul, basé sur la date de naissance de l'intéressé est possible étant donné que l'extraction demandée comprend toutes les informations relatives aux prévenus concernés en ce compris celles se rapportant à des faits signalés antérieurement. Cet âge a pu être calculé pour 35971 prévenus, soit 91,2% de l'échantillon. L'âge moyen, similaire à l'âge médian, est de 37 ans alors que l'âge le plus fréquent est 36 ans. L'âge le plus élevé identifié dans la population concernée est de 90 ans au moment du premier signalement.

Une répartition en catégories permet de donner une image plus détaillée. La catégorie d'âge la plus fréquente est celle des prévenus âgés de 36 à 45 ans suivie de près par celle des prévenus âgés de 26 à 35 ans.

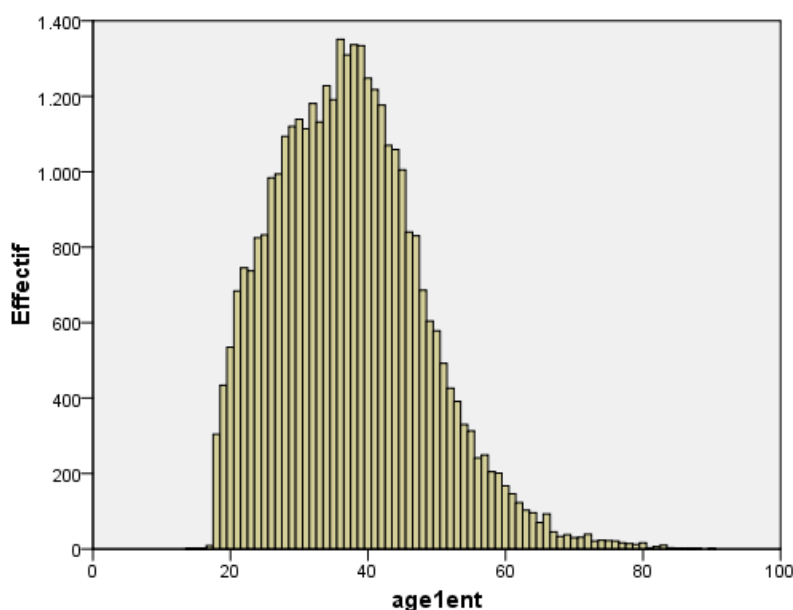
Tableau 2. Distribution des prévenus selon la catégorie d'âge

	Effectifs	Pourcentage	Pourcentage cumulé
14 à 17 ans	12	0,0%	0,0%
18 à 25 ans	5097	14,2%	14,2%
26 à 35 ans	11177	31,1%	45,2%
36 à 45 ans	12109	33,7%	78,9%
46 à 55 ans	5490	15,3%	94,2%
56 à 65 ans	1601	4,5%	98,6%
66 à 75 ans	375	1,0%	99,7%
76 à 90 ans	110	0,3%	100,0%
Total	35971	100,0%	
Inconnu	3467		
	39438		

Enfin, une courbe d'âge peut être dessinée permettant une visualisation plus dynamique. L'on constate bien alors l'accroissement progressif des signalements pour atteindre un pic à 40 ans, avec ensuite une diminution très rapide au-delà de 45 et 50 ans.

Le défaut de publications, au niveau du Collège des procureurs généraux, de statistiques en fonction de l'âge des prévenus ne permet pas de comparer ces données avec des informations similaires portant sur d'autres types de contentieux. Un exercice réalisé il y a quelques années dans le cadre d'une autre recherche et sur base d'une extraction de données portant sur l'année 2005 fournit toutefois, avec certaines limites, quelques éléments pour une mise en perspective. Il s'agissait à l'époque de situer la part infractions signalées attribuable à des auteurs présumés mineurs d'âge. Contrairement à l'analyse produite dans le présent rapport, l'âge n'avait pu être calculé précisément¹³, et l'unité de compte utilisée pour reproduire la courbe était l'affaire et non la personne comme c'est le cas ici. Malgré ces différences de méthode, les courbes peuvent néanmoins être mises en perspective de façon significative.

Figure 2. Courbe d'âge des prévenus au moment du 1^{er} signalement pour faits de violences conjugales

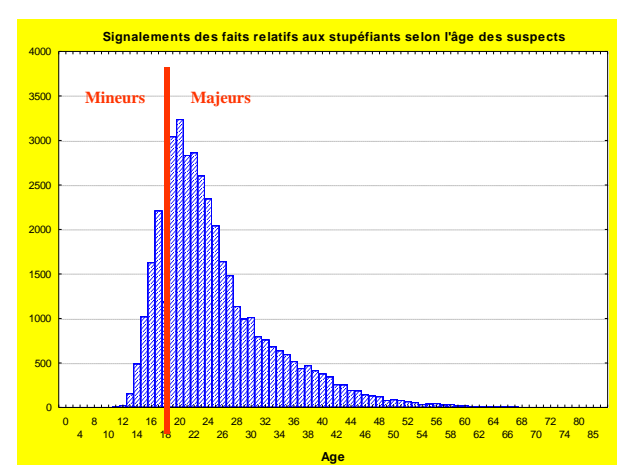
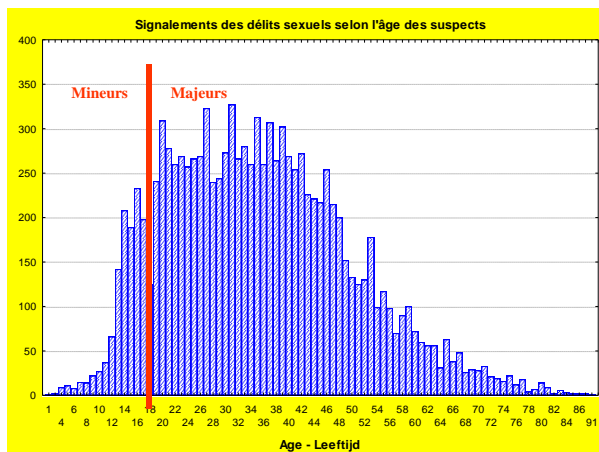
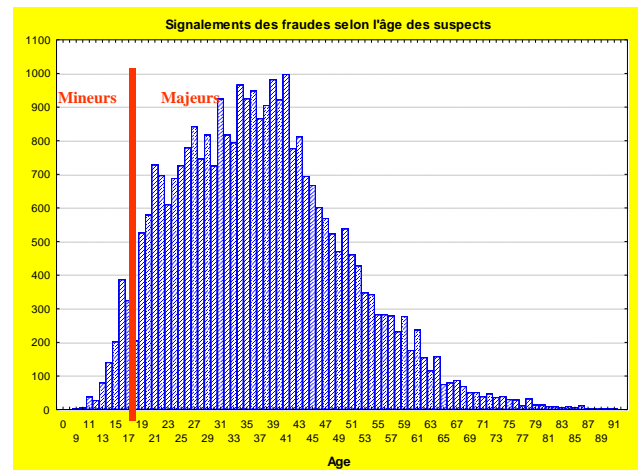
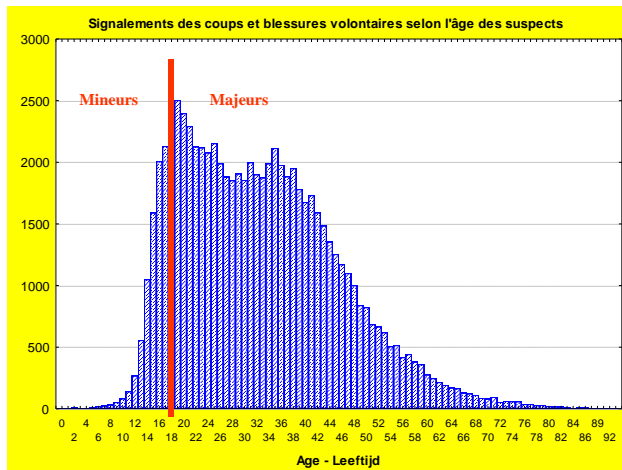
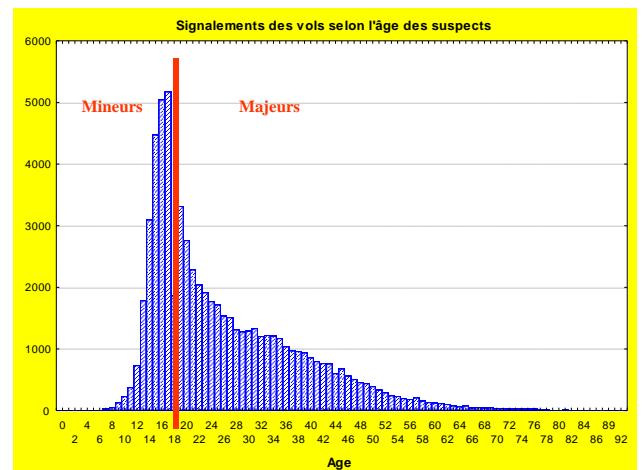
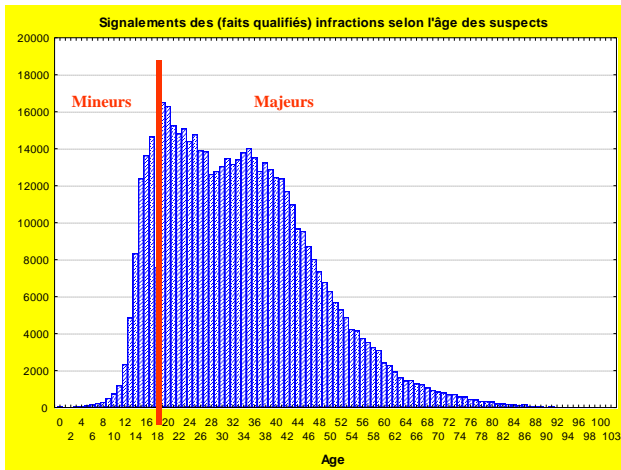


Comparée à la courbe relative à l'ensemble des infractions signalées aux parquets correctionnels en 2005, les signalements pour des faits de violence conjugale apparaissent clairement à un âge plus avancé et concernent une population globalement relativement plus âgée. Pour d'autres types de contentieux comme les vols ou les infractions relatives aux stupéfiants, le pic de signalements se situe ainsi à un âge bien plus précoce pour décroître ensuite très fortement. Le constat est également vrai lorsque l'on considère le contentieux des coups et blessures dans son ensemble. Les courbes les plus ressemblantes sont en réalité celles relatives aux fraudes et dans une moindre mesure aux délits sexuels.

¹³ Seule l'année de naissance nous avait été fournie, et non l'âge calculé sur base d'une date de naissance complète.

Le constat n'a en soi rien d'étonnant puisqu'il renvoie au cycle de la vie et à la période de prédilection pour l'installation dans une vie en couple ou dans une relation privilégiée, période dès lors également propice pour l'apparition de conflits et de violences conjugales.

Figure 3. Courbes d'âge relatives à d'autres types de contentieux signalés en 2005¹⁴



¹⁴ VANNESTE C., 2008, p. 80.

1.3. La nationalité

La base de données prévoit également l'enregistrement d'informations relatives à la nationalité du prévenu. Le traitement de cette information n'est toutefois pas automatique dans la mesure où d'une part aucun regroupement en catégories n'est prévu par le système et où d'autre part plusieurs codes sont en usage simultanément pour un même pays¹⁵. Il faut tenir compte par ailleurs des modifications apparues au cours du temps dans la disparition d'Etats et la constitution de nouvelles entités nationales (le devenir de la Yougoslavie en est un bel exemple).

Cette analyse a donc nécessité un recodage et un regroupement des données en catégories de façon à pouvoir en rendre compte de façon significative. Les différentes nationalités ont été classées en 10 catégories¹⁶ :

- 0 : Belgique,
- 1 : Europe occidentale (selon la définition élargie de l'Unesco),
- 2 : Europe de l'Est (nouveaux entrés dans l'UE),
- 3 : Europe centrale et orientale (ancienne Yougoslavie, anciens pays soviétiques non inclus dans l'UE, pays limitrophes Europe-Asie)
- 4 : Maghreb
- 5 : Turquie
- 6 : Afrique autres pays
- 7 : Amérique du Sud et centrale
- 8 : Asie
- 9 : Autres : incluant notamment Australie et USA
- 90 : Réfugiés de tous pays
- 99 : Nationalité inconnue ou non enregistrée

Tableau 3. Prévenus selon les catégories de nationalité

	Effectifs	Pourcentages
0	30501	83,3%
1	2056	5,6%
2	460	1,3%
3	298	0,8%
4	1462	4,0%
5	455	1,2%
6	790	2,2%
7	176	0,5%
8	326	0,9%
9	25	0,1%
90	59	0,2%
	36608	100%
Inconnu	2830	7,2%
Total	39438	

La nationalité du prévenu est inconnue ou n'a pas été enregistrée dans 7,2% des cas seulement. La population concernée par des faits de violence conjugale est à 83% de

¹⁵ Ainsi par exemple pour l'Ukraine les code UA et UKZ sont utilisés, ou encore pour le Congo où les codes CGO et ZRE sont en usage.

¹⁶ Voir annexe 1, tableau 4, pour le détail de la classification en catégories.

nationalité belge. Les autres catégories de nationalité les plus fréquemment rencontrées font partie de l'Europe occidentale (5,6%) et du Maghreb (4%).

En l'absence de statistiques publiées concernant la nationalité des prévenus, il n'est pas possible de comparer précisément ce profil spécifique à celui présenté par d'autres types de contentieux. Seules certaines informations ponctuelles peuvent être mobilisées. Ainsi en est-il des données transmises dans le cadre de la cinquième enquête internationale du *European Sourcebook of Crime and Criminal Justice Statistics*¹⁷. Dans leur réponse à cette enquête, les analystes du Collège des Procureurs généraux ont évalué, en 2010, à 21% - dont 43% de citoyens de l'Union européenne - la part d'étrangers dans la population renvoyée vers les parquets correctionnels, tous types de faits confondus. Cette proportion s'élèverait par ailleurs à 25%, pour les seuls cas renvoyés vers les tribunaux. Même si la différence n'est pas très importante, la proportion d'étrangers identifiée dans cette recherche parmi la population renvoyée pour faits de violence conjugale (16,7%) apparaît donc inférieure à celle présente à la même période tous types de contentieux confondus.

Lors de la même enquête, l'information fournie par la police fait état quant à elle d'une proportion globale d'étrangers de 30,6% parmi l'ensemble des auteurs présumés enregistrés au niveau policier. Etant donné que ni la police fédérale, ni le Collège des procureurs généraux ne produisent davantage d'information dans leurs publications par rapport à ce type de données, il est impossible de comprendre la différence observée entre les deux pourcentages relevés. Les données fournies par la police en fonction de catégories d'infractions, permettent de constater des différences significatives. La proportion d'étranger est seulement de 16,9% quand on ne considère que les coups et blessures volontaires (« bodily injury – assault ») ou 18,5% quand il s'agit des agressions sexuelles (« sexual assault »), alors que pour les vols (« theft ») et les vols avec violence (« robbery ») les pourcentages d'étrangers deux fois plus élevés (34,7% et 33,9%), de même que pour les fraudes (34,2%) et blanchiments d'argent (43,8%)

Enfin, à titre de contextualisation, relevons que la population détenue en Belgique est quant à elle constituée d'une proportion bien plus importante de personnes de nationalité étrangère, évaluée à 42,7% en 2010¹⁸.

La proportion d'étrangers parmi les prévenus pour faits de violence conjugale est par ailleurs très variable en fonction des arrondissements judiciaires, reflétant en cela les situations démographiques différentes des arrondissements. Sans surprise, la part de prévenus étrangers est la plus importante dans l'arrondissement de Bruxelles, suivi de près par celui d'Anvers et dans une moindre mesure par celui de Liège (voir tableau détaillé en annexe).

Cette proportion de prévenus de nationalité étrangère parmi les auteurs présumés de violences conjugales (16,7%) reste néanmoins plus élevée que dans la population générale où elle est évaluée à environ 10%¹⁹. Cette surreprésentation doit toutefois être interprétée de façon très prudente. Il faut tenir compte tout d'abord du fait qu'une part significative de la

¹⁷ AEBI M. & al., 2014.

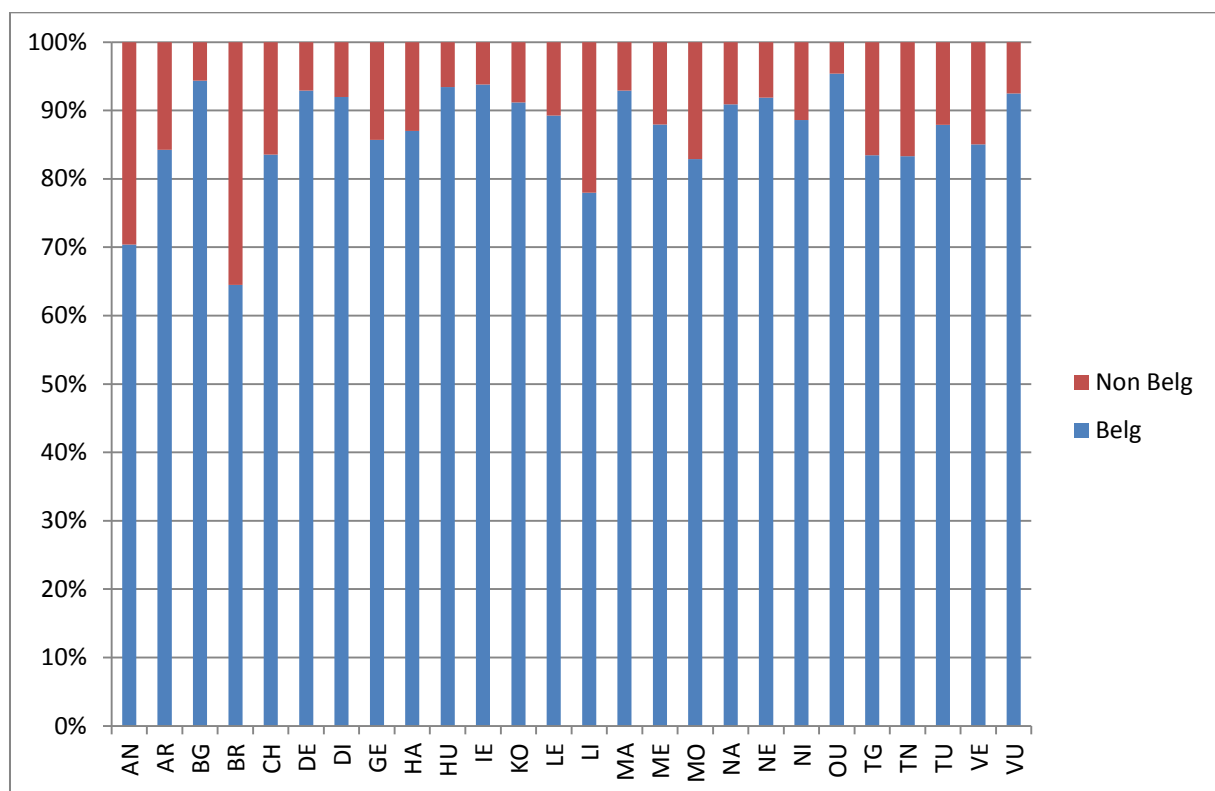
¹⁸ DIRECTION GÉNÉRALE DES ETABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES, 2010.

¹⁹ Selon les données statistiques de population au 1^{er} janvier 2010 telles que publiées sur le site du SPF Economie, http://statbel.fgov.be/fr/modules/publications/statistiques/population/population_-_chiffres_population_2010_-_2012.jsp

population étrangère n'est pas légalement reconnue et n'apparaît dès lors pas dans les statistiques de population (sous-évaluant ainsi la population de référence). Un prévenu étranger renvoyé au parquet en situation illégale figurera bien par contre dans les statistiques en tant qu'étranger. Ce biais gonflera donc artificiellement le taux calculé sur base du rapport entre les deux chiffres. Par ailleurs, il faut rappeler que d'une façon générale une surreprésentation de la population étrangère dans les chiffres de signalement au parquet ne peut certainement pas être interprétée purement et simplement en termes de propension accrue de ce groupe particulier à commettre des délits. Ceci est d'autant plus vrai que d'importants acquis de recherche en la matière montrent qu'aux différentes phases du fonctionnement du système pénal, du renvoi initial vers la police et le parquet aux décisions les plus contraignantes, une sélectivité s'exerce qui est très souvent préjudiciable aux personnes de nationalité étrangère (ou du moins de certaines catégories d'étrangers)²⁰.

Toujours est-il que si une surreprésentation de la population étrangère est observable, elle est dans le cas des violences conjugales moindre que celle qui ressort pour d'autres types de contentieux. Ce constat n'est sans doute pas surprenant en raison du fait que le renvoi vers la justice est dans ce cas bien plus fortement dépendant de la plainte de la victime et nettement moins que pour d'autres types de faits de l'activité proactive de la police.

Figure 4. Part des prévenus belges et étrangers signalés pour violence conjugale selon les arrondissements



²⁰ Voir notamment BRION F., 2007.

1.4. Données socio-économiques

Le système TPI/REA prévoit un champ permettant l'enregistrement de la profession du présumé auteur. L'analyse de cette information est toutefois très problématique ceci pour deux raisons. Tout d'abord parce que ce champ est un champ libre, sans aucune catégorie pré-établie. L'information enregistrée consiste donc en une longue liste de professions, qui pourrait certes faire l'objet d'une analyse mais pour laquelle ni le temps requis ni le bénéfice escompté n'apparaissent suffisants au vu de l'objectif spécifique de cette recherche. Ensuite parce ce champ s'avérait non rempli dans 61% des cas, ceci sans compter le pourcentage important de cas dans lequel figurait la mention « sans profession connue ». Il a donc été décidé de ne pas exploiter davantage cette information.

Une autre information s'est révélée plus exploitable pour situer quelque peu le contexte socio-économique dans lesquels s'inscrivent les auteurs présumés de violences conjugales. Le système prévoit en effet l'enregistrement de la commune de domicile (code postal) du prévenu concerné. Le taux de complétude de cet enregistrement est très élevé (97%) et permet donc une exploitation très complète.

Tableau 4. Enregistrement des codes postaux des prévenus

CP	Effectifs	Pourcentage
non	1266	3,2
oui	38172	96,8
Total	39438	100

Des informations sont par ailleurs disponibles qui permettent de qualifier le contexte socio-économique de chaque commune en Belgique. Ainsi peut-on, entre autres, identifier le taux de chômage observable au niveau de chaque commune belge. Ce taux de chômage constitue un indicateur significatif du contexte de vie de la population concernée. D'un point de vue méthodologique, l'examen a supposé le recours à une table de conversion entre codes postaux et codes INS (Institut National de Statistique), entité pour laquelle un taux de chômage eut être identifié²¹. A chaque prévenu peut alors être attribué, à titre d'indicateur socioéconomique, le taux de chômage de sa commune de résidence.

Tableau 5. Contexte socioéconomique des prévenus : taux de chômage de la commune de résidence

Chom		
N	Valide	37965
	Manquante	1473
Moyenne		11,994
Médiane		9,600
Mode		14,3

²¹ Ces informations sont accessibles sur le site de l'IWEPS (Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique) <http://www.iweps.be/>, et celui de du SPF Economie, Direction générale statistique <http://statbel.fgov.be/>.

Sur cette base, émerge un taux de chômage moyen de 12%, avec toutefois un taux médian plus faible, soit 9,6%. Si l'on compare cette information aux taux de chômage calculé pour l'ensemble de la Belgique en 2010, qui est 8,4%²², on peut faire l'hypothèse que le contexte socioéconomique des prévenus pour faits de violence conjugale est, dans son ensemble, et sans faire à ce stade d'autres distinctions, un peu plus vulnérable qu'il ne l'est pour l'ensemble de la population belge. Mais il faut évidemment souligner que cette hypothèse n'a pu être vérifiée sur base de données individualisées²³.

Pour introduire cette information dans les analyses ultérieures, une variable secondaire a également été créée en fonction d'une répartition de la population concernée sur base des quartiles²⁴ dans la distribution des taux de chômage de la résidence des prévenus. Cette variable identifie chaque prévenu en fonction de la catégorie à laquelle il appartient, de 1 à 4, du taux de chômage le plus faible dans l'échantillon au plus élevé. Elle permettra de vérifier si le contexte socioéconomique tel qu'appréhendé par cet indicateur a une quelconque incidence dans les processus de décision ou les événements analysés dans la trajectoire des prévenus.

2. Les caractéristiques judiciaires et délictuelles

2.1. Existence d'une infraction ou identification d'un différend familial

La circulaire COL 4/2006 impose, en son point 2 des *Règles à appliquer pour le traitement des situations de violence dans le couple* « qu'un procès-verbal soit établi et transmis au procureur du Roi dans tous les cas de violence dans le couple lorsque le comportement dénoncé ou constaté constitue une infraction ». Au-delà, elle prévoit également que « si le comportement dénoncé ou constaté ne paraît pas constituer une infraction, il est recommandé d'établir un procès-verbal portant l'indice de prévention 42L (différend familial) ». Ces situations ne constituant pas à proprement parler une infraction sont donc également représentées dans l'extraction analysée dans la mesure où celle-ci est délimitée par l'existence d'un contexte de violence dans le couple et non par l'existence d'une infraction. Il est dès lors important de pouvoir distinguer ces situations dans la suite de l'analyse.

Etant donné que pour un même prévenu, plusieurs faits et types de faits peuvent être retenus, qui tantôt constituent une infraction et tantôt non, le plus adéquat est de distinguer parmi l'ensemble des prévenus ceux pour lesquels l'existence d'une infraction n'a jamais été établie. En d'autres termes, il s'agit de repérer ceux pour lesquels seul le code 42 a été

²² Source : SPF Economie, Direction générale de la statistique.

²³ Cet exercice pourrait éventuellement se faire via un croisement avec les informations enregistrées dans la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, ce qui n'a pu être réalisé dans cette phase de la recherche.

²⁴ Un quartile est chacune des 3 valeurs qui divisent les données triées en 4 parts égales, de sorte que chaque partie représente 1/4 de l'échantillon de population. Ainsi si on ordonne une distribution de taux de chômage, les quartiles sont les valeurs qui partagent cette distribution en quatre parties égales.

- le premier quartile (noté généralement Q1) est le taux de chômage au-dessous duquel se situent 25 % des taux de chômage;

- le deuxième quartile est le taux de chômage au-dessous duquel se situent 50 % des salaires ; c'est la médiane

- le troisième quartile (noté généralement Q3) est le taux de chômage au-dessous duquel se situent 75 % des salaires.

retenu parmi les codes de prévention. Dans l'analyse ils seront identifiés par la variable Uniq42 (uniquement 42). Précisons que les données ne permettent pas d'isoler précisément le code 42L, seule la catégorie mère déterminée par le chiffre étant identifiée dans l'extraction. Il se pourrait donc que le code 42, associé au code contexte visant la violence en couple, concerne une des autres situations également visées par le code 42, comme l'abandon du toit conjugal, l'abandon de famille ou la non-représentation d'enfants, sans que ce soit possible de les identifier. Ces situations supposent alors effectivement une infraction même si nous pouvons toutefois présumer que ces configurations sont minoritaires²⁵.

Tableau 6. Prévenus avec uniquement un code 42

Uniq42	Effectifs	Pourcentage
0	33647	85,3
1	5791	14,7
Total	39438	100

Sur l'ensemble de la population de prévenus renvoyés vers les parquets pour au moins un fait de violence dans le couple en 2010, 15% n'ont été renvoyés que pour les faits non reconnus comme infraction. 85% au contraire ont au moins commis une infraction dans un contexte de violence conjugale.

Tableau 7. Prévenus avec uniquement un code 42 et genre

	Uniq42				
	Non		Oui		
Homme	26844	90,0%	2994	10,0%	29838
Femme	6691	70,8%	2760	29,2%	9451
Total connu	33535	85,4%	5754	14,6%	39289
Total	33630	85,3%	5790	14,7%	39420
Inconnu	95	72,5%	36	27,5%	131

Ces proportions sont toutefois très différentes en fonction du genre des prévenus : près de 30% des femmes prévenues n'ont en effet aucun fait identifié comme infraction à leur actif, alors que seuls 10% des hommes prévenus sont dans cette situation.

Lorsque l'on croise cette information avec celle relative à la nationalité une différence significative apparaît également entre nationaux et non-nationaux. Les nationaux sont dans l'ensemble plus fréquemment renvoyés vers le parquet alors qu'il n'y a aucune infraction que les non-nationaux.

²⁵ L'objectif étant de pouvoir par la suite isoler avec certitude les prévenus pour lesquels au moins une infraction a été établie, nous sommes amenés à défaut de précision, à assimiler ces situations dans la catégorie « infraction non établie ».

Tableau 8. Prévenus avec uniquement un code 42 et nationalité

Nationalités	Uniq42				Total
	Non		Oui		
Belge	26123	85,6%	4378	14,4%	30501
Non-belge 1	1853	90,1%	203	9,9%	2056
2	423	92,0%	37	8,0%	460
3	273	91,6%	25	8,4%	298
4	1370	93,7%	92	6,3%	1462
5	421	92,5%	34	7,5%	455
6	750	94,9%	40	5,1%	790
7	160	90,9%	16	9,1%	176
8	282	86,5%	44	13,5%	326
9	20	80,0%	5	20,0%	25
90	49	83,1%	10	16,9%	59
Non belge T	5601	91,7%	506	8,3%	6107
Total connu	31724	86,7%	4884	13,3%	36608
Inconnu	1923	68,0%	907	32,0%	2830
Total	33647	85,3%	5791	14,7%	39438

2.2. Existence d'une infraction établie et classement sans suite « technique »

Qu'une personne soit signalée au parquet pour une infraction dans un contexte de violence conjugale ne signifie pas pour autant que l'infraction soit en définitive établie. C'est en effet loin d'être toujours le cas. Les informations relatives aux motivations d'un classement sans suite permettent d'identifier les situations dans lesquelles l'infraction n'est pas établie. Conformément à la circulaire COL 12/98 du Collège des Procureurs généraux (annexe 1, voir annexe de ce rapport), les motifs de classement sans suite sont enregistrés dans le système d'informations selon trois rubriques distinguant les classements de nature technique, les classements pour motifs d'opportunité et les autres décisions d'orientation. Les classements pour motif technique visent essentiellement les situations où il y a absence d'infraction, et les situations où les charges sont insuffisantes.

Dans le cadre des analyses réalisées, il apparaissait important d'identifier les prévenus pour lesquels les faits de violence en couple n'avaient jamais été établis. D'autres motifs techniques peuvent justifier un classement sans suite technique comme le décès de l'auteur, la prescription, l'autorité de la chose jugée, le désistement de plainte ou l'absence de plainte. Toutefois dans l'échantillon considéré, ces motifs apparaissent statistiquement insignifiants de telle sorte que lorsqu'ils apparaissent pour un prévenu, ceux-ci seront assimilés dans la catégorie « infraction non établie », même si dans ces cas, la dénomination n'est pas strictement correcte.

D'un point de vue méthodologique, c'est le dernier état d'avancement de l'affaire-mère qui a été considéré, ceci pour les seuls prévenus qui ont fait l'objet uniquement d'un classement sans suite (voir infra). Parmi ces prévenus, il s'avère que dans 26,5% des cas, il s'agit

toujours d'un classement sans suite pour motif technique. Dans les autres cas (73,5%), ce sont, soit toujours, soit au moins une fois, des classements pour motif d'opportunité.

Comme le chiffre le tableau suivant, sur l'ensemble de la population concernée, la proportion pour laquelle les faits de violence conjugale ont toujours été classés sans suite pour absence d'infraction, charges insuffisantes ou autres motifs techniques est de 21%, soit plus d'un cas sur cinq.

Tableau 9. Prévenus pour lesquels la seule suite aux faits de VIF couple est un classement sans suite pour motif technique

CSS technique uniquement	Effectifs	Pourcentage
Non	31069	78,8
Oui	8369	21,2
Total	39438	100

Cette proportion est par ailleurs plus élevée pour les prévenues femmes que pour les hommes.

Tableau 10. Prévenus avec classement sans suite pour motif technique uniquement selon le genre

	CSS technique uniquement				Total
	Non		Oui		
Homme	24139	80,9%	5699	19,1%	29838
Femme	6819	72,2%	2632	27,8%	9451
Total	31056	78,8%	8364	21,2%	39420
Inconnu	98		33		131

Par contre aucune différence n'est observable en fonction de la nationalité du prévenu. Les proportions sont très similaires pour les nationaux et les non-nationaux.

Tableau 11. Prévenus avec classement sans suite pour motif technique uniquement selon la nationalité

Nationalité	CSS technique uniquement				Total
	Non		Oui		
belge	24457	80,2%	6044	19,8%	30501
non belge	4871	79,8%	1236	20,2%	6107
Total	31069	78,8%	8369	21,2%	39438
Inconnu	1741	61,5%	1089	38,5%	2830

2.3. Population avec une « infraction » « établie » de violence en couple

Les deux raisonnements précédents amènent à identifier un groupe de prévenus pour lesquels soit aucun comportement défini comme infraction (en contexte de violence

conjugale) n'a été constaté, soit l'infraction n'a pas été établie, en raison de l'absence même d'infraction, de charges insuffisantes ou d'autres motifs techniques.

A contrario, cette différenciation permet surtout de considérer distinctement les prévenus pour faits de violence en couple pour lesquels l'infraction visée – au moins une - est effectivement établie. Ceux-ci représentent 70% de la population renvoyée vers les parquets pour ce type de faits. Cette distinction est importante pour qualifier le profil de la population mais surtout pour assurer la cohérence des analyses ultérieures portant sur les pratiques judiciaires ou sur les trajectoires des intéressés.

Tableau 12. Prévenus dont l'infraction dans le cadre de violence en couple est établie

Infraction établie	Effectifs	Pourcentage
Non	11638	29,5
Oui	27800	70,5
Total	39438	100

Ainsi que le montre le tableau suivant, la proportion de prévenus dont l'infraction est établie est nettement plus importante parmi les hommes que parmi les femmes. Ces dernières ne sont en effet signalées au parquet pour des faits réellement établis (de violence conjugale) que dans 55% des cas.

Tableau 13. Prévenus dont l'infraction dans le cadre de violence en couple est établie selon le genre

	Infraction établie				Total
	Non		Oui		
Homme	7316	24,5%	22522	75,5%	29838
Femme	4258	45,1%	5193	54,9%	9451
Total connu	11632	29,5%	27788	70,5%	39420

L'infraction est un peu plus fréquemment établie (76%) parmi les prévenus de nationalité étrangère signalés aux parquets que pour les belges, mais la différence n'est toutefois pas très importante.

Tableau 14. Prévenus dont l'infraction dans le cadre de violence en couple est établie selon la nationalité

Nationalité	Infraction établie				Total
	Non		Oui		
Belge	8681	28,5%	21820	71,5%	30501
Non belge	1491	24,4%	4616	75,6%	6107
Total	11638	29,5%	27800	70,5%	39438
Inconnu	1466		1364		2830

2.4. L'existence d'une violence réciproque

Dans la situation spécifique de violence dans le couple, il est possible que les deux personnes concernées soient considérées comme présumées auteurs et à ce titre tous les deux prévenus. Il n'est toutefois pas simple d'identifier ces situations, aucun champ spécifique n'étant prévu pour enregistrer cette information. C'est donc par déduction, sur base des numéros de notice des affaires et leur examen croisé avec les numéros d'identification des personnes (N° casier) que ces situations ont pu être repérées. L'hypothèse est que lorsqu'un même numéro de notice est relevé chez deux personnes, il est très probable que l'on se trouve devant une situation de violence réciproque. Cet examen a toutefois mis en évidence une petite proportion de 0,6% (soit 567) de l'ensemble des affaires (et non des personnes) dans lesquelles plus de deux personnes sont impliquées.

Le tableau suivant donne un aperçu chiffré de la distribution de ces situations pour l'ensemble des affaires concernées. Une proportion de 93% des affaires de violences conjugales est attribuée à un seul prévenu. Dans 5,2%, deux personnes de sexes différents sont impliquées dans la même affaire, ce qui permet de supposer que l'on a affaire à une violence réciproque dans un couple hétérosexuel. Des pourcentages très faibles sont ensuite relevés pour des situations que l'on peut supposer de être violence homosexuelle entre hommes (0.9%) d'une part, entre femmes d'autre part (0.2%). Mais il n'est pas non plus impossible que ces derniers constats recouvrent également des situations autres.

Tableau 15. Indicateurs de violence réciproque parmi les affaires concernées

	Effectifs	Pourcentage
Un seul prévenu par affaire	90535	93,2
Deux prévenus de sexe différents	5073	5,2
Deux prévenus même sexe hommes	830	,9
Deux prévenus même sexe femmes	154	,2
Plus de deux prévenus	567	,6
Total	97159	100,0
Système manquant	5	,0
Total	97164	100,0

Afin de pouvoir les intégrer dans les examens ultérieurs, ces informations doivent toutefois être traduites de façon adéquate au niveau de l'unité de compte « prévenu ». Les situations suivantes peuvent alors être distinguées :

- 0 : aucune réciprocité – 1 prévenu
- 1 : uniquement réciprocité : homme-femme
- 2 : uniquement réciprocité : homme-homme
- 3 : uniquement réciprocité : femme-femme
- 4 : mixte : plusieurs types en fonction des affaires
- 5 : indéterminé

Ainsi que l'indique le tableau 10, 77% des prévenus sont toujours considérés comme seuls présumés auteurs. 12% des prévenus sont uniquement impliqués dans des situations de violence réciproque où les deux partenaires sont inculpés. 9% des prévenus sont tantôt considérés comme seuls auteurs, tantôt impliqués dans une violence considérée comme réciproque. 2% des cas n'ont pu être intégrés dans l'une des catégories précédentes.

Tableau 16. Répartition des prévenus en fonction de l'existence d'une violence réciproque

	Effectifs	Pourcentage
0 aucune réciprocité – 1 prévenu	30248	76,7
1 uniquement réciprocité : homme-femme	3587	9,1
2 uniquement réciprocité : homme-homme	835	2,1
3 uniquement réciprocité : femme-femme	179	,5
4 mixte : plusieurs types en fonction des affaires	3709	9,4
5 indéterminé	880	2,2
Total	39438	100,0

Pour la suite des analyses, afin d'assurer une certaine lisibilité, seules deux catégories seront retenues : d'une part les prévenus qui sont toujours considérés comme seuls prévenus dans les différentes affaires de violence en couple dans lesquelles ils sont impliqués, et d'autres part les prévenus pour lesquels l'existence d'une réciprocité a pu être à un moment donné constatée (somme des catégories 1 à 4).

Tableau 17. Répartition des prévenus en fonction de l'existence d'une violence réciproque (2 catégories)

	Effectifs	Pourcentage
Aucune réciprocité	30248	78,8%
Réciprocité	8131	21,2%
Total	38379	100,0%
Inconnu	1059	2,7%
	39438	

L'examen de cette variable en fonction du genre du prévenu permet également de constater que la situation de violence réciproque est beaucoup plus fréquente chez les femmes prévenues que chez les hommes. En d'autres termes, lorsqu'une femme est renvoyée vers le parquet pour des faits de violences conjugales c'est dans 38% des cas dans le cadre de violences considérées comme réciproques, alors que pour les hommes il n'en est ainsi que dans 16% des cas.

Tableau 18. Existence d'une violence réciproque et genre

	Aucune réciprocité		Réciprocité		
Homme	24631	84,0%	4699	16,0%	29330
Femme	5513	61,9%	3396	38,1%	8909
Inconnu	91	71,7%	36	28,3%	127
	30235	78,8%	8131	21,2%	38366

2.5. Violence en couple comme délinquance isolée ou intégrée dans une problématique délinquante multiforme

Si l'objectif de cette recherche porte sur la violence conjugale, on ne peut ignorer le fait que le prévenu concerné peut également, dans sa trajectoire, être impliqué dans d'autres types de délinquances qui se situent en dehors d'un contexte de violence en couple. Les recherches examinent très peu souvent cet aspect des choses. Le fait a pourtant été établi dans la littérature que la majorité des auteurs de violences domestiques amenés devant le tribunal ne limitent pas leur activité délinquante uniquement à ce type de délinquance²⁶.

Dès le départ, il semblait important de considérer la personne du prévenu dans sa globalité et notamment au regard de sa trajectoire judiciaire dans son ensemble. C'est pourquoi l'extraction demandée portait sur la totalité des faits attribués aux auteurs présumés de violences conjugales, et pas seulement sur les faits concernés par le contexte de violence dans le couple. L'idée était ainsi de pouvoir mettre les pratiques judiciaires pour faits de violence conjugales en contexte par rapport à une situation judiciaire globale.

Tableau 19. Affaires dans un contexte de violence en couple et autres affaires

Affaires/Contexte VIF couple	Effectifs	Pourcentage
Non	219836	69,3
Oui	97164	30,7
Total	317000	100

Ce choix s'est avéré pertinent au vu des résultats obtenus. En effet, l'examen montre que seulement 30,4% de l'ensemble des affaires attribuées à cette population de prévenus relèvent d'un contexte de violences entre partenaires (code 7).

L'examen détaillé des codes « contexte » montre par ailleurs que 1,5% des affaires concernent de la violence intrafamiliale envers descendants (code 8), et 1,3% de la violence intrafamiliale entre d'autres membres de la famille. Dans 0,6% des affaires, il est question de violence intrafamiliale non spécifiée des êtres humains (code 2). Quelques affaires isolées (chaque fois moins de 0.1%) relèvent de contextes de : traite (code 1) ou trafic (code 5) d'êtres humains, de racisme ou xénophobie (code 11), de terrorisme (code 12) d'infractions en rapport avec internet (code 3), avec les matchs de foot (code 4), par des groupes d'auteurs itinérants (code 14), à l'égard d'une victime protégée (code 15) ou dans le cadre de sectes (code 16). (Voir tableau 6 en annexe).

Dans 66% des cas, une proportion donc très importante, les affaires autres que celles commises dans un contexte de violence entre partenaires, ne s'inscrivent dans aucun autre contexte particulier faisant l'objet d'un relevé spécifique.

L'examen des types de faits concernés via l'analyse des codes de prévention dans le tableau 13, montre une grande diversité dans la délinquance adjacente. Il s'agit dans une

²⁶ KLEIN A.R., 2009.

proportion élevée de faits renvoyant également à de la violence contre les personnes, qu'elle soit physique ou non. Le code de prévention le plus représenté est en effet « coups et blessures volontaires » (19%), suivi de « menaces » (12%). Les différents types de faits visés par le code « 42 », dont « scènes de ménage », non-représentation d'enfants ou abandon de famille constituent quant à eux 10% de ces affaires. La délinquance parallèle à la violence entre partenaires reste donc d'abord une délinquance violente contre les personnes.

La délinquance contre les biens n'est toutefois pas insignifiante : en regroupant les vols aggravés, les vols avec violences, les vols simples et les vols à l'étalage, ces affaires représentent 15% de l'ensemble des affaires non concernées par un contexte de violence de couple. Les faits relatifs aux « stupéfiants » ne concernent quant à eux que 6,6% des affaires et les abus sexuels seulement 1,72%.

Tableau 20. Préventions concernées par les affaires autres que dans un contexte de violence en couple

Code		Effectifs	Pourcentage	% cumulé
43	coups et blessure volontaires	42120	19,16	19,16
45	menaces	27296	12,42	31,58
42	"famille"	21564	9,81	41,39
60	stupéfiants	14297	6,50	47,89
17	vol avec effraction	11783	5,36	53,25
50	dégradations	11638	5,29	58,54
18	vol simple	11596	5,27	63,82
53	violation de domicile	10986	5,00	68,81
20	détournement, escroquerie	7887	3,59	72,40
41	outrage/rébellion	6735	3,06	75,47
36	armes	5014	2,28	77,75
12	vol à l'étalage	4829	2,20	79,94
11	vol avec violence	4818	2,19	82,14
37	affaires de mœurs/abus sexuels	3776	1,72	83,85
13	carte d'identité	3210	1,46	85,31
52	injures/calomnies	2924	1,33	86,64
21	faux	2537	1,15	87,80
64	environnement	2303	1,05	88,84
Autres		24523	11,15	100,00
		219836	100,00	

Le tableau suivant détaille les codes de prévention très peu représentés (moins de 1%). Il permet de constater une délinquance parallèle très diversifiée. 38 autres codes de prévention ne sont par ailleurs pas précisés ici parce qu'ils concernent moins de 0,15% des affaires (soit moins de 270 environ).

Tableau 21. Détail des types de prévention les moins fréquents parmi les affaires autres de dans un contexte de violence en couple

Autres		1849	0,84
75	faillites	1740	0,79
55	loi sur les étrangers	1737	0,79
31	suicide/tentative	1655	0,75
27	recel	1615	0,73
26	grivèlerie	1444	0,66
32	malade sur la voie publique	1157	0,53
14	vol domestique	1076	0,49
66	urbanisme	1061	0,48
54	manifestation/match	874	0,40

63	agriculture	840	0,38
47	incendie volontaire	669	0,30
30	meutre/tentative	638	0,29
61	matières économiques	628	0,29
16	évasion	599	0,27
62	santé publique	499	0,23
28	cel frauduleux	494	0,22
46	coups et blessure involontaires	462	0,21
38	non-déclaration naissance	427	0,19
10	association de malfaiteurs	400	0,18
22	faux nom	396	0,18
70	chèques sans provision	387	0,18
24	contrefaçon	385	0,18
99	roulage	347	0,16

De façon à pouvoir qualifier le profil des prévenus, il s'agit ensuite rendre compte de ces informations non plus en par affaire, mais bien par unité de compte prévenu. Pour pouvoir exploiter ce type d'information de façon adéquate dans les analyses ultérieures, la population concernée est ainsi classifiée en deux groupes : les prévenus qui ne sont impliqués que dans des faits de violence en couple, et les prévenus qui ont à leur actif d'autres types de faits en dehors du contexte de violence en couple. Le groupe de ceux qui présentent une délinquance multiforme est très majoritaire puisqu'il représente 71% de la population de prévenus. La violence conjugale est l'unique motif de renvoi vers le parquet pour seulement 29% des prévenus concernés.

Tableau 22. Délinquance multiforme et violence en couple comme délinquance isolée

VIF couple uniquement	Effectifs	Pourcentage
Non	28076	71,2
Oui	11362	28,8
Total	39438	100

Ce profil peut être complété par une ventilation en fonction du genre. Celle-ci amène à constater que ce sont parmi les prévenus masculins que la violence en couple fait plus souvent partie d'une problématique délinquante plus globale. En comparaison, la violence en couple est plus fréquemment isolée chez les femmes que chez les hommes.

Tableau 23. Délinquance multiforme et genre

Genre	VIF couple uniquement				Total
	Non		Oui		
Homme	22197	74,4%	7641	25,6%	29838
Femme	5797	61,3%	3654	38,7%	9451
Total	28069	71,2%	11351	28,8%	39420
Inconnu	75		56		131

Le fait d'être belge ou non, par contre, n'a qu'une faible incidence. La proportion de violence en couple en tant que délinquance isolée est un peu plus fréquente dans le groupe des non nationaux que chez les prévenus belges.

Tableau 24. *Délinquance multiforme et nationalité*

Nationalité	Violence couple uniquement				Total
	Non		Oui		
Belge	22540	73,9%	7961	26,1%	30501
Non belge	4254	69,7%	1853	30,3%	6107
Inconnu	1282	45,3%	1548	54,7%	2830
	28076	71,2%	11362	28,8%	39438

Tableau 25. *Délinquance multiforme et différend familial (42) uniquement*

Uniquement 42	Violence couple uniquement				Total
	Non		Oui		
Non	24813	73,7%	8834	26,3%	33647
Oui	3263	56,3%	2528	43,7%	5791
Total	28076	71,2%	11362	28,8%	39438

Une différence significative apparaît lorsque l'on isole les prévenus qui, dans le cadre de la violence en couple pour lesquels ils sont renvoyés vers le parquet, n'ont à leur actif que des codes 42, sans qu'aucune infraction n'ait été constatée. Dans ce groupe, le fait de présenter ce type de problématique de façon isolée, sans aucune autre forme de délinquance est beaucoup plus fréquent et atteint 44% versus 27% dans l'autre groupe.

Tableau 26. *Délinquance multiforme et violence en couple réciproque*

Violence réciproque	Violence couple uniquement				Total
	Non		oui		
Non	21809	72,1%	8439	27,9%	30248
Oui	5636	69,3%	2495	30,7%	8131
	27445	71,5%	10934	28,5%	38379

Enfin, qu'il y ait ou non existence d'une violence qualifiée de réciproque ne présente aucun lien significatif avec le fait qu'il y ait ou non une délinquance multiforme, les différences n'étant guère importante entre les deux groupes.

2.6. "Récidivistes" et prévenus renvoyés pour la première fois pour faits de violence en couple

Parmi les prévenus renvoyés vers les parquets en 2010 pour faits de violence en couple, il est également important de distinguer ceux qui sont renvoyés pour la première fois pour ce type de faits, de ceux qui ont déjà été signalés antérieurement pour violence en couple, et peuvent donc en la matière être considérés comme des « récidivistes ». L'identification de la catégorie des « First IPV offenders » est importante dans la mesure où elle permettra par la

suite de procéder à des analyses cohérentes à la fois des politiques en œuvre au niveau des parquets et des « récidives » observables dans le chef des intéressés.

Tableau 27. Prévenus signalés pour la première fois pour violence en couple en 2010 et « récidivistes »

1er signalement pour VIF couple en 2010	Effectifs	Pourcentage
Non	11387	28,9
Oui	28051	71,1
Total	39438	100

Cette distinction a pu se faire sur base de la date d'entrée au parquet de toutes les affaires de violence en couple dans laquelle les prévenus sont impliqués. Le tableau suivant montre que la population renvoyée en 2010 pour des faits de violence en couple est constituée à 71% de prévenus signalés pour la première fois pour ce type de faits. 29% au contraire ont déjà été signalés au moins une fois précédemment.

Si l'on opère cette distinction en fonction du genre des prévenus concernés, la proportion de premiers signalements pour violence en couple apparaît un peu plus importante chez les femmes, sans que pour autant la différence (75% versus 70%) soit très marquée.

Tableau 28. Prévenus signalés pour la première fois pour violence en couple en 2010 et « récidivistes » selon le genre

Genre	1er signalement VIF couple en 2010		Total		
	Non	Oui	Non	Oui	
Homme	8971	30,1%	20867	69,9%	29838
Femme	2384	25,2%	7067	74,8%	9451
Total	11386	28,9%	28034	71,1%	39420
Inconnu	31		100		131

2.7. Détail des « préventions » dans le cadre des violences en couple

2.7.1. Examen des affaires en fonction des codes prévention

L'enregistrement des codes de prévention pour chaque affaire relevant d'un contexte de violence dans le couple permet de donner une image plus détaillée du type de fait dont les prévenus concernés sont inculpés.

La démarche a d'abord dû être réalisée sur base de l'unité de compte « affaires ». Un total de 97164 affaires identifiées dans un contexte de violence de couple a ainsi pu être calculé pour l'ensemble des prévenus concernés en 2010. Ce total d'affaires représente 31% de l'ensemble des affaires imputées aux prévenus concernés, en ce compris celles qui ne sont aucunement liées au contexte de violence conjugale (voir 2.5.).

Tableau 29. Préventions rencontrées dans les affaires de violence en couple

Codes		Effectifs	Pourcentage	% cumulé
43	coups et blessures volontaires	37625	38,7	38,7
42	"famille"/scènes de ménage	29460	30,3	69,0
53	Atteintes vie privée / violation de domicile	13058	13,4	82,5
45	menaces	10527	10,8	93,3
50	dégradations	2169	2,2	95,5
52	injures/calomnies	985	1,0	96,6
Autres		3340	3,4	100,0
Total		97164	100,0	

Ainsi que le dénombre le tableau 29, les faits signalés sont le plus souvent répertoriés comme *coups et blessures volontaires* (39%), ensuite sous le *code 42* regroupant les scènes de ménage, abandons de famille, non-représentation d'enfants (30%), en troisième lieu sous le code visant les *atteintes à la vie privée* ou *violations de domicile*, en ce compris le *harcèlement* (13%), et enfin sous le code visant les *menaces* (11%). Sont concernés dans une moindre mesure les *dégradations* (2%) et les *injures ou calomnies* (1%). Une série de 40 autres codes sont rencontrés dans 3,4% des affaires (voir tableau 7, en annexe).

Les différentes catégories de *vois* cumulées (vol avec violences, avec effraction, simple, à l'étalage) ne représentent qu'un peu plus de 1% des cas. Les abus sexuels de même. La qualification de meurtre ou tentative de meurtre est rencontrée dans 0,2% des affaires.

2.7.2. Examen du nombre d'affaires par prévenu

Avant de traduire ces informations en fonction de l'unité de compte « prévenu », relevons également l'information utile quant au *nombre d'affaires* dont les prévenus ont à répondre. Cet examen peut être fait en considérant tout d'abord l'ensemble des affaires, et ensuite seulement les affaires identifiées dans un contexte de violence en couple.

En considérant l'ensemble des 317000 affaires, on constate que le nombre d'affaires par prévenu peut être très important. Le maximum rencontré est ainsi de 168 affaires pour 1 prévenu. Un cinquième des prévenus concernés ne sont impliqués que dans une seule affaire (donc de violence de couple). Environ la moitié n'a pas plus de 4 affaires à son actif. 76% pas plus de 10, et 90 % pas plus de 20. Un dixième des prévenus concernés accumulent donc de 21 à 168 affaires, tous types d'affaires confondus.

Tableau 30. Nombre d'affaires par prévenu, tous types d'affaires confondus

Nbre aff/prévenu	Effectifs	Pourcentage	Pourcentage cumulé
1	7539	19,9	19,9
2	5087	13,5	33,4
3	3847	10,2	43,6
4	2878	7,6	51,2
5	2353	6,2	57,4
6 à 10	7108	18,8	76,2
11 à 20	5288	14	90,2
21 à 60	3386	9	99,2
61 à 168	316	0,81	100

Lorsque seules les affaires de violence en couple sont considérées (97164 dans l'extraction reçue, dont 49804 entrées en 2010 - voir tableau en annexe) la moitié des prévenus présente une seule affaire de ce type, 70% deux affaires au plus, et 90% pas plus de cinq affaires. Le maximum d'affaires enregistrées s'élève néanmoins à 109.

Tableau 31. Nombre d'affaires de violence en couple par prévenu

Nombre d'affaires	Effectifs	Pourcentage	Pourcentage cumulé
1	17899	49,4	49,4
2	7270	20,1	69,5
3	3776	10,4	79,9
4	2165	6	85,9
5	1457	4	89,9
6 à 10	2623	7,2	97,1
11 à 20	846	2,4	99,5
21 à 50	205	0,2	99,7
51 à 109	12	0	100

Le même examen peut être effectué lorsque l'on ne considère que les prévenus dont la violence en couple est la seule forme de délinquance. Les résultats montrent que 70% d'entre eux n'ont qu'une seule affaire à leur actif, 90% ne présentant pas plus de 3 affaires, et 99% pas plus de 10.

Tableau 31. Nombre d'affaires par prévenu, pour les prévenus ne présentant que de la violence en couple

Nbre aff/prévenu	Effectifs	Pourcentage	Pourcentage cumulé
1	7022	69,7%	69,7%
2	1730	17,2%	86,9%
3	602	6,0%	92,9%
4	268	2,7%	95,6%
5	162	1,6%	97,2%
6 à 20	273	2,7%	99,9%
21 à 40	11	0,1%	100,0%
41 à 69	2	0,0%	100,0%

2.7.3. Profil des prévenus en fonction de l'occurrence de certains types de faits

Sur cette base, il est ensuite possible de spécifier le profil des prévenus en fonction de la présence de l'un ou l'autre type de faits. En fonction des fréquences observées au niveau des affaires, il apparaît pertinent d'introduire un certain nombre de distinctions. La plus importante concerne l'occurrence de faits de *coups et blessures volontaires* qui permet de rendre compte de l'existence d'une violence conjugale de nature physique. Parmi l'ensemble de la population de prévenus signalés pour des faits de violence conjugale en 2010, il est question de violence physique dans 62% des cas. A ce pourcentage s'ajoute la très faible proportion de prévenus inculpés d'homicide ou tentative d'homicide.

Ces données peuvent être mises en perspective avec celles publiées par la police fédérale, qui rendent compte d'un nombre d'affaires (procès-verbaux) et non de suspects concernés. Dans ces statistiques qui distinguent la violence physique, sexuelle, psychique et économique, la violence physique représente environ la moitié (49%) des faits constatés en 2010²⁷. La proportion plus élevée constatée au niveau du parquet en termes de personnes concernés paraît cohérente puisqu'elle rend compte des prévenus qui ont *au moins* un fait de violence physique à leur actif. Une note des analystes du Collège en réponse à une question parlementaire²⁸, datant de 2011, nous donne une information en termes d'affaires : celle-ci ventile les en effet les affaires de violence conjugale de 2007 à 2010 selon la catégorie de prévention enregistrée. Les faits de coups et blessures représentent 41% du total des affaires enregistrées en 2010, ce qui est inférieur à la proportion ressortant des données de la police.

Tableau 32. Prévenus pour violence physique : occurrence de coups et blessures volontaires

Coups et blessures volontaires	Effectifs	Pourcentage
Non	14992	38
Oui	24446	62
Total	39438	100

Tableau 33. Prévenus pour homicide ou tentative d'homicide

Homicide ou tentative	Effectifs	Pourcentage
Non	39216	99,4
Oui	222	0,6
Total	39438	100

Par ailleurs, un prévenu sur cinq est signalé au moins une fois pour des faits relevant des atteintes à la vie privée (violation de domicile ou harcèlement par exemple). La même proportion de prévenus est inculpée au moins une fois pour des menaces dans le cadre de violence dans le couple.

²⁷ Cette proportion est en légère augmentation depuis 2005 mais stable depuis 2009: 38% en 2005, 50% en 2014.

²⁸ Réponse à la question parlementaire nr. 5-149 de G. DE PADT, sénateur. Note interne adressée aux Services du Président.

Tableau 34. Prévenus pour atteinte à la vie privée

Atteinte vie privée	Effectifs	Pourcentage
Non	31591	80,1
Oui	7847	19,9
Total	39438	100

Tableau 35. Prévenus pour menaces

Menaces	Effectifs	Pourcentage
Non	31482	79,8
Oui	7956	20,2
Total	39438	100

Tableau 36. Prévenus pour abus sexuels

Abus sexuel	Effectifs	Pourcentage
Non	38890	98,6
Oui	548	1,4
Total	39438	100

Seule une faible proportion de prévenus pour faits violences conjugales font l'objet, dans ce cadre, d'une inculpation pour abus sexuel.

Tableau 37. Occurrence des différents types de faits et genre

Genre	Homme	Femme	Total
Coups et blessures volontaires	67,2%	45,5%	62,0%
Homicide et tentative	0,5%	0,6%	0,6%
Atteintes vie privée	21,4%	15,2%	19,9%
Menaces	22,6%	12,5%	20,2%
Abus sexuels	1,8%	0,2%	1,4%

Lorsque ces différentes informations sont ventilées en fonction du genre, on constate que des proportions plus importantes sont à chaque fois observées parmi les hommes que parmi les femmes, à l'exception des homicides ou tentatives d'homicides qui restent toutefois très rares. Ainsi, la proportion de prévenus hommes inculpés pour faits de violence physique dans le contexte conjugal est de 67% alors qu'elle n'est que de 45% lorsqu'il s'agit de femmes prévenues. Cette information doit notamment être mise en relation avec le constat d'une proportion plus importante pour les femmes, dans le cadre des renvois vers le parquet de faits de violence conjugale, de signalements d'affaires portant uniquement le code 42, renvoyant à un « différend familial » sans constat d'infraction.

3. Tableau de synthèse

Le tableau ci-dessous résume dans un tableau les principales caractéristiques de profil de la population étudiée.

Tableau 38. Tableau de synthèse des principales caractéristiques de profil de la population de prévenus pour faits de violences conjugales en 2010

	Total		
Hommes	76%		
Femmes	24%		
Belges	83%		
Non belges	17%		
		Hommes	Femmes
Infraction non établie	29,5%	24,5%	45%
code 42	15%	10%	29%
CSS technique	21%	19%	28%
Infraction établie	70,5%	75,5%	56%
Violence réciproque	21%	16%	38%
Uniquement violence conjugale	29%	26%	39%
Premier signalement pour VIF couple	71%	70%	75%
Violence physique	62%	67%	45%

Nombre d'affaires VIC/prévenu	Pourcentage
1	50%
2	20%
3 à 5	20%
6 à 20	9,8%
20 à 109	0,2%

Préventions	Homme	Femme	Total
Coups et blessures vol.	67%	44 %	62%
Homicide et tentative	0,5%	0,6%	0,6%
Atteintes vie privée	21%	15%	20%
Menaces	23 %	12%	20%
Abus sexuels	1,8%	0,2%	1,4%

Chapitre 3. Analyse du profil en termes de taux et en fonction des arrondissements

L'objet de ce chapitre est tout d'abord de contextualiser les informations relatives au profil, telles que présentées dans le chapitre précédent, en les mettant en perspective avec la population globale potentiellement concernée. Il s'agit ensuite de détailler les informations disponibles en fonction des arrondissements judiciaires, de façon à introduire une perspective plus différenciée au moment d'aborder l'analyse des politiques judiciaires et des trajectoires judiciaires des prévenus considérés.

1. Analyse du taux de prévenus VIC signalés en 2010 par arrondissement

Pour donner une mesure de la population concernée par un signalement au parquet pour faits de violences conjugales, le calcul d'un taux par rapport à la population potentiellement concernée est la procédure qui s'impose. Ce taux pourrait être calculé sur base de l'ensemble de la population de chaque arrondissement judiciaire. Toutefois, l'examen de l'âge a montré précédemment que 98,6% de l'ensemble des prévenus renvoyés en 2010 pour faits de violences conjugales sont âgés de 18 à 64 ans. Il est dès lors plus pertinent de considérer, au dénominateur, dans le calcul du taux, le total de la population âgée de 18 à 64 ans dans chaque arrondissement judiciaire. Cette information est mise à disposition sur le site du Collège des procureurs généraux²⁹.

Ce calcul nous indique que globalement, pour l'année 2010, **5,8 personnes pour 1000** habitants de 18 à 64 ans, ont été renvoyées vers le parquet correctionnel pour des faits de violences conjugales. Les taux sont toutefois très variables en fonction des arrondissements judiciaires (tableau 39), le minimum constaté étant de 1,8 à Mons et le maximum de 14,9 à Neufchâteau, soit huit fois plus. Pour comprendre ces écarts, on ne peut certainement pas se satisfaire des seules explications en termes de différences au niveau des comportements effectifs de violence conjugale.

Les statistiques institutionnelles (policières ou judiciaires) ne peuvent en effet mesurer que les faits et personnes qui font l'objet d'un signalement à - ou par - la police. Elles sont donc le reflet tout autant des facteurs qui influencent ce processus dit de « renvoi » vers la justice que des faits qui sont initialement commis. Qu'il y ait plainte ou dénonciation, ou non, lorsqu'un fait est commis dépend de toute une série de facteurs. Dans le cas de violences dans le couple, le contexte général de sensibilisation à ce type de problématique, la relative transparence ou opacité de l'espace géographique ou social dans lequel celles-ci se déroulent, la capacité de la victime à se plaindre, le souhait de la victime d'éviter les possibles effets non souhaités de la plainte, les éventuelles régulations informelles – par d'autres services - en dehors d'un recours à la justice, la confiance en la justice, la réceptivité de la police, etc , sont autant d'éléments qui peuvent avoir une incidence sur l'enclenchement d'un processus de plainte ou de dénonciation. Mais il est clair en tout cas que les chiffres produits par les statistiques institutionnelles ne peuvent être considérés comme une mesure de la prévalence en tant que telle de violences conjugales mais bien comme une mesure hybride renvoyant tout autant au traitement social et institutionnel qui

²⁹ <http://www.om-mp.be/stat/corr/jstat2014/f/home.html> , Données contextuelles.

leur est destiné qu'aux faits initiaux qui l'ont enclenché, sans que l'on puisse faire la part des choses entre les deux composantes.

Enfin, les statistiques sont également dépendantes des pratiques d'enregistrement de l'information dans le système informatique. Si cet enregistrement doit en principe être exhaustif, il se peut que les conditions et contraintes locales ne soient pas d'application de la même manière dans les différents arrondissements. La mise en perspective avec les données policières peut à ce niveau être éclairante (voir 2.)

Les résultats de *l'enquête réalisée en 2009* à la demande de *l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes* et publiée en 2010³⁰, permettent de contextualiser quelque peu les taux globaux de prévenus pour violences conjugales, tels que présentés ci-dessus. L'enquête menée auprès d'un échantillon représentatif de la population belge de 18 à 75 ans, soit au total 2073 personnes, montre que dans l'ensemble, et sans distinction de type, gravité ou fréquence 12,5%³¹ des répondants déclarent avoir été victimes d'au moins un acte de violence de la part de leur partenaire ou ex-partenaire au cours des derniers mois. C'est parmi les femmes que le pourcentage est le plus élevé (14,9%). Il est loin toutefois d'être insignifiant parmi les hommes interrogés (10,5%). Ces pourcentages concernent tout à la fois la violence physique, que psychologique ou sexuelle. Les chiffres sont nettement plus faibles lorsqu'il est question de violence physique, éventuellement accompagnée de violence psychologique : 1,9% des femmes en font état pour 0,8% des hommes. La violence sexuelle n'est dénoncée quant à elle que par 0,9% des femmes et une proportion insignifiante d'hommes (0,0%). L'enquête fournit également des données sur la proportion de déclarations à la police : le résultat est particulièrement interpellant puisqu'il fait état d'une proportion de plaintes formelles à la police de la part seulement de 3,3% *des victimes répertoriées*³², soit **4.1 personnes pour 1000** sur l'ensemble de l'échantillon représentatif. Ces chiffres nous permettent tout d'abord d'avoir à l'esprit que les situations renvoyées vers le parquet ne représentent qu'une part très réduite de ce qui est perçu par la population comme étant de la violence entre partenaires. On relèvera ensuite que les chiffres ainsi fournis par l'enquête sous l'angle des victimes de violences conjugales (4/1000) sont tout à fait cohérents avec ceux fournis par la statistique des parquets en ce qui concerne les prévenus pour violences conjugales (5.8 /1000), les ordres de grandeurs étant comparables.

L'échantillon de l'enquête n'est par contre pas suffisant pour permettre une analyse géographique plus détaillée, et certainement pas par arrondissements judiciaires. Une autre information intéressante au vu de notre propre recherche est la proportion de recours à une aide dans la sphère psycho-médico-sociale. Les victimes disent dans l'ensemble aborder leurs expériences de violence avec des tiers (sphère informelle, sphère psycho-médico-sociale, ou sphère juridique) dans 56,5% des cas, mais cette proportion apparaît plus importante en Flandre (64,6%) et à Bruxelles côté néerlandophone (75%) qu'en Wallonie (42,9%) et à Bruxelles côté francophone (42,9%). Si l'on ne considère que le recours à la sphère psycho-médico-sociale, elle est globalement évaluée à 16% pour la Belgique, mais varie de 25 et 23 % à Bruxelles à 16% en Flandre et 14% en Wallonie.

A la lecture des taux de prévenus pour VIC ventilés par Région (tableau 39b), le recours plus important des victimes à l'aide médico-psycho-sociale à Bruxelles, par rapport aux deux

³⁰ PIETERS J., ITALIANO P., OFFERMANS A.M., HELLEMANS S., 2010.

³¹ PIETERS J., ITALIANO P., OFFERMANS A.M., HELLEMANS S., 2010, p. 73 et p.1 du résumé.

³² PIETERS J., ITALIANO P., OFFERMANS A.M., HELLEMANS S., 2010, p. 53.

autres régions, pourrait peut-être contribuer à expliquer le recours à la justice significativement plus modéré. Quant aux deux autres régions, les résultats sont très similaires de part et d'autre, ce qui n'appuie que difficilement des comparaisons qui cette fois ne vont pas dans le sens attendu.

Tableau 39. Taux de prévenus signalés pour faits de violence conjugale en 2010 par arrondissement judiciaire

		Effectifs	Pourcentage	Tx/1000 hab (18-64)	Pop 18 à 64 ans
Antwerpen	AN	3805	9,6	6,3	606.875
Arlon	AR	340	0,9	5,0	67.798
Brugge	BG	2523	6,4	8,5	297.355
Bruxelles	BR	4237	10,7	4,0	1.059.393
Charleroi	CH	3556	9	9,9	357.808
Dendermonde	DE	3364	8,5	8,7	386.748
Dinant	DI	288	0,7	2,7	105.328
Gent	GE	3168	8	8,3	381.896
Hasselt	HA	1665	4,2	5,7	292.437
Huy	HU	407	1	4,4	91.618
Ieper	IE	192	0,5	2,5	77.178
Kortrijk	KO	1787	4,5	6,8	264.459
Leuven	LE	2524	6,4	8,3	304.100
Liège	LI	2721	6,9	6,8	401.257
Marche	MA	210	0,5	4,8	44.090
Mechelen	ME	988	2,5	4,9	200.514
Mons	MO	493	1,3	1,8	267.642
Namur	NA	652	1,7	3,4	189.488
Neufchateau	NE	800	2	14,9	53.649
Nivelles	NI	1011	2,6	4,3	235.166
Oudenaerde	OU	339	0,9	2,7	125.049
Tongres	TG	1217	3,1	4,9	247.126
Tournai	TN	547	1,4	2,9	190.928
Turnhout	TU	1545	3,9	5,5	279.493
Verviers	VE	812	2,1	6,4	126.232
Veurne	VU	247	0,6	3,8	65.606
Total	Total	39438	100	5,9	6.719.23

Tableau 39b. Taux de prévenus signalés pour faits de violence conjugale en 2010 par région

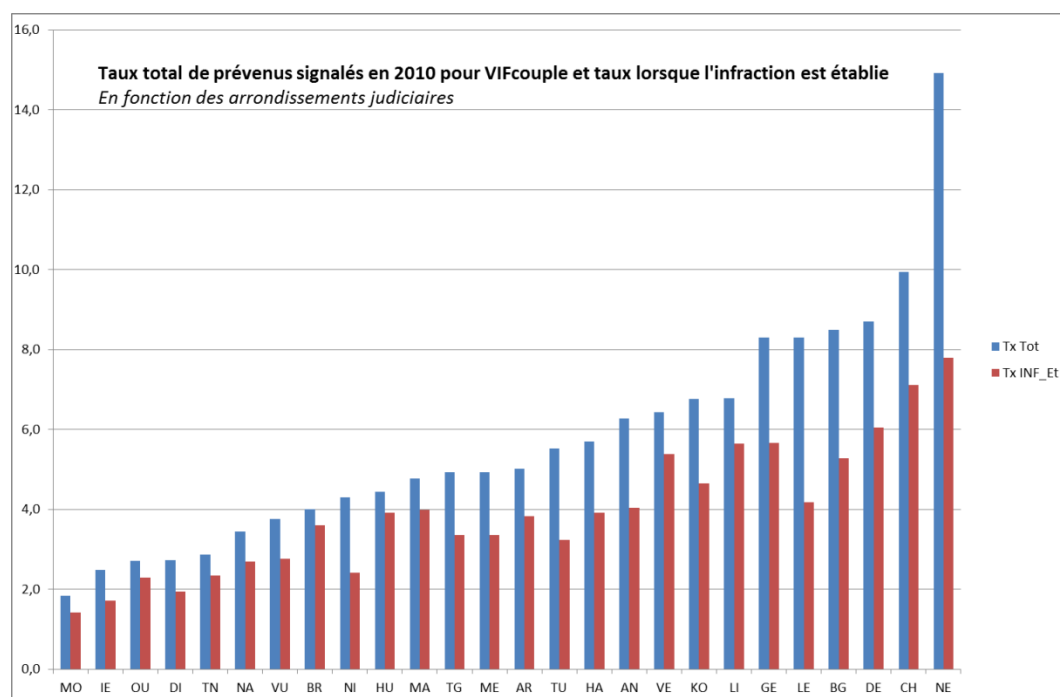
Région	Prévenus VIC	Pourcentage	Taux / 1000 hab (18-65)	Population totale
Flandre	23364	59%	6,6	3528836
Wallonie	11837	30%	5,6	2131004
Bruxelles	4237	11%	4,0	1059393
Total	39438	100%	5,9	6719233

Ce taux global calculé dans un premier temps donne une image de la part de la population qui en une année est signalée pour faits de violences conjugales. Mais en fonction des caractéristiques judiciaires telles qu'examinées supra, d'autres taux peuvent être calculés, qui peuvent utilement compléter ou être mis en perspective avec les taux globaux de signalement de prévenus pour violence conjugale.

Dans le chapitre précédent, nous avons souligné que seule une proportion de 70,5% de l'ensemble des prévenus est renvoyée pour une infraction qui est en définitive établie. Il est dès lors intéressant de calculer un taux sur cette base, excluant donc les situations relevant uniquement d'un « différend familial » ou ayant fait l'objet d'un classement sans suite pour absence d'infraction ou charges insuffisantes.

Lorsque ce taux est mis en perspective avec le taux global, l'on constate que le « classement » des différents arrondissements diffère quelque peu sans entraîner toutefois de modification fondamentale. La position très élevée de l'arrondissement de Neufchateau, quand le taux global de signalement est considéré, est ainsi toujours maintenue, mais est fortement relativisée.

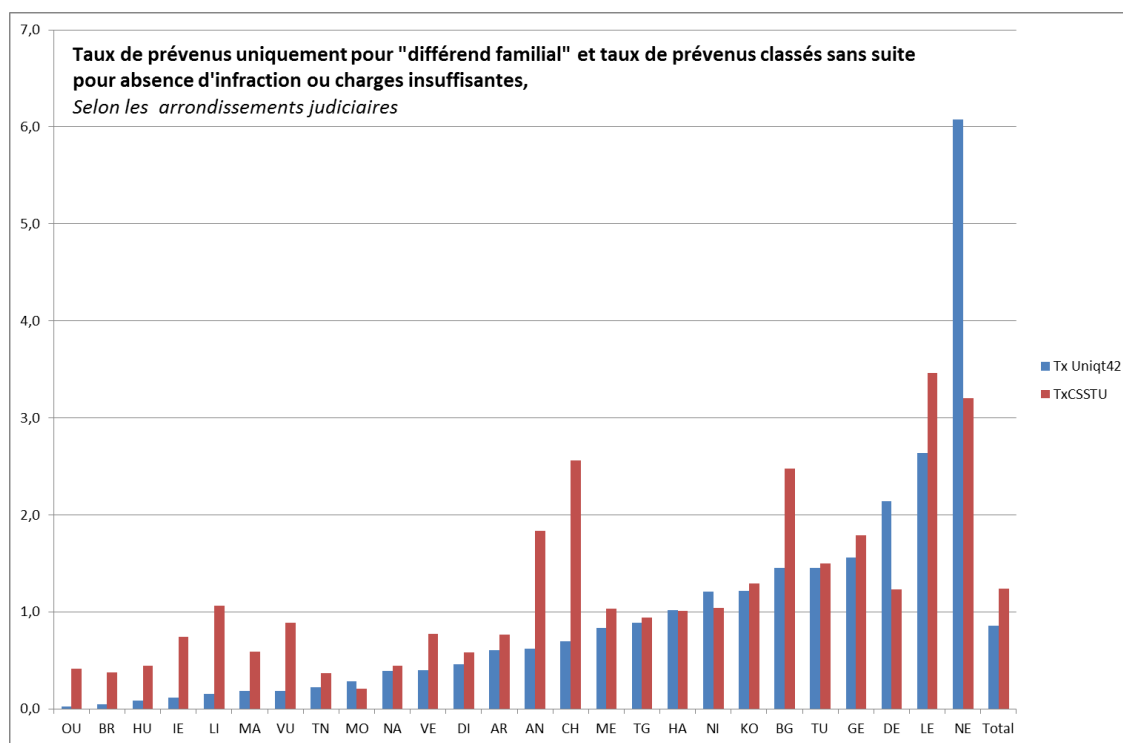
Figure 5. Taux global de prévenus pour violences conjugales et taux lorsqu'une infraction est établie



Les écarts entre les deux séries de taux sont liés tout d'abord aux taux de renvois de situation de « différend conjugal » qui sont très variables selon les arrondissements (figure 6). L'arrondissement judiciaire de Neufchateau se distingue ainsi par un taux particulièrement élevé de renvois de ce type de situation vers la justice. Ainsi, alors qu'à Bruxelles par exemple, le signalement d'un prévenu pour « différend conjugal » (code 42) ne concerne que 5 habitants pour 1.000.000, il concerne à Neufchateau 6 habitants sur 10.000, soit environ 120 fois plus.

Le taux de prévenus signalés pour faits de violences conjugales mais qui font ensuite uniquement l'objet d'un classement sans suite pour absence d'infraction ou charges insuffisantes est également très variable selon les arrondissements, ceci dans des marges toutefois plus réduites que pour le taux de prévenus uniquement pour « différend familial ». C'est dans ce cas, l'arrondissement de Leuven qui présente le taux le plus élevé, suivi de près par celui de Neufchateau, taux 17 fois plus élevé que celui de l'arrondissement de Mons.

Figure 6. Taux de signalement de prévenus pour « différend familial » et taux de prévenus ayant uniquement fait l'objet d'un classement sans suite pour motif technique



Ces différences entre arrondissements renvoient donc certainement à des pratiques policières et judiciaires très diverses. Seule une analyse plus qualitative supposant un contact avec les intervenants du terrain pourraient permettre de comprendre ces spécificités locales.

La taille de l'arrondissement ne semble par ailleurs pas avoir grand-chose à voir avec le taux de signalement, qu'il soit global ou concerne uniquement les infractions établies, ainsi que le montrent les deux diagrammes suivants. Ces graphes permettent de visualiser l'inexistence d'une corrélation entre la taille de l'arrondissement mesurée par la population de 18 à 64 ans, et les deux taux successivement. Ainsi que l'indiquent les « nuages de points », les taux

ne sont ni moins, ni plus élevés dans les arrondissements plus importants. La charge globale de travail dans un arrondissement judiciaire (en lien avec la taille de la population concernée) ne semblerait donc pas être à l'origine d'un renvoi plus sélectif de ce type de faits vers la justice.

Figure 7. Population de l'arrondissement et taux de signalement global de prévenus pour violences conjugales

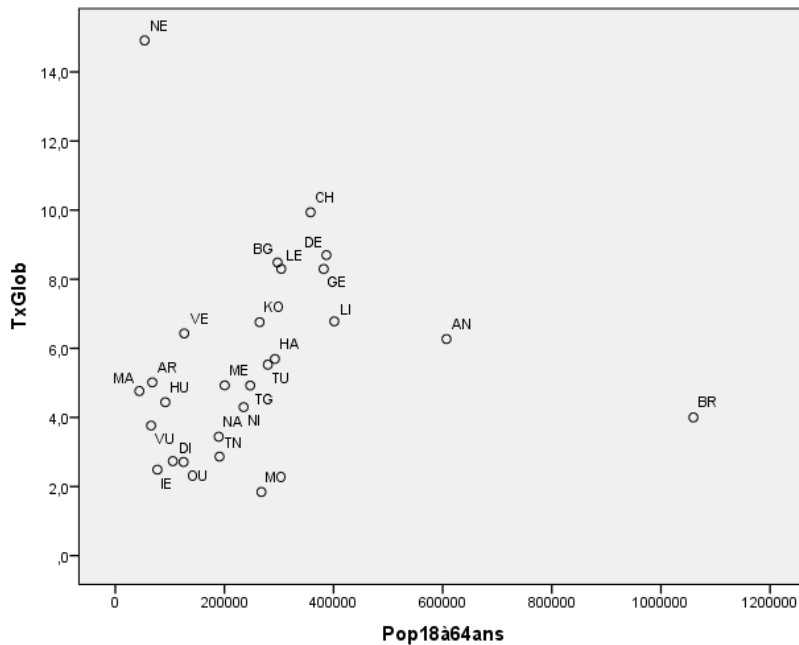
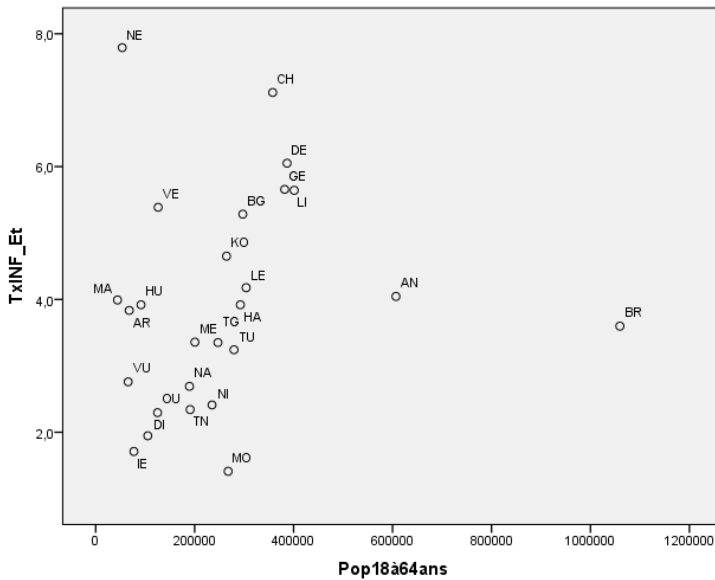


Figure 8. Population de l'arrondissement et taux de signalement de prévenus pour violences conjugales avec infraction établie



2. Mise en perspective avec les données policières et les données du parquet portant sur l'évolution des affaires

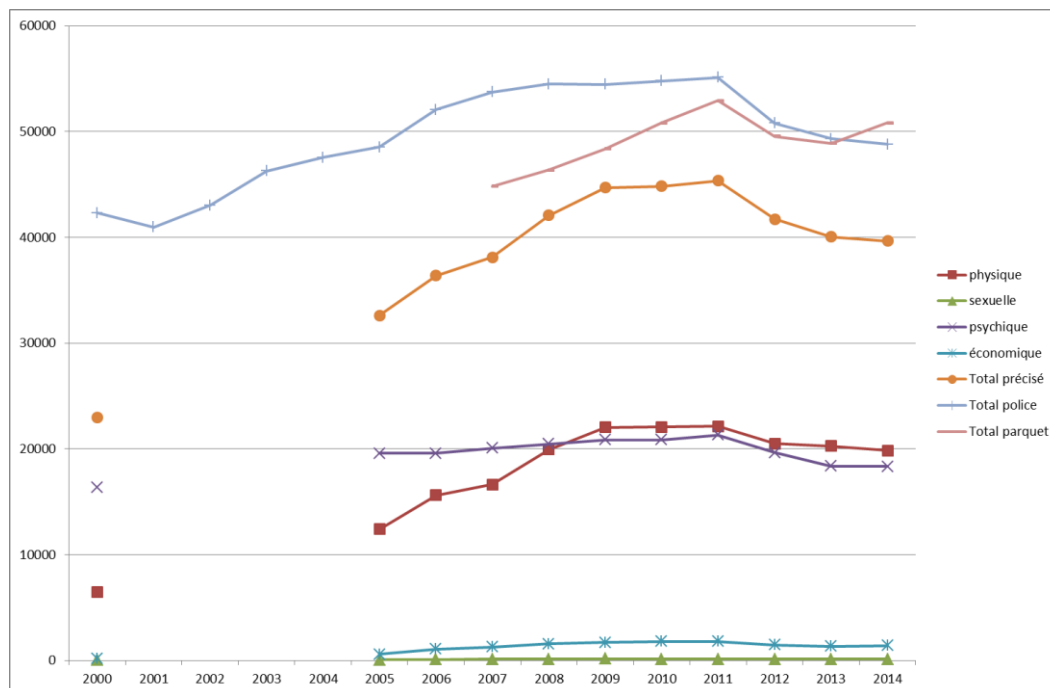
2.1. Les tendances générales de 2000 à 2014

Sans nous étendre sur cette question qui dépasse l'objet de la présente recherche, il est néanmoins utile de pouvoir situer le contentieux de 2010, qui fait l'objet de notre analyse, par rapport à l'évolution globalement observable depuis qu'une information statistique est disponible et jusqu'aux dernières données dont nous avons pu prendre connaissance.

A côté de l'information enregistrée au niveau des parquets correctionnels, et dont les analystes ont rendu compte dans plusieurs notes, des données sont également enregistrées à une autre source, à savoir celle des enregistrements policiers. Les deux sources de données peuvent être utilement mises en perspective.

La police fédérale publie des données relatives à la violence conjugale depuis l'année 2000, soit 6 ans avant la disponibilité de telles données au niveau du parquet, ce qui permet d'examiner une tendance sur une durée plus longue. Par ailleurs, la police distingue dans ses statistiques les quatre types de violence conjugale telles qu'identifiées par la circulaire : physique, sexuelle, psychique et économique. Si l'usage de ces sous-catégories donne des indications intéressantes, l'information ainsi recueillie présente des limites importantes pour l'analyse en raison du fait que l'identification de la sous-catégorie est absente dans bon nombre de cas et que, par ailleurs, aucune règle de priorité d'une forme de violence sur un autre n'étant appliquée, les différentes formes sont cumulables pour une même affaire.

Figure 9. Evolution des taux d'affaires pour violences conjugales de 2000 à 2014



Le graphique représente les données disponibles au niveau national³³, en distinguant le total des affaires enregistrées par la police depuis 2000, par type de violence depuis 2005, et le total des affaires enregistrées au niveau du parquet depuis 2007. L'écart entre la courbe « total précisé » et la courbe « total police » indique bien la part importante d'affaires pour lesquelles il n'est précisé aucun type de violence. Quand elle est précisée, on observe que la violence physique est signalée dans une part très comparable à la violence psychique, du moins depuis 2007-2008. La violence économique et surtout la violence sexuelle sont quant à elles signalées dans une proportion bien moindre.

Examinant les deux courbes globales, celle relatives aux données policières indique en tendance longue sur 15 années une croissance progressive du nombre de signalements de violences conjugales d'environ 40.000 affaires annuelles à près de 55.000 de 2008 à 2011. Les dernières années affichent une baisse jusqu'à un peu moins de 50.000 affaires. La courbe globale relative aux données du parquet peut laisser penser que de 2006 à 2011 les enregistrements se sont progressivement améliorés pour correspondre de plus en plus aux enregistrements policiers. La dernière année laisse à voir quant à elle un enregistrement en nombre plus élevé au stade du parquet qu'au stade policier. Ce tableau général, mettant en perspective deux sources d'information différentes amène à faire l'hypothèse d'une incidence importante des pratiques d'enregistrement et de leur évolution dans le temps. L'examen des données par arrondissements judiciaires confirmera effectivement cette hypothèse.

2.2. Les taux par arrondissement

Pour éclairer les différences apparaissant entre arrondissements judiciaires, il est intéressant de mettre en perspective les taux calculés sur base de l'extraction obtenue pour la présente recherche, en termes de prévenus pour violence conjugales, et ceux calculés sur base d'autres informations.

Une note de réponse à une question parlementaire en date de 2011³⁴ fournit, par arrondissement judiciaire un nombre d'affaires entrées dans les parquets correctionnels de 2007 à 2010. Un taux d'affaires pour 1000 habitants de 18 à 64 ans peut dès lors être calculé sur cette base. Un taux d'affaires de violences conjugales signalées à la police par arrondissement judiciaire peut d'autre part être calculé sur base des statistiques policières³⁵.

³³ Les données de la police incluent toutefois des informations pour l'arrondissement judiciaire de Eupen, qui n'est pas encore couvert par la statistique des parquets. Les chiffres pour Eupen sont toutefois, globalement considérés, très minimes (de l'ordre de 100 à 200 selon les années). Les données ventilées par type de violence ressortent du rapport 2000-2014 publié sur le site de la police fédérale (<http://www.stat.policefederale.be/statistiquescriminalite/>). Le chiffre global (non repris dans ce rapport) nous a été fourni directement par le service compétent au sein de la police fédérale.

³⁴ Réponse à la Question parlementaire n°5-149 de Mr G. DE Padt, sénateur, Note des analystes du Collège (Sabine Xhrouet et Geoffrey Lamboray) aux services du président du SPF Justice, 11 avril 2011.

³⁵ Les chiffres se basent ici sur la réponse fournie le 5 novembre 2015 à notre demande et qui reprend les chiffres ressortant de la Banque de données nationale générale (BNG) des procès-verbaux clôturée à la date du 24 avril 2015.

Tableau 40. Taux de prévenus et taux d'affaires de violences conjugales en 2010 selon les deux sources d'information

2010		Pop 18 à 64 ans	Prév	Tx Prev	Aff Pqt	Tx affPqt	police	Tx police
Antwerpen	AN	606.875	3805	6,3	4375	7,2	5.651	9,3
Arlon	AR	67.798	340	5,0	354	5,2	635	9,4
Brugge	BG	297.355	2523	8,5	3096	10,4	1.870	6,3
Bruxelles	BR	1.059.393	4237	4,0	4573	4,3	6.515	6,1
Charleroi	CH	357.808	3556	9,9	4197	11,7	4.757	13,3
Dendermonde	DE	386.748	3364	8,7	4638	12,0	3.309	8,6
Dinant	DI	105.328	288	2,7	308	2,9	1.141	10,8
Gent	GE	381.896	3168	8,3	4866	12,7	3.178	8,3
Hasselt	HA	292.437	1665	5,7	2388	8,2	1.842	6,3
Huy	HU	91.618	407	4,4	438	4,8	773	8,4
Ieper	IE	77.178	192	2,5	226	2,9	577	7,5
Kortrijk	KO	264.459	1787	6,8	2455	9,3	1.622	6,1
Leuven	LE	304.100	2524	8,3	3453	11,4	1.587	5,2
Liège	LI	401.257	2721	6,8	2748	6,8	4.822	12,0
Marche	MA	44.090	210	4,8	223	5,1	526	11,9
Mechelen	ME	200.514	988	4,9	1254	6,3	1.454	7,3
Mons	MO	267.642	493	1,8	547	2,0	2.772	10,4
Namur	NA	189.488	652	3,4	712	3,8	1.693	8,9
Neufchateau	NE	53.649	800	14,9	1179	22,0	634	11,8
Nivelles	NI	235.166	1011	4,3	1140	4,8	1.722	7,3
Oudenaerde	OU	125.049	339	2,7	391	3,1	759	6,1
Tongres	TG	247.126	1217	4,9	1941	7,9	1.377	5,6
Tournai	TN	190.928	547	2,9	618	3,2	2.004	10,5
Turnhout	TU	279.493	1545	5,5	2657	9,5	1.692	6,1
Verviers	VE	126.232	812	6,4	1011	8,0	1.118	8,9
Veurne	VU	65.606	247	3,8	307	4,7	536	8,2
Total	Total	6.765.590	39438	5,8	50095	7,4	54.566	8,1

Relevons tout d'abord que le taux global en termes d'affaires au niveau du parquet est très logiquement supérieur au taux global calculé au niveau du parquet en termes de prévenu. Ces deux indicateurs sont toutefois très fortement corrélés lorsque l'on examine leurs variations entre les différents arrondissements. La graphique suivant représentant en abscisse le taux de prévenus et en ordonnées le taux d'affaires montre bien la corrélation très élevé entre les deux indicateurs, confirmée par le coefficient de corrélation ($R^2 = 0,94$).

Figure 10. Taux de prévenus et taux d'affaires pour violences conjugales signalées au parquet en 2010

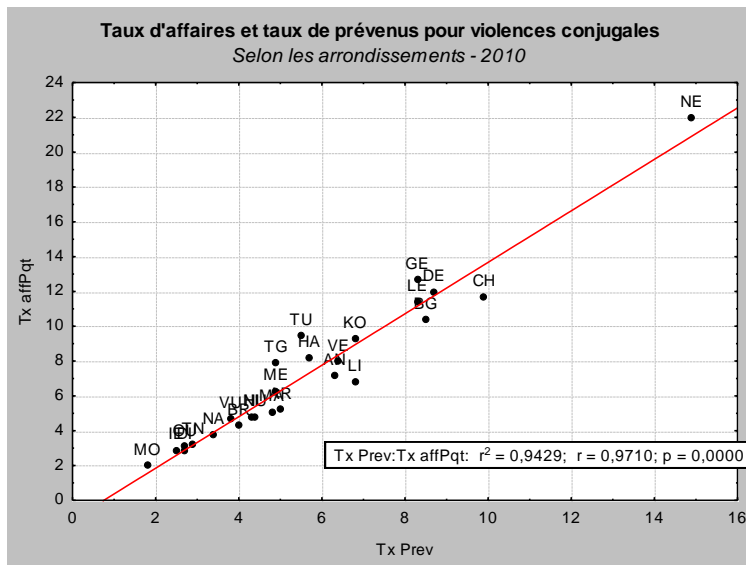
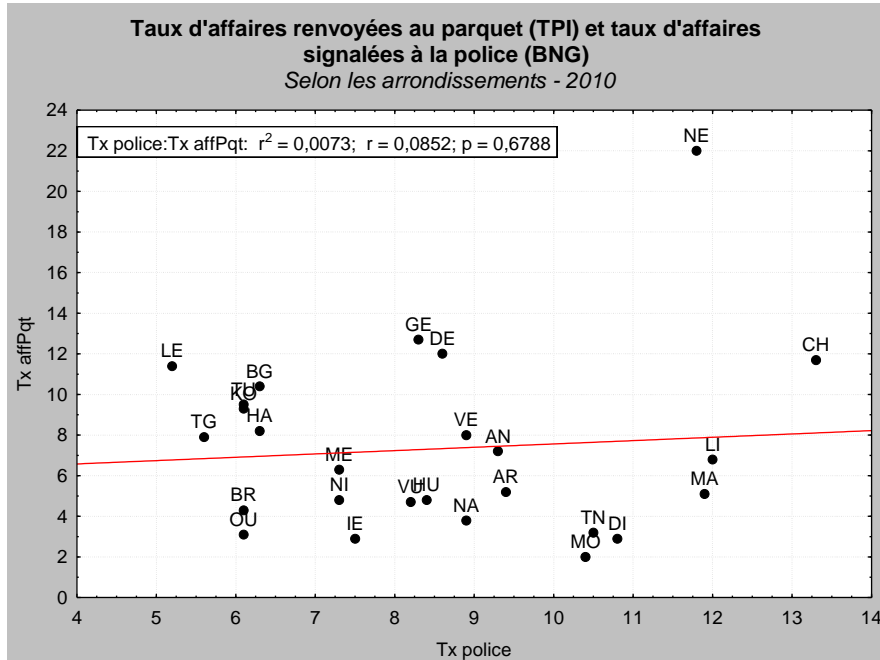


Figure 11. Taux d'affaires enregistrées au parquet et taux d'affaires enregistrées par la police



Lorsque l'on compare les taux d'affaires relevés dans les deux sources d'information différentes, on peut observer que le taux global des affaires signalées à la police est légèrement supérieur à celui observé au niveau des parquets, laissant penser à une faible déperdition globale dans le renvoi de la police vers le parquet. Toutefois, un examen arrondissement par arrondissement laisse à voir des écarts significatifs qui se profilent très différemment selon les arrondissements. La différence dans les chiffres globaux masque en

réalité des écarts très divers selon les arrondissements. La mise en perspective des deux indicateurs laisse à voir d'ailleurs une absence totale de corrélation ($R^2 = 0,007$). Si le positionnement élevé bien marqué de certains arrondissements comme Neufchateau, et dans une moindre mesure Charleroi, reste perceptible simultanément dans les deux sources d'information, il n'en est toutefois pas de même d'une façon plus générale. Ainsi, en est-il par exemple des arrondissements de Mons, Tournai ou Dinant qui affichent un taux très faible d'affaires enregistrées au niveau du parquet, alors que le taux d'affaires apparaissant dans les statistiques policières y est plus élevé que la moyenne. Inversement, l'arrondissement de Leuven affiche un taux d'affaires enregistrées par la police bien plus important que celui ressortant des données du parquet.

Tableau 41. Différences entre les taux d'affaires de violences conjugales enregistrés par la police et par le parquet en 2007, 2010 et 2014³⁶

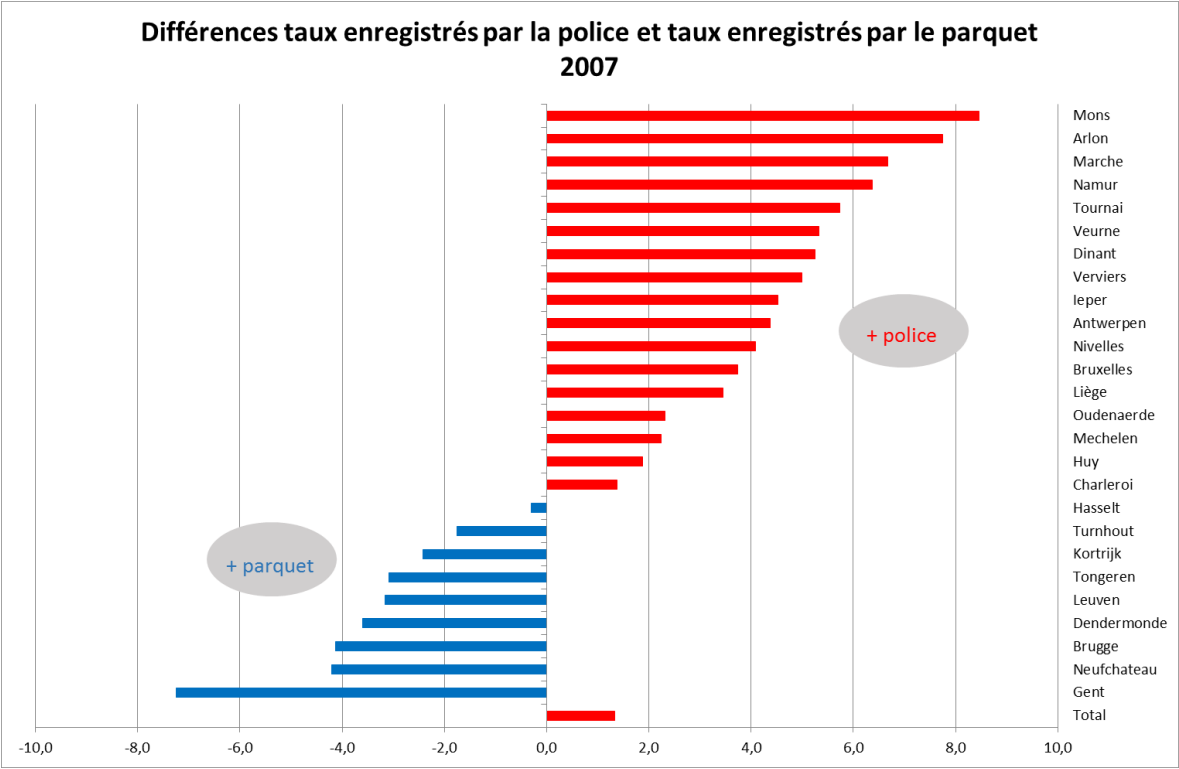
	Différence 2007	Différence 2010	Différence 2014
Antwerpen	4,4	2,1	-0,8
Arlon	7,7	4,1	0,6
Brugge	-4,1	-4,1	-3,8
Bruxelles	3,7	1,8	1,0
Charleroi	1,4	1,2	1,1
Dendermonde	-3,6	-3,5	-3,8
Dinant	5,2	7,9	2,7
Gent	-7,3	-4,5	-2,4
Hasselt	-0,3	-2,0	-1,1
Huy	1,9	3,6	0,1
Ieper	4,5	4,5	3,5
Kortrijk	-2,4	-3,2	-1,8
Leuven	-3,2	-6,1	-5,5
Liège	3,4	4,2	-2,1
Marche	6,7	6,8	4,6
Mechelen	2,2	1,0	1,6
Mons	8,5	8,3	7,6
Namur	6,4	5,2	2,2
Neufchateau	-4,2	-10,2	-7,1
Nivelles	4,1	2,5	-1,8
Oudenaerde	2,3	2,9	2,8
Tongeren	-3,1	-2,3	-4,2
Tournai	5,7	7,3	8,2
Turnhout	-1,7	-3,5	-0,6
Verviers	5,0	0,7	1,1
Veurne	5,3	3,2	0,5
Total	1,3	0,6	-0,3

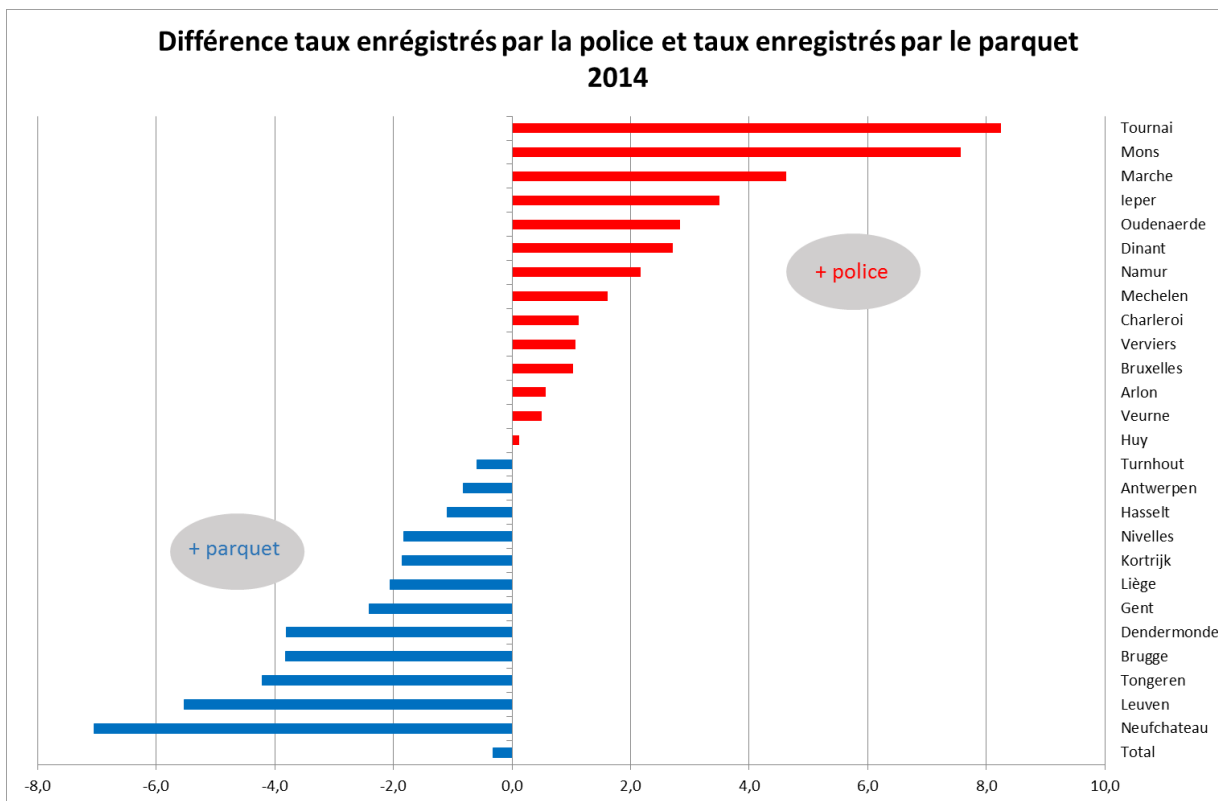
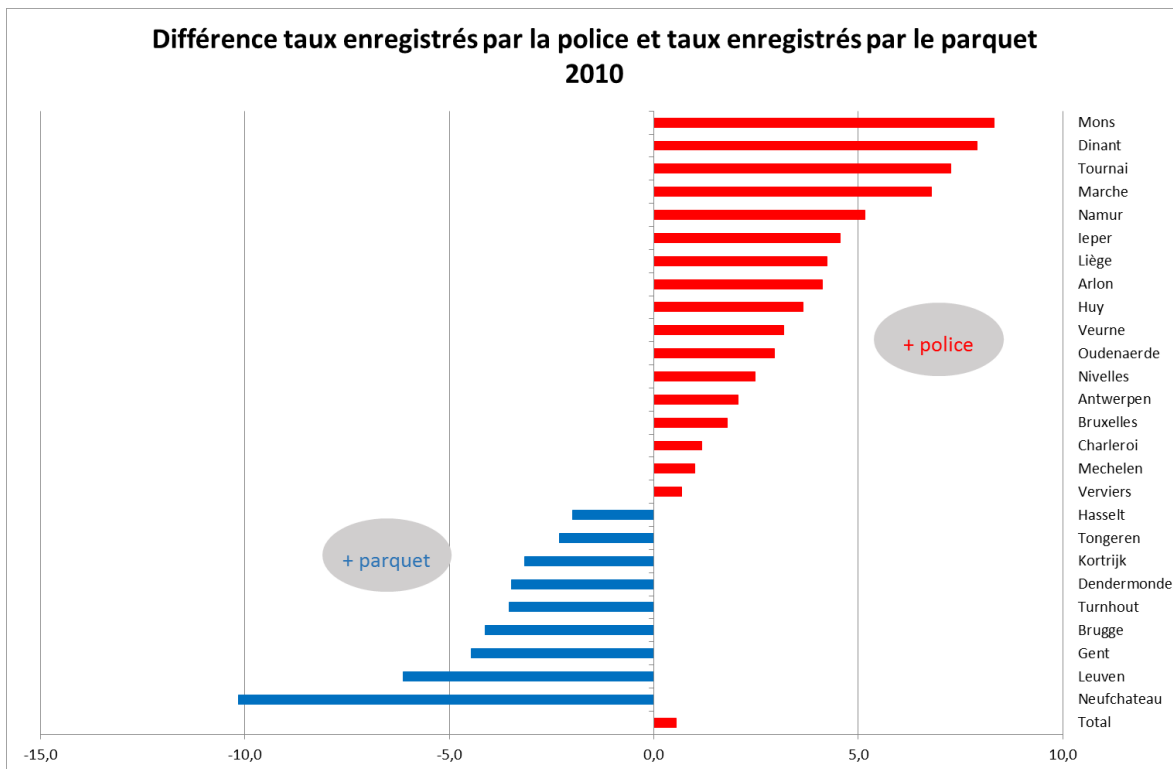
³⁶ Ces calculs ont été réalisés sur base des données reçues des analystes le 30 novembre 2015. Les données diffèrent quelque peu des données de 2010, issues de la note de 2011 des analystes et utilisées pour le premier tableau portant sur 2010, ainsi que pour les analyses de corrélation et les figures correspondantes.

Ces différences entre les deux types de taux sont par ailleurs susceptibles d'évolution dans le temps. Réalisé sur base de données actualisées par les analystes en novembre 2015, le tableau 41 représente le différentiel entre le taux calculé sur base des données policières et le taux calcul sur base des données du parquet ceci pour les années 2007, 2010 et 2014.

Les graphiques permettent par ailleurs d'identifier plus clairement les différences apparaissant entre les deux sources de données. Les arrondissements pour lesquels les taux enregistrés au niveau policier sont plus élevés que ceux ressortant des données du parquet y figurent en rouge, par ordre décroissant au regard de la différence observée. Ceux pour lesquels l'enregistrement au niveau du parquet excède l'enregistrement policier y figurent en bleu.

Figure 12. Différence entre les taux d'affaires de violences conjugales en 2007, 2010, et 2014 enregistrés dans les deux sources d'information





Ces différences relativement importantes, ainsi que leur évolution au cours du temps, posent naturellement question par rapport à la qualité des enregistrements effectués de part et d'autre et le constat mériterait certainement une investigation plus poussée de la part des analystes des sources de données respectives. Sur base des données dont nous disposons,

et sans autre démarche plus qualitative, nous ne sommes pas en mesure de pouvoir clarifier davantage la question. Dans un premier temps, il s'agirait de voir si c'est l'encodage administratif lui-même - plus spécifiquement celui du code « contexte » servant de base à l'identification des violences conjugales - qui est en cause, ou si c'est plutôt le repérage même d'une affaire comme survenant dans un contexte de violences conjugales qui pose question.

La mise en perspective réalisée a le mérite en tout cas de nous amener à relativiser les différences initialement constatées entre les arrondissements : alors que sur base des données du parquet de 2010 le taux d'affaires de violences conjugales varie de 1 à 11 fois plus selon les arrondissements, la marge n'est en effet que de 1 à 2,5 fois plus sur base des données de la police.

Chapitre 4. Evaluation de l'effectivité de la politique de tolérance zéro

1. Introduction

L'objectif de ce chapitre est de donner une image, sur base de données empiriques, de *l'application effective* de la logique d'intervention préconisée par la circulaire COL4/2006 sur le plan des règles à appliquer. Pour rappel, dans une logique de tolérance zéro, la circulaire souligne que « *plus tôt l'auteur se trouve confronté au rappel ferme de la loi par l'autorité, plus l'intervention judiciaire permet de mettre un frein à cette violence et d'éviter l'engrenage du cycle de la violence* ». Un appel clair y est donc fait à la rapidité et à la fermeté, et bien sûr à l'intervention. La croyance en l'efficacité de l'intervention judiciaire comme simple « rappel de la loi » joue donc un rôle central dans ce type d'approche. Suivant cette ligne de conduite, la police doit donc en théorie renvoyer toutes les situations de plaintes pour violences conjugales vers le parquet, même lorsque le comportement visé ne constitue pas clairement une infraction (code 42). Au niveau du parquet, le classement sans suite pur et simple doit en théorie être limité aux situations où « *il y a absence d'infraction ou de preuve suffisante*³⁷ et pour autant que l'évaluation de la situation se révèle tout à fait rassurante »³⁸. Dans les autres situations, les possibilités sont les suivantes :

- le rappel la loi, suivi d'un classement sans suite³⁹ ;
- l'orientation vers une procédure de médiation (art 216 ter du code d'instruction ; criminelle) qui inclut théoriquement plusieurs possibilités : médiation entre les parties, traitement médical ou thérapie, travail d'intérêt général ou formation notamment dans le cadre d'un programme de responsabilisation ;
- la probation prétorienne qui suppose l'injonction à respecter certaines conditions ;
- le renvoi devant le tribunal, avec ou sans phase d'instruction ;
- la mise en détention préventive sous certaines conditions.

Avant de procéder à l'évaluation des effets des politiques judiciaires mises en œuvre au niveau des parquets, il est essentiel de pouvoir au préalable évaluer dans quelle mesure cette ligne de conduite centrée sur une tolérance zéro telle que défendue par la circulaire est effectivement mise en application. En d'autres termes, il s'agit d'analyser dans quelle mesure la rhétorique de la circulaire se traduit dans les pratiques sur le terrain, ou encore dans quelle mesure théorie et pratique correspondent ou non.

2. Examen de la réaction judiciaire effective (versus pas de suite) parmi la population de prévenus pour lesquels une infraction VIC est établie

Très concrètement, pour réaliser cet examen de façon adéquate, nous avons choisi de ne considérer dans cette analyse que les seuls prévenus pour lesquels *l'infraction a été établie*, à savoir ceux qui à la fois sont renvoyés sur base d'autres codes de prévention que le seul code 42, et pour lesquels le classement sans suite pour motif technique n'a pas été la seule suite donnée à l'affaire ou aux affaires qui le concernent (voir chapitre 2, 2.3). Parmi cette population de 27.135 prévenus (70,5% de l'ensemble), il s'agit ensuite d'évaluer la proportion pour lesquels l'une des décisions judiciaires proposées par la circulaire a été prise

³⁷ Repérables par les codes S0 des motifs de classement sans suite.

³⁸ COL 4/2006, IV., B, b, 1°, p. 17.

³⁹ Repérables en principe par les codes SS50 (Poursuites inopportunes ou classement sans suite après admonestation) et SS52 classement sans suite après réprimande ou admonestation.

et inversement, la part d'entre eux pour lesquels *aucune suite* n'a été donnée autre que le classement sans suite (d'opportunité).

Le tableau suivant rend compte du nombre et la proportion de prévenus pour lesquels chaque type d'orientation a été observé.

Tableau 42. Décisions prises par rapport aux prévenus VIC (dont l'infraction est établie)

Décisions	Effectifs	Pourcentage	% pas de décision exclus
Réaction judiciaire	8214 ⁴⁰	30,3	26,7
Médiation	1933	7,1	7,5
<i>Médiation finie</i>	799	2,9	3,1
Probation prétorienne	1407	5,2	5,5
Renvoi vers le tribunal	4797	17,7	19,6
Mandat d'arrêt	839	3,1	3,3
Transaction	159	0,6	0,6
Pas de suite	18921	69,7	73,3
CSS opportunité unigt	17583	64,8	68,2
<i>Situation régularisée</i>	8341	30,7	32,3
<i>Pas situation régularisée</i>	9242	34	35,8
Aucune décision	1338	4,9	25797
Total	27135	100%	

Au vu des possibilités telles que relevées dans la circulaire, soulignons tout d'abord le "rappel à la loi" n'apparaît aucunement de façon significative dans les pratiques judiciaires. La circulaire précise que le rappel à la loi suppose que l'auteur de violence se soit présenté devant le magistrat suite à une convocation devant le procureur du Roi. L'enregistrement prévu dans le système TPI est toutefois à ce niveau relativement confus. Les codes SS50 et SS52, parmi ceux prévus pour identifier les motifs de classement sans suite, parlent de « réprimande » ou « d'admonestation » et pourraient potentiellement recouvrir ce type de situation, mais le rappel à la loi n'y est pas clairement identifié. L'examen des enregistrements obtenus montre que ces codes SS50 et SS52 n'ont été utilisés que dans un nombre minime de cas (moins de 100), ce qui statistiquement au regard de la population concernée est tout à fait insignifiant. Il semble plutôt, selon les analystes, que les rappels à la loi sont enregistrés comme étant des formes de probation prétorienne (code S201), sans que l'on puisse les distinguer de pratiques impliquant, dans ce cadre, des conditions probatoires. Seul un contact avec les acteurs intéressés pourrait permettre, dans une autre phase de la recherche, de clarifier la question. Cet examen nous amène en tout cas à formuler une recommandation en vue de clarification de la procédure d'enregistrement des « rappels à loi ».

Sur l'ensemble des 27.135 prévenus considérés pour lesquels une infraction VIC a été établie, les enregistrements dans TPI permettent de dénombrer les décisions suivantes :

- 7% de prévenus se sont vus proposer une médiation sur base de l'article 216ter du code d'instruction criminelle⁴¹. L'enregistrement dans TPI ne permet toutefois pas de

⁴⁰ Différentes formes de réaction judiciaire peuvent être cumulées, le total des différentes catégories excède dès lors le total des prévenus qui ont fait l'objet d'une réaction judiciaire

préciser la nature de la mesure. Pour 3% des prévenus cette médiation est qualifiée de « finie » ;

- Une probation prétorienne⁴² a été décidée et a abouti à un classement sans suite pour 5% des prévenus ;
- 18% des prévenus ont été renvoyés vers un tribunal, avec ou sans instruction, ou ont déjà fait l'objet d'un jugement ;
- 3% ont fait l'objet d'un mandat d'arrêt
- 0.6% se sont vu proposer par ailleurs une orientation non citée par la circulaire, à savoir une transaction.

En définitive, on peut évaluer à 65% la proportion de prévenus pour lesquels la seule suite donnée au(x) fait(s) de VIC a été un *classement sans suite (d'opportunité)*. A cette proportion, il faut encore ajouter 5% de prévenus pour lesquels *aucune décision* n'a (encore) été enregistrée dans le système au moment de l'extraction, soit 70% de prévenus pour lesquels il n'y a eu aucune réaction effective. Le tableau indique par ailleurs les pourcentages calculés en excluant du total les prévenus pour lesquels aucune décision n'a encore été prise (ou n'a pas été enregistrée dans le système).

Une première conclusion qui s'impose est donc *l'écart très important* observable sur cette base entre la rhétorique de la tolérance zéro, supposant une réaction judiciaire à toute situation telle que définie par la circulaire et la réalité de la pratique qui amène à constater des classements suite, sans autre forme de réaction, ou une absence de décision dans 65 à 70% des cas. L'importante proportion de classement sans suite pour motif d'opportunité à titre de seule réaction judiciaire mérite toutefois que l'on examine de plus près le contenu détaillé des motifs qui sont invoqués.

Cet examen suppose dans une première étape l'analyse de l'ensemble des motifs invoqués lorsqu'il est question d'un classement sans suite pour motif d'opportunité. Cet exercice a été réalisé sur l'ensemble de la population de prévenus pour VIC, indépendamment du fait qu'une infraction soit ou non établie. Le tableau suivant dénombre les différents motifs invoqués et les classe en fonction de leur fréquence.

Tableau 43. Examen des motifs de classements sans suite pour opportunité

Motif de CSS opportunité		Effectifs	Pourcentage
situation régularisée	S101	13990	40,1
conséquences disproportionnées des poursuites pénales - trouble social	S123	6398	18,3
infraction à caractère relationnel	S102	4638	13,3
faits occasionnels découlant de circonstances spécifiques	S121	3305	9,5
comportement de la victime	S124	2102	6
absence d'antécédents	S120	1331	3,8
autres priorités en matière de politique de recherches et de poursuites	S141	1136	3,3
répercussion sociale limitée	S100	588	1,7
préjudice peu important	S103	606	1,7
capacité d'enquête insuffisante	S140	304	0,9
dépassement du délai raisonnable pour l'exercice des poursuites	S104	288	0,8

⁴¹ Repérables sur base des codes C055 et C056.

⁴² Repérables sur base du code S201 identifiant les classements sans suite après probation prétorienne

indemnisation de la victime	S125	229	0,7
jeunesse de l'auteur	S122	11	0
Total des motifs invoqués parmi les classements sans suite d'opportunité	Total	34926	100

Considérant ici le motif comme unité de compte, celui qui apparaît de loin le plus fréquemment est le fait que « la situation est régularisée ». L'utilisation de ce code – ou des codes de façon générale - ne permet évidemment pas d'en savoir davantage sur les éléments qui fondent cette appréciation, ni comment cette appréciation a été opérée. On peut observer toutefois que ce code renvoie a priori à un constat dressé par rapport à l'évolution objective d'une situation, et peut également par ailleurs renvoyer à l'idée d'une « évaluation rassurante » telle qu'elle est introduite à titre de critère par la circulaire COL4/2006. Au regard de ce motif particulier, les autres motifs invoqués relèvent davantage d'un jugement plus subjectif porté sur l'utilité de poursuivre, ceci sur base d'une appréciation de la gravité, des dommages ou de la nature des faits. Il apparaît dès lors intéressant de retenir cette distinction, dans la suite des analyses, entre les situations où le classement sans suite (d'opportunité) à titre d'unique réponse est lié à une situation identifiée comme étant régularisée et les situations où seuls d'autres motifs d'opportunité sont invoqués⁴³.

Tableau 44. Classement sans suite pour situation régularisée parmi les classements sans suite pour motifs d'opportunité parmi la population de prévenus pour lesquels une infraction VIC a été établie

	Effectifs	Pourcentages
CSS opportunité uniquement	17583	100,0%
motif situation régularisée	8341	47,4%
autre motif – pas de situation	9242	52,6%

L'examen de ces motifs parmi la population de prévenus VIC pour lesquels une infraction a été établie, indique que lorsque seul un classement sans suite pour motif d'opportunité est décidé, sans autre réaction judiciaire, dans environ la moitié des cas (47%), la régularisation de la situation est invoquée. Sur l'ensemble de la population considérée, ces cas représentent dès lors 31% (tableau 42).

La prise en compte de la « régularisation de la situation » - même si cette mention ouvre de nombreuses questions – conduit à relativiser quelque peu cet écart initialement observé entre l'objectif théorique de tolérance zéro et le relevé empirique des décisions prises. L'écart ainsi relativisé reste toutefois important puisque, tenant compte de ce raisonnement, aucune réaction judiciaire effective ne semble avoir été enclenchée pour plus d'un prévenu sur trois (34%) (tableau 42), ceci dans des situations où la circulaire préconise clairement une réaction.

⁴³ Il faut souligner que le constat d'un classement sans suite pour situation régularisée peut se rencontrer chez un même prévenu en parallèle, à un autre moment antérieur ou ultérieur de sa trajectoire, à une médiation (494 = 1.8%), à un renvoi vers le tribunal (1011=3.7%), à un mandat d'arrêt (165=0.6%), à un probation prétorienne (223= 0.8%) ou à une transaction (52=0.2%). Nous isolons ici cette situation lorsqu'elle apparaît comme motif lorsque le classement sans suite pour opportunité est la seule mesure.

Pour rendre compte d'une autre manière encore de la mesure selon laquelle une tolérance zéro est ou non appliquée, on peut exclure de notre population de référence dans cette analyse les prévenus pour lesquels le constat a été fait d'une situation régularisée, et calculer par rapport à cet ensemble la proportion de prévenus pour lesquels il y a eu une réaction judiciaire effective, et ceux pour lesquels par contre aucune suite n'a été donnée, soit par absence de décision, soit par classement sans suite (d'opportunité). Sur l'ensemble de ces prévenus dont la situation n'est pas régularisée et dont les faits infractionnels sont établis, une proportion de 56% ne se verront jamais appliquer aucune suite judiciaire effective, soit par classement sans suite soit par absence de décision, alors qu'une réaction judiciaire sera de mise pour 44% d'entre eux.

Tableau 43. Réaction judiciaire et « non suite » parmi les prévenus dont l'infraction VIC est établie et la situation non régularisée

Prévenus infraction établie	27135	
Prévenus infraction établie CSS situation régularisée	8341	
Prévenus infraction établie situation non régularisée	18794	100%
Réaction judiciaire	8214	44%
Pas de suite	10580	56%
CSS opportunité (sauf situation régularisée)	9242	49%
Pas de décision	1338	7%

3. Examen en fonction des arrondissements

Dans la mesure où l'objectif est de rendre compte de politiques judiciaires, il est particulièrement intéressant d'examiner si les proportions de « réaction judiciaire » versus « pas de suite », selon les deux modes de calcul adoptés, se profilent de façons similaires ou différentes selon les arrondissements judiciaires.

Selon le premier mode de calcul, le tableau suivant distingue en fonction des arrondissements, la proportion de prévenus (dont les faits d'infraction VIC sont établis) pour lesquels aucune suite judiciaire n'a été donnée, de ceux pour lesquels il y a eu une réaction judiciaire effective. Parmi ceux pour lesquels il n'y a eu aucune suite, le tableau distingue par ailleurs ceux pour lesquels il n'y a eu aucune décision, qui ont uniquement fait l'objet d'un classement sans suite d'opportunité, hormis pour motif de situation régularisée et enfin ceux dont le classement sans suite est justifié par une situation régularisée.

Parmi ces derniers, la proportion de prévenus dont la situation a été classée suite pour *régularisation de la situation* est extrêmement variable, entre un minimum de 7% à Tournai et un maximum de 69% à Dendermonde. Il serait dès lors particulièrement intéressant de pouvoir analyser ce qui se cache derrière ce type d'enregistrement. Y a-t-il véritablement dans certains arrondissements davantage que dans d'autres des constats plus fréquents de situations qui ont évolué positivement ? Ces constats résultent-ils d'évaluations effectives ? Si oui à quel niveau sont-elles réalisées ? Ou ses différences renvoient elles plutôt à des pratiques administratives d'encodage très différentes ?

Les proportions de prévenus à l'égard desquels aucune décision n'a jamais été prise varient également fortement : si dans l'ensemble, cela ne concerne que 5% des prévenus

concernés, certains arrondissements comme Namur (22%), ou Huy (15%) présentent des pourcentages nettement au-dessus de la moyenne.

Enfin, parallèlement, la proportion de prévenus dont la situation est classée sans suite pour motif d'opportunité autre que la régularisation de la situation diffère également de façon très significative, entre un minimum de 11% à Antwerpen et un maximum de 59% à Tournai et Bruxelles, alors qu'elle est de 34% pour l'ensemble de la population considérée.

La proportion globale d'absence de suites judiciaires s'obtient donc en cumulant ces trois catégories. Le constat général est alors celui d'une grande variabilité entre arrondissements : l'absence de suites judiciaires est la plus fréquente à Dendermonde et Veurne où elle touche respectivement 88% et 82% des prévenus considérés alors qu'elle ne touche qu'environ un cas sur deux à Oudenaerde (45%) et à Charleroi (53%).

Tableau 44. Réaction judiciaire et « pas de suite » parmi les prévenus dont l'infraction VIC est établie, selon les arrondissements

		Pas de décision		CSS U2		Sit. Rég		Pas de suite		Réaction Jud.		Total	
Antwerpen	AN	61	3%	252	11%	822	36%	1135	50%	1142	50%	2277	100%
Arlon	AR	18	7%	77	32%	41	17%	136	56%	108	44%	244	100%
Brugge	BG	65	5%	703	50%	328	23%	1096	78%	305	22%	1401	100%
Bruxelles	BR	128	4%	2143	59%	392	11%	2663	74%	953	26%	3616	100%
Charleroi	CH	95	4%	622	25%	590	24%	1307	53%	1162	47%	2469	100%
Dendermonde	DE	83	4%	351	16%	1526	69%	1960	88%	258	12%	2218	100%
Dinant	DI	12	6%	96	47%	30	15%	138	68%	66	32%	204	100%
Gent	GE	32	2%	1121	51%	618	28%	1771	81%	416	19%	2187	100%
Hasselt	HA	50	5%	237	23%	340	34%	627	62%	386	38%	1013	100%
Huy	HU	46	15%	150	48%	42	14%	238	77%	72	23%	310	100%
Ieper	IE	8	7%	48	39%	18	15%	74	60%	50	40%	124	100%
Kortrijk	KO	58	5%	208	16%	672	52%	938	73%	355	28%	1293	100%
Leuven	LE	66	5%	311	24%	370	29%	747	58%	544	42%	1291	100%
Liège	LI	169	8%	483	22%	954	43%	1606	73%	600	27%	2206	100%
Marche	MA	15	9%	69	42%	42	25%	126	76%	40	24%	166	100%
Mechelen	ME	35	5%	226	33%	226	33%	487	70%	209	30%	696	100%
Mons	MO	38	10%	171	45%	88	23%	297	79%	81	21%	378	100%
Namur	NA	108	22%	218	44%	67	13%	393	79%	107	21%	500	100%
Neufchateau	NE	22	5%	129	30%	104	24%	255	58%	181	42%	436	100%
Nivelles	NI	57	10%	301	52%	59	10%	417	71%	168	29%	585	100%
Oudenaerde	OU	18	6%	66	22%	53	17%	137	45%	169	55%	306	100%
Tongres	TG	25	3%	391	44%	217	25%	633	72%	248	28%	881	100%
Tournai	TN	47	10%	269	59%	33	7%	349	76%	109	24%	458	100%
Turnhout	TU	32	3%	318	32%	435	44%	785	79%	205	21%	990	100%
Verviers	VE	30	4%	199	29%	215	31%	444	65%	244	36%	688	100%
Veurne	VU	20	10%	83	42%	59	30%	162	82%	36	18%	198	100%
Total	Total	1338	5%	9242	34%	8341	31%	18921	70%	8214	30%	27135	100%

Les figures suivantes permettent de visualiser ces proportions globales (figure 13), ou détaillées (figure 14), et le classement des arrondissements selon leur part décroissante de réaction judiciaire effective apportée aux situations des prévenus pour VIC (infraction établie).

Figure 13. Réaction judiciaire et différentes formes de « pas de suite » selon les arrondissements pour les prévenus dont l'infraction est établie

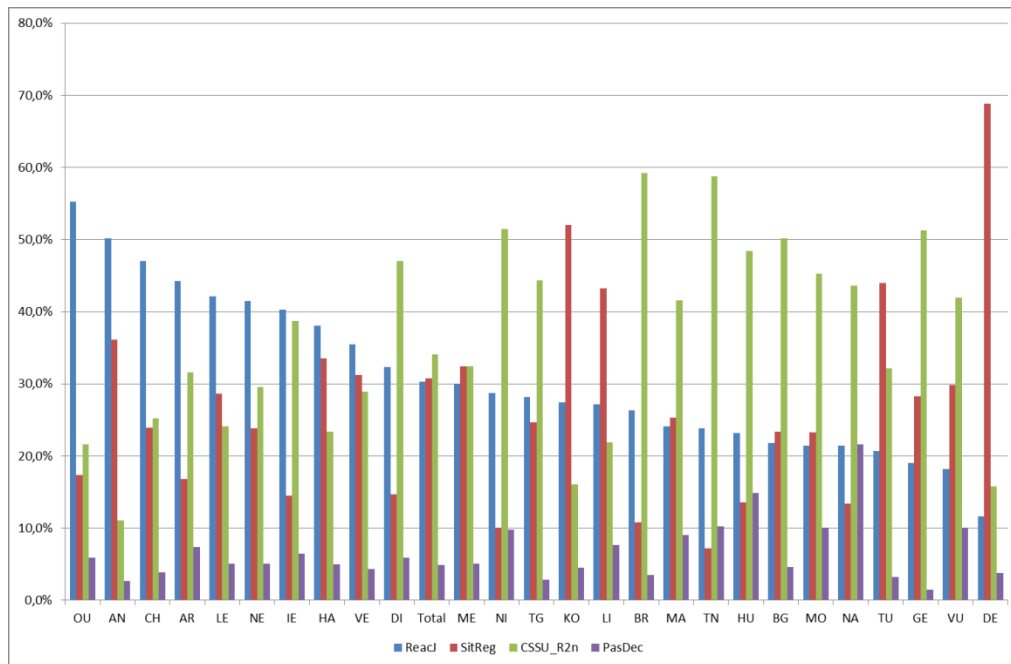
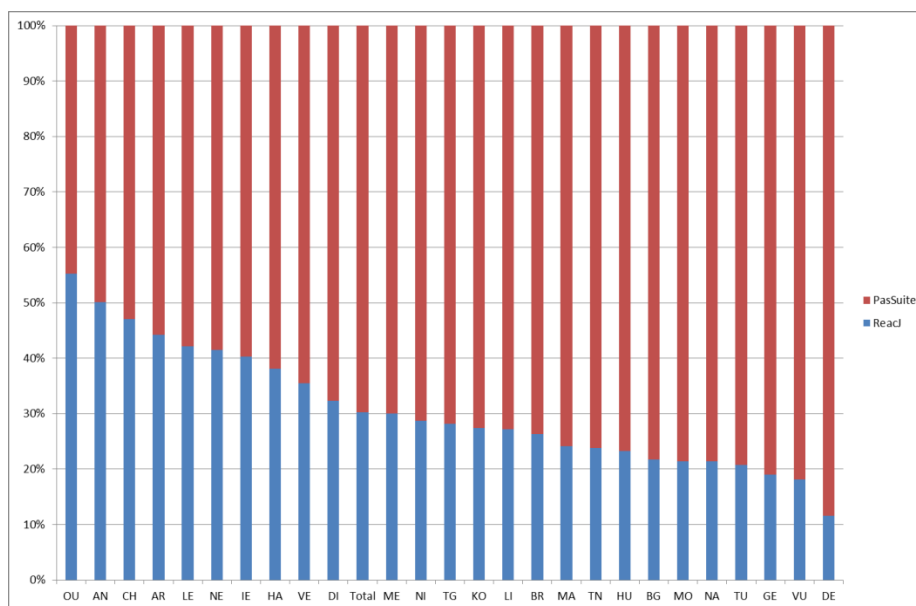


Figure 14. Réaction judiciaire et « pas de suite » (situation régularisée incluse) selon les arrondissements



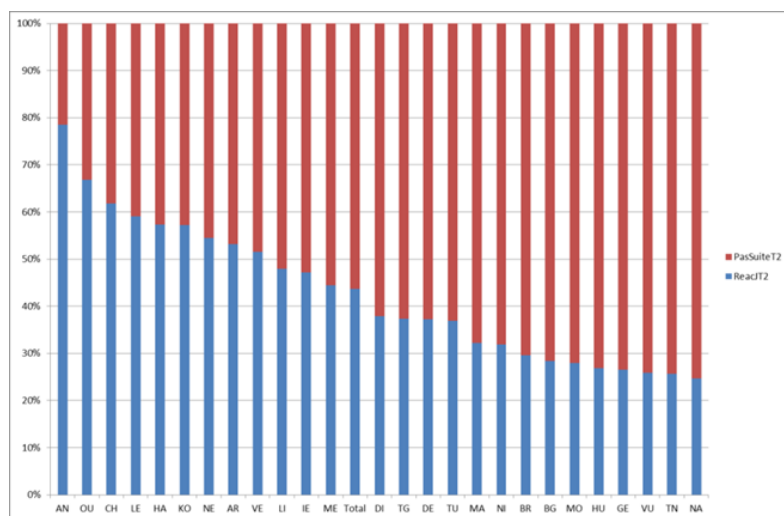
Dans second mode de calcul, les prévenus pour lesquelles les situations sont considérées comme régularisées sont exclues de l'ensemble de la population, et les proportions de « réaction judiciaire » et de « pas de suite » calculées sur cette nouvelle base. L'idée est ici d'évaluer la proportion de réaction judiciaire, ou son contraire, étant entendu que les situations des prévenus ne sont pas considérées comme régularisées au vu des faits de VIC.

Tableau 45. Réaction judiciaire et absence de suites parmi les prévenus dont l'infraction VIC est établie, et dont la situation n'est pas « régularisée », selon les arrondissements

		Pas de décision		CSS U2		Pas de suite2		Réaction jud2		Total2	
Antwerpen	AN	61	3%	252	11%	313	22%	1142	78%	1455	100%
Arlon	AR	18	7%	77	32%	95	47%	108	53%	203	100%
Brugge	BG	65	5%	703	50%	768	72%	305	28%	1073	100%
Bruxelles	BR	128	4%	2143	59%	2271	70%	953	30%	3224	100%
Charleroi	CH	95	4%	622	25%	717	38%	1162	62%	1879	100%
Dendermonde	DE	83	4%	351	16%	434	63%	258	37%	692	100%
Dinant	DI	12	6%	96	47%	108	62%	66	38%	174	100%
Gent	GE	32	2%	1121	51%	1153	73%	416	27%	1569	100%
Hasselt	HA	50	5%	237	23%	287	43%	386	57%	673	100%
Huy	HU	46	15%	150	48%	196	73%	72	27%	268	100%
Ieper	IE	8	7%	48	39%	56	53%	50	47%	106	100%
Kortrijk	KO	58	5%	208	16%	266	43%	355	57%	621	100%
Leuven	LE	66	5%	311	24%	377	41%	544	59%	921	100%
Liège	LI	169	8%	483	22%	652	52%	600	48%	1252	100%
Marche	MA	15	9%	69	42%	84	68%	40	32%	124	100%
Mechelen	ME	35	5%	226	33%	261	56%	209	44%	470	100%
Mons	MO	38	10%	171	45%	209	72%	81	28%	290	100%
Namur	NA	108	22%	218	44%	326	75%	107	25%	433	100%
Neufchateau	NE	22	5%	129	30%	151	45%	181	55%	332	100%
Nivelles	NI	57	10%	301	52%	358	68%	168	32%	526	100%
Oudenaerde	OU	18	6%	66	22%	84	33%	169	67%	253	100%
Tongres	TG	25	3%	391	44%	416	63%	248	37%	664	100%
Tournai	TN	47	10%	269	59%	316	74%	109	26%	425	100%
Turnhout	TU	32	3%	318	32%	350	63%	205	37%	555	100%
Verviers	VE	30	4%	199	29%	229	48%	244	52%	473	100%
Veurne	VU	20	10%	83	42%	103	74%	36	26%	139	100%
Total	Total	1338	5%	9242	34%	10580	56%	8214	44%	18794	100%

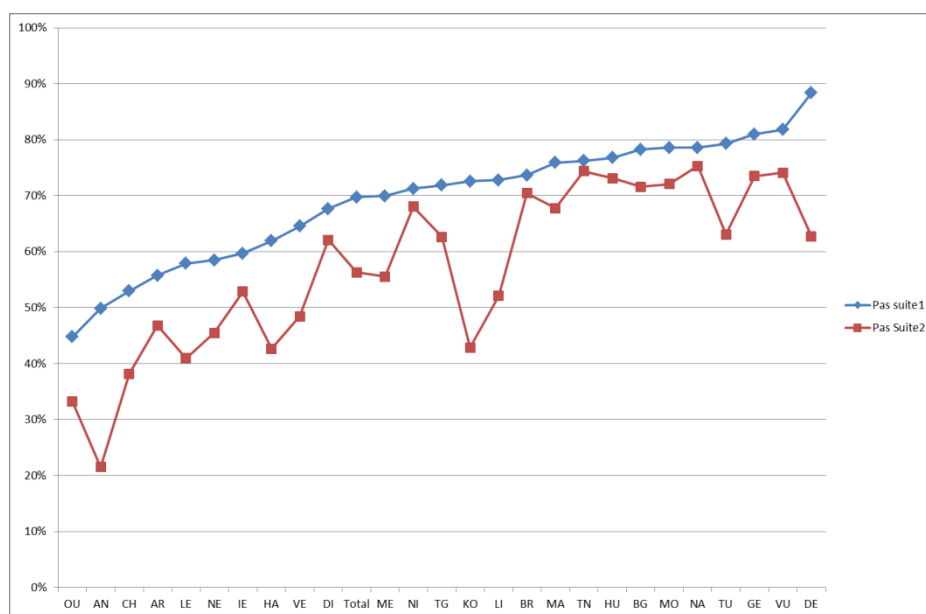
Les situations régularisées étant exclues, la proportion globale de réponse judiciaire est plus élevée que précédemment (44% versus 30%) tout en restant néanmoins limitée à moins d'un cas sur deux. Les écarts entre arrondissements en ce qui concerne la proportion de situations sans aucune suite judiciaire sont toujours bien présents : cette part varie en effet entre un minimum de 22% à Anvers et un maximum de 75% à Namur, ou de 74% à Veurne et Tournai. La figure suivante permet de visualiser la position de chaque arrondissement.

Figure 15. Réaction judiciaire et « non suite » pour l'ensemble des prévenus pour lesquels l'infraction est établie et dont la situation n'est pas régularisée



La figure suivante permet de visualiser la différence entre les deux indicateurs de « non suite » donnée aux situations des prévenus pour VIC dont l'infraction est établie. Les arrondissements y sont classés par proportion ascendante de « non suite » calculée en incluant dans la population les prévenus pour lesquels un constat de situation régularisée a été fait (PasSuite1). Le second indicateur (PasSuite2) est calculé en excluant ces derniers de la population considérée. Même si le positionnement des arrondissements n'est pas fondamentalement modifié en fonction de l'indicateur choisi, des écarts significatifs peuvent toutefois être constatés, qui sont liés aux constats parfois très fréquents dans certains arrondissements de situations régularisée.

Figure 16. Proportion de « non suite » pour l'ensemble des prévenus pour lesquels l'infraction est établie (1) et uniquement pour ceux dont la situation n'est pas régularisée (2)



4. Analyse des facteurs intervenant dans le processus d'absence de suites judiciaires (régression logistique)

4.1. Introduction

La mise en évidence de l'écart important entre la rhétorique de tolérance zéro et son application effective demande à être mieux comprise. Quelle que soit le choix de la population de référence, la proportion de prévenus pour lesquels aucune suite judiciaire n'a été donnée est élevée au regard de l'objectif énoncé de tolérance zéro. Il est dès lors intéressant d'analyser, sur base des informations statistiques dont nous disposons, si certains facteurs ont une incidence significative sur le processus de décision amenant à n'apporter aucune suite aux faits de VIC pour certains prévenus. En d'autres termes, il s'agit d'examiner dans quelle mesure ce processus peut être expliqué de façon significative par l'une ou l'autre ou plusieurs variables relatives au profil sociodémographique, infractionnel ou judiciaire des prévenus concernés.

Pour ce faire, nous aurons recours à une *régression logistique*. Cette technique statistique vise à construire un modèle permettant d'expliquer les valeurs prises par une variable qualitative cible (binaire) au regard d'un ensemble de variables introduites conjointement dans l'analyse. Dans le cas qui nous occupe, la variable cible, encore appelée dépendante sera l'absence de suites judiciaires (« Pas suite »), parmi la population de prévenus pour VIC dont l'infraction est établie. Cette analyse pourra être opérée selon deux modalités : l'une en intégrant les prévenus dont la situation a été qualifiée de régularisée, l'autre en les excluant.

La régression logistique permettra tout d'abord de voir dans quelle mesure la prise en compte de l'ensemble des variables disponibles permet de (mieux) comprendre le processus de décision (de ne donner aucune suite) que l'absence de modèle⁴⁴. C'est le cas si au moins une des variables indépendantes (ou prédictives) améliore la capacité de prédiction du modèle. La capacité de prédiction globale du modèle peut toutefois être plus ou moins élevée⁴⁵.

L'analyse permet ensuite de déterminer quelles variables indépendantes auront une incidence significative ou non, et en cas d'incidence significative, le degré de significativité⁴⁶. A la différence d'analyses variable par variables, via des tableaux croisés (accompagnés de Chi2), la régression logistique tient compte des effets croisés et des corrélations entre les différentes variables et permet d'examiner ainsi l'incidence d'une variable « toutes choses étant égales par ailleurs ».

Pour cette analyse, les variables dépendantes et indépendantes sont définies comme suit.

⁴⁴ La signification du modèle de régression est évaluée par certains coefficients comme le R2 de Nagelkerke (entre 0 et 1, au plus il est élevé meilleure est la signification du modèle), ou les valeurs du -2log de vraisemblance (*log likelihood value*) (le modèle est significatif si à chaque étape la probabilité -2log (-2LL) est inférieure à la probabilité -2LL de base).

⁴⁵ Ce degré de signification est indiqué par les valeurs du R2 de Nagelkerke, entre autres.

⁴⁶ Pour chaque variable, cette incidence est évaluée sur base de la statistique de Wald et de l'Odd-Ratio (Exp b). Ce dernier coefficient indique le changement de proportion (odd ratio) lorsque le prédicteur (la variable) augmente d'une unité. Il exprimera ainsi la probabilité de « non suite » s'il s'agit par exemple d'une femme ou pas, d'une violence physique ou pas, ...

La *variable dépendante (PasSuite)* est définie par le fait qu'aucune suite judiciaire n'a été donnée. Elle regroupe les situations où aucune décision n'a été prise et celles où seul le classement sans suite pour motif d'opportunité a été la seule décision⁴⁷.

Les *variables indépendantes* introduites dans l'analyse sont

(1) sociodémographiques :

- a. le genre (*sexen*),
- b. la nationalité belge ou non (*Belgn*), et la catégorie de nationalité (*Cat_Natn*),
- c. la catégorie d'âge (*Cat_age1*) et
- d. l'indicateur socioéconomique à avoir le quartile d'appartenance dans la distribution des taux de chômage de la commune de résidence (*CatChoc*).

(2) judiciaires et infractionnelles :

- a. primo-délinquance VIC (première entrée en 2010 pour VIC) (*Ent1_10*),
- b. VIC isolée de toute autre délinquance (*PVIFcpleU*),
- c. VIC réciproque (*Recipn*),
- d. VIC physique (présence de coups et blessures volontaires) (*Cps_bless*),
- e. Présence d'atteintes à la vie privée (*ViePr*)
- f. Présence de menaces (*Menac*)
- g. Présence d'homicide ou de tentative (*Hom_Tent*)
- h. Présence d'abus sexuels (*AbusSex*)
- i. Mention d'une situation régularisée comme motif de classement sans suite d'opportunité (*S101n*)

4.2. Résultats de la régression logistique réalisée pour l'ensemble des prévenus dont l'infraction VIC est établie

Les résultats de cette analyse⁴⁸ (voir annexe) montrent tout d'abord que l'ensemble des variables considérées, telles que disponibles via les enregistrements statistiques, ne produisent pas un modèle explicatif très puissant. L'évaluation de la qualité de l'ajustement est en effet relativement faible (R² de Nagelkerke = 0.235). En d'autres termes, la part de hasard, ou la composante non rationnelle, dans le processus de décision apparaît très importante. Il se peut également que d'autres variables non considérées par l'enregistrement statistique, comme par exemple la prise en compte du souhait de la victime, puissent constituer des facteurs explicatifs plus performants.

Parmi les différentes variables, l'analyse pointe toutefois certaines variables qui, toutes choses étant égales par ailleurs, ont une incidence significative sur le processus amenant à ne donner aucune suite aux faits de VIC.

Par ordre d'importance, on peut ainsi relever que l'absence de suites judiciaires est plus probable :

⁴⁷ A l'exclusion de la probation prétorienne considéré comme une réaction judiciaire effective.

⁴⁸ En fonction de la proportion de valeurs inconnues dans plusieurs variables (genre, nationalité, catégorie de nationalité, catégorie chômage) la régression logistique a pu être effectuée sur un total de 22.955 prévenus soit 85% de l'ensemble des prévenus dont l'infraction VIC est établie.

1. Quand la situation est considérée comme régularisée. L'OR (= 4.3) indique que, toutes choses étant égales par ailleurs, la probabilité qu'aucune suite ne soit donnée est dans ce cas plus de 4 fois plus élevée. Dans les faits, la proportion d'absence de suites est de 84% lorsque la situation a été jugée régularisée, et de 61% quand ce constat n'a pas été formulé ;
2. Pour les prévenus signalés pour la première fois en 2010 pour des faits de VIC (« primo-délinquants ») (OR = 2.3). La proportion d'absence de suite est ainsi de 76% pour les « primo-délinquants » alors qu'elle est de 57% pour les « récidivistes » ;
3. Pour les prévenus femmes (OR= 1.8) : la proportion d'absence de suites est pour elles de 79% alors qu'elle est de 67% pour les hommes ;
4. Pour les prévenus dont la violence en couple est la seule forme de délinquance (OR =1.7). La proportion de « non suite » est pour eux de 82% alors qu'elle est de 66% pour ceux qui présentent également une autre forme de délinquance.

Inversement, l'absence de suites judiciaires est moins probable

1. Lorsqu'une violence physique est observée, par la présence de coups et blessures volontaires (OR= 0.4). La proportion d'absence de suites judiciaires constatée est dans ce cas de 66% alors qu'elle est de 82% lorsqu'il n'y a pas de coups et blessures volontaires ;
2. En cas d'homicide ou de tentative d'homicide - cas rares (N=200) – l'absence de suites est beaucoup moins fréquente (OR = 0.06) : 16% des cas seulement, versus 70% dans les autres cas ;
3. Lorsqu'il y a abus sexuels (OR = 0.3), situations également très peu fréquentes (N=414) l'absence de suite est observée dans 40% des cas, contre 70% dans les autres cas.

L'extranéité du prévenu a une incidence significative sur le processus d'absence de suites judiciaires mais cette incidence demeure faible (OR=1.1). La proportion de « non suite » est en effet de 70% pour les prévenus belges versus 65% pour l'ensemble des prévenus étrangers. La prise en compte des différentes catégories de nationalité ne donne pas lieu par ailleurs à un constat d'incidence significative⁴⁹. Mais on peut néanmoins relever, à la lecture du tableau croisé (en annexe) que la proportion d'absence de suites est la plus faible (57%) dans le groupe des prévenus affichant la nationalité d'un des pays du Maghreb, et la plus élevée dans le groupe des belges (70%), à égalité avec les prévenus portant la nationalité d'un pays d'Europe occidentale, d'Amérique du Sud et centrale ou d'Asie

Le fait que la violence en couple soit réciproque n'a pas une incidence significative sur l'absence de suite judiciaire (OR=0.99 et Sig = 0.53). La présence d'atteintes à la vie privée d'une part (OR= 0.7), ou de menaces d'autre part (OR=0.7) n'ont par ailleurs qu'une incidence faible.

Enfin, l'analyse permet d'observer une incidence du contexte socioéconomique, mesuré par le taux de chômage de la commune de résidence du prévenu mais celle-ci reste peu élevée (OR = 0.92). La proportion d'absence de suites est effectivement la plus élevée pour les prévenus appartenant au quartile où le taux de chômage est le plus faible (75%), reflétant le contexte le plus favorisé, et la plus faible pour les prévenus appartenant au quartile où le

⁴⁹ Sig = 0.495

taux de chômage est le plus élevé (65%). Les deux quartiles intermédiaires affichent des proportions progressivement décroissantes de 72% et 68%.

4.3. Résultats de la régression logistique pour l'ensemble des prévenus dont l'infraction VIC est établie et la situation considérée comme non régularisée

Etant donné le poids important de la variable relative au constat d'une situation régularisée, tel que constaté dans la première régression logistique, il est intéressant de réitérer l'analyse en excluant cette fois de la population considérée les prévenus dont la situation a été considérée comme régularisée et a justifié ainsi un classement sans suite d'opportunité. L'idée en ce faisant est de considérer – ce qui est critiquable – ce constat comme renvoyant à une évolution objective de la situation qui, de fait, rend obsolète toute volonté de réaction judiciaire.

Relevons tout d'abord que l'analyse réalisée sur la population réduite à ceux dont la situation n'est pas considérée comme régularisée donne lieu à un modèle explicatif d'une force plus faible encore (R^2 de Nagelkerke = 0.198) que dans la première analyse (0.235).

La variable portant sur le constat d'une situation régularisée étant ici neutralisée, cette deuxième analyse donne à voir des résultats très similaires qui confirment la pertinence des conclusions précédentes. Comme dans l'analyse portant sur l'ensemble de la population, des variables se dégagent qui ont une incidence déterminante, toutes choses étant égales par ailleurs. Et ces variables ne diffèrent pas de celles ressortant de l'analyse portant sur l'ensemble de la population, incluant les situations considérées comme régularisées.

Les même trois facteurs jouent en faveur d'une absence de suites judiciaires.

1. La variable la plus déterminante dans le modèle est à nouveau le fait qu'il s'agisse de primo-délinquants en matière de VIC (OR = 2.4), et le poids de l'incidence est ici plus fort encore. La proportion d'absence de poursuites est de 66% pour les primo-délinquants alors qu'elle est de 36% pour les récidivistes en la matière.
2. La variable qui apparaît en second lieu en fonction de son incidence est le genre (OR = 1.9). La proportion de femmes ne connaissant aucune suite aux faits de VIC est en effet de 70% alors qu'elle est de 53% pour les hommes.
3. Comme dans l'analyse précédente, la proportion d'absence de suites est également plus importante pour les prévenus dont la violence en couple est la seule forme de délinquance (OR = 1.8). La proportion de « non suite » est pour eux de 82% alors qu'elle est de 66% pour ceux qui présentent également une autre forme de délinquance.

Les variables qui ont une incidence inverse et favorisent la réaction judiciaire sont également similaires à celles ressortant de la première analyse.

1. La présence de coups et blessures volontaires a toujours l'incidence la plus forte (OR = 0.4), entraînant l'absence de réaction judiciaire dans 52% des cas alors qu'elle est de 72% lorsqu'il n'y a pas de coups et blessures volontaires.
2. L'incidence de la présence d'homicides ou de tentative d'homicides (N=189) se confirme dans cet échantillon réduit (OR = 0.06) : l'absence de suites y est toujours beaucoup moins fréquente: dans 11% des cas seulement, versus dans 57% pour les quand il n'y a pas d'homicide ou de tentative.
3. Le même constat peut être fait pour la présence d'abus sexuels (N= 339) (OR = 0.3). Lorsqu'il y a abus sexuels l'absence de suite est observée dans 26% des cas, contre 57% quand aucun abus sexuel n'est constaté. .

Aucune différence sensible ne peut par ailleurs être relevée en ce qui concerne l'incidence de l'extranéité du prévenu, celle-ci demeurant faible (OR=1.1). La proportion d'absence de suites est en effet de 56% pour les prévenus belges et de 52% pour l'ensemble des prévenus étrangers. Il en est de même de l'existence d'une réciprocité dans la violence qui n'a pas d'incidence significative (OR=0.98).

La présence d'atteintes à la vie privée d'une part (OR= 0.63), ou de menaces d'autre part (OR=0.67) ont une d'incidence un peu plus élevée dans cette analyse, lorsque l'on exclut donc les prévenus pour lesquels la situation est régularisée. La présence d'atteintes à la vie privée réduit à 48% la proportion d'absence de suite qui est de 58% lorsque celles-ci sont absentes. En cas de constat de menaces, cette proportion de « sans suite » est de 46% alors qu'elle est de 59% lorsque ce constat est absent.

Enfin, l'incidence du contexte socioéconomique, observée dans la première analyse s'est ici réduite (OR = 0.96) tout en étant encore perceptible. La proportion d'absence de suites est la plus élevée pour les prévenus appartenant au quartile où le taux de chômage est le plus faible (60%), et la plus faible pour les prévenus appartenant au quartile où le taux de chômage est le plus élevé (54%). Mais les deux quartiles intermédiaires n'affichent plus de la même manière des proportions progressivement décroissantes.

Chapitre 5. Récidive, tolérance zéro et variables de profil

1. Tolérance zéro et récidive : une analyse par arrondissement

Dans le chapitre précédent, nous avons relevé l'écart important entre le principe théorique de tolérance zéro et l'effectivité de la pratique judiciaire. Etant entendu que l'objectif de la politique préconisée est « d'éviter l'engrenage du cycle de la violence », il est particulièrement intéressant d'examiner dans quelle mesure cet objectif semble être atteint. En d'autres termes, il s'agit à présent d'étudier la relation entre le degré d'application d'une politique de tolérance zéro et ses effets éventuels en termes de répétition de faits de violence conjugale, ou de récidive pour le qualifier autrement.

Cette relation peut être étudiée en partant du constat de l'application très diversifiée d'une politique de tolérance zéro dans les différents arrondissements judiciaires (chapitre 4, point 3). L'absence d'une quelconque suite judiciaire varie en effet en proportion d'un minimum de 45% à un maximum de 88% lorsque l'on inclut les cas où la situation est jugée « régularisée », et d'un minimum de 22% à un maximum de 75%, lorsque ces situations sont exclues. Sur cette base, il est dès lors possible d'examiner si une politique qui s'approche davantage de la tolérance zéro obtient ou non de meilleurs résultats en termes de récidive.

Pour réaliser cette analyse, il est plus pertinent de ne considérer, parmi les prévenus dont l'infraction VIC est établie, que les seuls prévenus qui en 2010 sont renvoyés pour la *première fois* vers le parquet pour des faits de violence conjugale.

La « récidive » peut être définie de différentes manières. Pour cet exercice, le plus adéquat est de la définir comme toute nouvelle entrée au parquet d'une nouvelle affaire de violence conjugale après la première entrée considérée en 2010, et ceci pendant la période d'observation limitée à deux ans (possible pour l'ensemble de la population concernée). Le calcul indique une proportion globale de 38% de prévenus.

Les tableaux suivants rendent compte des proportions d'absence de suite d'une part, et de récidive d'autre part, successivement dans les deux échantillons. Globalement, dans l'ensemble de la population de prévenus pour VIC (dont l'infraction est établie), la proportion de « sans suite » est de 70% et la proportion de récidive (nouvelle affaire) est de 38%. Dans l'échantillon réduit à ceux qui en 2010 sont signalés pour la première fois pour des faits de VIC, la proportion d'absence de suite s'élève à 76%, et la proportion de récidives n'atteint plus que 32%.

Tableau 46. Proportions d'absences de suite et proportion de récidives selon les arrondissements parmi les prévenus dont l'infraction VIC est établie

		Pas suite		Rec 1		Total
Antwerpen	AN	1135	50%	912	40%	2277
Arlon	AR	136	56%	69	28%	244
Brugge	BG	1096	78%	601	43%	1401
Bruxelles	BR	2663	74%	927	26%	3616
Charleroi	CH	1307	53%	967	39%	2469
Dendermonde	DE	1960	88%	852	38%	2218
Dinant	DI	138	68%	44	22%	204
Gent	GE	1771	81%	1063	49%	2187
Hasselt	HA	627	62%	387	38%	1013
Huy	HU	238	77%	84	27%	310
Ieper	IE	74	60%	39	31%	124
Kortrijk	KO	938	73%	596	46%	1293
Leuven	LE	747	58%	658	51%	1291
Liège	LI	1606	73%	871	39%	2206
Marche	MA	126	76%	37	22%	166
Mechelen	ME	487	70%	261	38%	696
Mons	MO	297	79%	86	23%	378
Namur	NA	393	79%	124	25%	500
Neufchateau	NE	255	58%	221	51%	436
Nivelles	NI	417	71%	192	33%	585
Oudenaerde	OU	137	45%	90	29%	306
Tongres	TG	633	72%	397	45%	881
Tournai	TN	349	76%	100	22%	458
Turnhout	TU	785	79%	475	48%	990
Verviers	VE	444	65%	253	37%	688
Veurne	VU	162	82%	70	35%	198
Total	Total	18921	70%	10376	38%	27135

Tableau 47. Proportions d'absences de suite et proportion de récidives selon les arrondissements parmi les prévenus dont l'infraction VIC est établie et qui sont signalés pour la première fois en 2010 (pour VIC)

		Pas Suite		REC1		Total
Antwerpen	AN	825	56%	507	34%	1480
Arlon	AR	116	58%	50	25%	200
Brugge	BG	712	87%	296	36%	818
Bruxelles	BR	2328	78%	674	23%	2986
Charleroi	CH	990	63%	536	34%	1582
Dendermonde	DE	1359	93%	478	33%	1458
Dinant	DI	92	73%	24	19%	126
Gent	GE	1003	87%	479	42%	1154
Hasselt	HA	465	71%	203	31%	657
Huy	HU	177	81%	53	24%	219
Ieper	IE	61	64%	27	28%	95
Kortrijk	KO	604	78%	305	40%	771
Leuven	LE	469	69%	284	42%	679
Liège	LI	1218	80%	517	34%	1531
Marche	MA	105	77%	24	18%	137
Mechelen	ME	387	78%	150	30%	495
Mons	MO	236	84%	47	17%	281
Namur	NA	324	82%	85	22%	395

Neufchateau	NE	176	70%	119	47%	252
Nivelles	NI	343	76%	124	27%	451
Oudenaerde	OU	121	54%	50	22%	225
Tongres	TG	444	79%	211	38%	562
Tournai	TN	293	81%	67	19%	360
Turnhout	TU	513	84%	246	40%	608
Verviers	VE	341	72%	146	31%	473
Veurne	VU	121	83%	43	30%	145
Total		13823	76%	5745	32%	18140

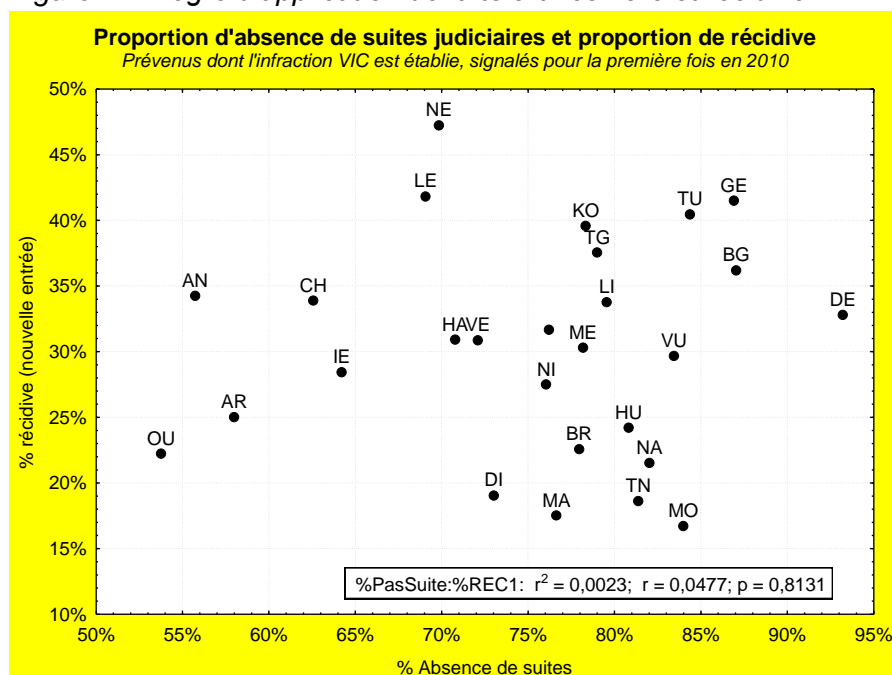
Considérant ce deuxième échantillon qui servira de base à notre analyse, les écarts observables au niveau du *degré d'application de la tolérance zéro* sont importants : les politiques se meuvent entre une proportion minimale d'absence de suites évaluée à 56% à Anvers et une proportion maximale de 93% à Dendermonde.

Sur le plan de la récidive, telle que définie supra, le pourcentage maximum est de 47% à Neufchateau, alors que le pourcentage minimum est de 19% à Mons.

Le graphique suivant permet au mieux de visualiser la relation entre les deux variables. Chaque arrondissement est positionné selon l'axe X (horizontal) en fonction de son degré d'application de tolérance zéro (absence de suites) et selon l'axe Y (vertical) en fonction du pourcentage de récidive constaté. L'exercice montre de toute évidence *qu'aucun lien n'est observable*. Si relation il y avait, les différents arrondissements se profileraient le long d'un axe (la droite de régression) qui partant de l'angle inférieur gauche vers l'angle supérieur droit, signifiant qu'au plus l'absence de suites est importante, au plus la récidive serait élevée. Mais ce constat n'est absolument pas de mise. L'absence de relation est confirmée par les coefficients de corrélation tous à fait non significatifs ($R^2 = 0.002$, $p = 0.8$).

Très concrètement, on observe ainsi dans ce graphique des arrondissements, particulièrement celui de Mons (dans une moindre mesure Namur, Tournai, Bruxelles ou Marche) dont le degré de politique de tolérance zéro est très faible – une proportion élevée d'absence de suites – et dont la proportion de récidives est pourtant parmi les plus faibles. A l'inverse, des arrondissements comme Gent, Brugge ou Turnhout qui présentent des taux tout aussi élevés d'absence de suites, connaissent des taux de récidive beaucoup plus élevés. Et parmi les arrondissements appliquant une politique de tolérance zéro plus marquée, certains, comme Neufchateau ou Leuven affichent les pourcentages les plus élevés de récidive. L'absence de relation est donc totale et l'exercice ne confirme donc aucunement l'hypothèse selon laquelle une politique de tolérance zéro et de réaction judiciaire plus intense aurait des effets bénéfiques de prévention de la récidive.

Figure 17. Degré d'application de la tolérance zéro et récidive



A titre de vérification, la même analyse peut être réalisée en excluant cette fois les prévenus pour lesquels la situation a été considérée comme régularisée.

Tableau 48. Proportions d'absence de suites et proportion de récidives selon les arrondissements, parmi les prévenus dont l'infraction VIC est établie, signalés pour la première fois en 2010 (pour VIC) et dont la situation n'est pas considérée comme régularisée

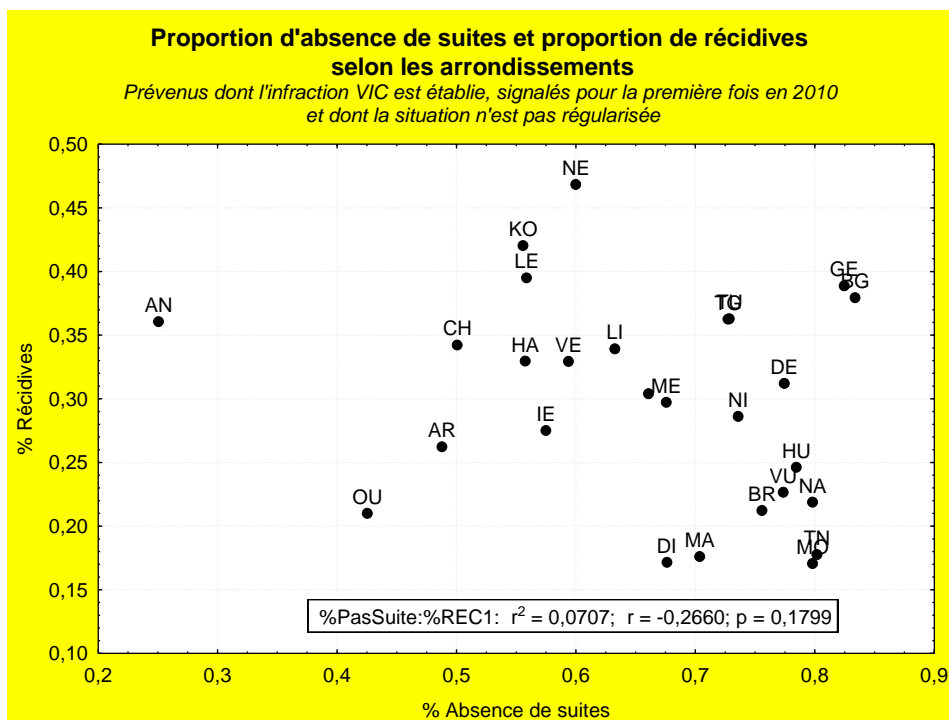
		PasSuite	%PasSuite	REC1	%REC1	Total
Antwerpen	AN	219	25%	315	36%	874
Arlon	AR	80	49%	43	26%	164
Brugge	BG	532	83%	242	38%	638
Bruxelles	BR	2037	76%	572	21%	2695
Charleroi	CH	594	50%	406	34%	1186
Dendermonde	DE	340	77%	137	31%	439
Dinant	DI	71	68%	18	17%	105
Gent	GE	711	82%	335	39%	862
Hasselt	HA	242	56%	143	33%	434
Huy	HU	153	78%	48	25%	195
Ieper	IE	46	58%	22	28%	80
Kortrijk	KO	209	56%	158	42%	376
Leuven	LE	266	56%	188	39%	476
Liège	LI	539	63%	289	34%	852
Marche	MA	76	70%	19	18%	108
Mechelen	ME	225	68%	99	30%	333
Mons	MO	178	80%	38	17%	223
Namur	NA	281	80%	77	22%	352
Neufchateau	NE	114	60%	89	47%	190
Nivelles	NI	301	74%	117	29%	409
Oudenaerde	OU	77	43%	38	21%	181
Tongres	TG	315	73%	157	36%	433

Tournai	TN	271	80%	60	18%	338
Turnhout	TU	255	73%	127	36%	350
Verviers	VE	193	59%	107	33%	325
Veurne	VU	82	77%	24	23%	106
Total		8407	66%	3868	30%	12724

Comme le montre le graphique suivant, l'exercice réalisé en excluant les prévenus dont la situation est jugée régularisée, amène à des conclusions similaires : aucune relation n'est perceptible entre les deux variables. Le résultat se confirme : le degré d'application de la tolérance zéro ne semble statistiquement avoir aucune incidence sur la proportion de récidives.

Le positionnement de certains arrondissements est dans cette analyse plus affirmée. C'est le cas par exemple d'Antwerpen dont le pourcentage d'absence de suites apparaît très faible (les situations régularisées étant exclues) et qui affiche une proportion de récidives dépassant clairement la médiane.

Figure 18. Degré d'application de la tolérance zéro et récidive, à l'exclusion des situations dites régularisées



2. Analyse de l'incidence des variables de profil sur la récidive

2.1. Introduction

Dans ce chapitre, l'objectif est d'examiner dans quelle mesure certaines variables relatives au profil des prévenus pour faits de violence conjugale ont une incidence sur le fait ou non de « récidiver ». En d'autres termes, il s'agit de voir si la présence de certaines caractéristiques est associée ou non à une probabilité plus importante de signalement de nouveaux faits de VIC.

Pour ce faire, nous aurons recours à la même méthode que celle utilisée précédemment pour étudier l'incidence des différentes variables sur l'absence de suites judiciaires, à savoir l'analyse de régression logistique⁵⁰.

La *variable dépendante* (à expliquer) sera dans ce cas *l'existence d'une récidive*, à savoir la survenance d'au moins une nouvelle affaire de violence entre partenaires renvoyée au parquet après une première affaire signalée en 2010.

Les *variables indépendantes* (explicatives) considérées dans le modèle sont (comme dans la précédente analyse) de deux types :

(1) sociodémographiques :

- a. le genre (*sexen*),
- b. la nationalité belge ou non (*Belgn*), et la catégorie de nationalité (*Cat_Natn*),
- c. la catégorie d'âge (*Cat_age1*) et
- d. l'indicateur socioéconomique à avoir le quartile d'appartenance dans la distribution des taux de chômage de la commune de résidence (*CatChoc*).

(2) judiciaires et infractionnelles :

- j. primo-délinquance VIC (première entrée en 2010 pour VIC) (*Ent1_10*),
- k. VIC isolée de toute autre délinquance (*PVIFcpleU*),
- l. VIC réciproque (*Recipn*),
- m. VIC physique (présence de coups et blessures volontaires) (*Cps_bless*),
- n. Présence d'atteintes à la vie privée (*ViePr*)
- o. Présence de menaces (*Menac*)
- p. Présence d'homicide ou de tentative (*Hom_Tent*)
- q. Présence d'abus sexuels (*AbusSex*)
- r. Mention d'une situation régularisée comme motif de classement sans suite d'opportunité (*S101n*)

⁵⁰ Voir chapitre 4, point 4.1. pour l'explication de la méthode.

2.2. Analyse portant sur la population pour laquelle l'infraction VIC est établie

Il nous a paru plus cohérent de réaliser cette analyse sur l'échantillon de la population pour laquelle une infraction a effectivement été établie dans la cadre de la violence en couple. Dans un second temps, nous examinerons plus sommairement ce qu'il en est en considérant l'ensemble de la population.

Les résultats de l'analyse font état d'un modèle explicatif relativement faible. L'évaluation de la qualité de l'ajustement est en effet peu élevée (R^2 de Nagelkerke = 0.235). Le modèle permettrait ainsi des prédictions correctes à 84% des situations de non récurrence et à 53% des situations de non récurrence. La part d'aléatoire resterait dès lors relativement importante.

L'ensemble des variables introduites dans le modèle sont toutefois considérées comme ayant une incidence significative sur la récurrence, à l'exception des variables relatives à la nationalité du prévenu.

Les variables qui ont l'incidence la plus marquée sont celles relatives à la nature de l'infraction constituant les faits de VIC. Ce résultat ne présente toutefois guère d'intérêt dans la mesure où aucun type de prévention ne se démarque des autres par une incidence plus marquée sur la récurrence. Toutefois, il apparaît alors que le cumul de deux ou plusieurs types de faits a une incidence claire sur la récurrence.

La présence d'*atteintes à la vie privée*, toutes choses étant égales par ailleurs, multiplierait par près de 4 ($OR=3.95$) la probabilité de nouveaux faits de VIC. Dans la réalité, on constate effectivement que le pourcentage de récurrence est de 57% lorsqu'il y a des faits d'atteintes à la vie privée et de 32% lorsqu'aucun fait de ce type n'est constaté.

Le constat d'une *violence physique* marquée par la présence de coups et blessures volontaires augmenterait la probabilité de récurrence de manière quasiment semblable ($OR = 3.64$). Le pourcentage de récurrence observé est ainsi de 40,5% en cas de violence physique versus 31% en l'absence de coups et blessures volontaires.

L'existence de *menaces* aurait une incidence du même ordre ($OR = 3.58$). La proportion de récurrences observée est en effet de 58% en cas de menaces, pour 32% dans la situation contraire.

De façon moins marquée, et concernant en outre des situations extrêmement rares, la qualification de faits en tant qu'*homicides ou tentative d'homicides* accroît également la probabilité de récurrence ($OR = 2.66$). Les rares cas d'homicides ou de tentatives d'homicide donnent lieu dans 57% des cas à une récurrence, alors que la récurrence est de 38 % lorsque cette qualification est absente.

Il en est de même des *abus sexuels* ($OR = 2.37$). La part de récurrences est de 60% en cas d'abus sexuels, versus 38% lorsqu'aucun fait de ce type n'est dénoncé.

Parmi les caractéristiques de la situation délictuelle, l'existence d'une *réciprocité dans la violence entre partenaires* a également une incidence significative ($OR = 2.33$). Le pourcentage de récurrence est dans ce cas évalué à 48%, alors qu'il est de 37% en l'absence de réciprocité.

Dans les cas où la violence conjugale se présente comme une *délinquance isolée*, la proportion de récidives diminue de façon significative (OR = 0.48). La proportion de récidives observées est en effet de 22% dans ces situations alors qu'elle est de 43% lorsque la délinquance est multiforme.

A première vue, il pourrait être surprenant de constater que le fait qu'il s'agisse prévenus « *primo-délinquants* » ou déjà « *récidivistes* » en matière de violences conjugales n'a, selon les résultats de la régression logistique que peu d'incidence (toutes choses étant égales par ailleurs) sur la probabilité de récidiver ou de récidiver à nouveau (OR = 1.07). Dans les faits, le constat de nouvelle récidive est toutefois significativement bien plus important dans le groupe de récidivistes. Les résultats de la régression logistique tendent à montrer, en réalité, que derrière cette corrélation se cachent des corrélations à d'autres variables plus déterminantes. La corrélation constatée quand la variable est prise isolément ne serait alors que le résultat des corrélations existantes avec les variables déterminantes précédemment identifiées.

Les variables sociodémographiques ne semblent quant à elles qu'avoir peu d'incidence « toutes choses étant égales par ailleurs ». Les indicateurs de la régression logistique sont insignifiants en ce qui concerne la nationalité (OR= 0.94 et 0.99) et très peu significatifs en ce qui concernent le genre et la catégorie d'âge (OR = 0.94).

En ce qui concerne le genre, les proportions de récidive observées sont très similaires : 39% pour les hommes et 36% pour les femmes. De la même manière, belges (35%) et étrangers (39%) affichent des proportions de récidive très similaires. Et si des différences existent, les résultats de la régression logistique indiquent qu'elles résultent des corrélations que présente cette variable avec d'autres variables quant à elle déterminantes.

Pour ce qui a trait à la catégorie d'âge, des pourcentages de récidives différents sont effectivement observables en fonction de l'âge des prévenus, augmentant avec l'âge jusqu'à environ 45 ans et diminuant ensuite, mais ces différences ne seraient que le reflet de la corrélation de l'âge avec d'autres variables dont l'incidence sur la récidive a déjà été relevée.

Parmi les variables de ce type, seule la *variable socioéconomique* affiche, toutes choses étant égales par ailleurs, une incidence quelque peu significative. La probabilité de récidive serait la plus importante pour le groupe de prévenus issus du milieu le plus aisé à savoir les communes aux taux de chômage les plus faibles (41%), et moins élevée pour les prévenus issus de milieux les plus défavorisés (34%). Les différences ne sont toutefois pas suffisamment importantes que pour pouvoir en tirer des conclusions.

Enfin, il faut relever le peu de poids que peut avoir le constat d'une « situation régularisée » sur la survenance d'une récidive. Si la variable a une incidence significative « toutes choses étant égales par ailleurs », celle-ci est néanmoins très faible selon les résultats de la régression logistique (OR = 1.22). La proportion de récidives observées est par ailleurs inverse à ce que l'on aurait pu supposer : lorsque la situation a à un moment donné été considérée comme « régularisée », la proportion de récidives est de 45% alors qu'elle est de 34% en l'absence de ce constat. Ce résultat interpelle et pousse, une nouvelle fois, à une réflexion plus approfondie sur la façon dont, et les conditions dans lesquelles, ce type d'évaluation peut être réalisé.

2.3. Analyse portant sur l'ensemble de la population

Nous pouvons examiner ensuite si la prise en compte de la population pour laquelle l'infraction VIC n'a pas été établie modifie ou non les résultats précédemment développés.

On peut souligner tout d'abord que le modèle qui se dégage affiche un pouvoir explicatif plus faible que l'analyse réalisée sur les seuls prévenus dont l'infraction VIC est établie, dénotant donc d'une moindre cohérence (R^2 de Nagelkerke = 0.195).

Selon les résultats de la régression logistique, La variable se rapportant au fait que l'infraction est établie ne présenterait qu'une faible incidence, toutes choses étant égales par ailleurs sur la probabilité de récidive. Même si, considérée isolément, elle induit une différence significative au niveau du pourcentage de récidive : 24% en cas d'infraction non établie versus 38% lorsque l'infraction est établie.

Le résultat est interpellant dans la mesure où l'on aurait pu supposer que le constat d'une infraction non établie serait suivi d'une très faible proportion de récidives. Si cette proportion est effectivement plus faible, elle est loin cependant d'être nulle.

Pour le reste, la prise en compte de l'ensemble de la population ne modifie pas fondamentalement les poids respectifs de l'incidence des différentes variables telles que présentées ci-dessus (même si dans l'ensemble celles-ci sont plus faibles).

Chapitre 6. Description des décisions judiciaires en réponse à la violence conjugale

1. Sur base des informations enregistrées par le parquet (TPI)

Dans cette première partie du chapitre, l'objectif est de rendre compte de façon détaillée des décisions prises à l'égard de l'ensemble des prévenus renvoyés vers les parquets pour des faits de VIC. Nous le ferons en distinguant les prévenus pour lesquels l'infraction VIC a été effectivement établie, de ceux pour lesquels celle-ci ne l'a pas été.

Cette information a été traitée partiellement dans le chapitre 4, pour situer le cadre général de l'application effective d'une politique de tolérance zéro. L'analyse s'est focalisée alors sur les prévenus pour lesquels l'infraction a été établie et parmi ceux-ci, sur la proportion importante de prévenus qui n'ont fait l'objet d'aucune suite judiciaire effective, soit par absence d'une quelconque décision, soit beaucoup plus fréquemment via un classement sans suite d'opportunité. L'objectif dans ce chapitre est de se focaliser davantage sur les prévenus qui ont fait l'objet d'une réaction judiciaire effective, afin, dans un deuxième temps, d'examiner si ces différentes réactions judiciaires ont des effets significativement différents en termes de récidive.

1.1. Occurrence des types de décisions

Rendre compte des décisions prises à l'égard des prévenus pour VIC ne peut se faire qu'en réduisant l'information qui est très volumineuse, et par ailleurs dynamique, à quelques indicateurs qui constitueront un cadre de référence. En effet, un même prévenu peut avoir connu dans sa trajectoire un nombre très important de décisions, différentes ou similaires, ceci à propos d'une seule affaire ou d'affaires consécutives qui peuvent être également nombreuses. Nous avons donc choisi, dans le tableau suivant, d'en donner une image en rendant compte du nombre et de la proportion de prévenus qui se sont vus appliquer chacune des décisions au moins une fois pour des faits de VIC, ceci durant l'ensemble de leur parcours judiciaire⁵¹, et en distinguant les prévenus pour lesquels une infraction VIC a été établie, ou non⁵². Le pourcentage cumulé de 137% indique une moyenne de 1.4 décisions par prévenus mais certains en cumulent un nombre important alors que d'autres se font l'objet que d'une décision, voir aucune pour certains.

Relevons tout d'abord que 91% de l'ensemble de la population a fait l'objet d'un classement sans suite au moins une fois. Ce pourcentage n'est qu'un peu moins élevé lorsque l'infraction est établie. Pour 79% de la population, il s'agit de l'unique mesure jamais prise à

⁵¹ Les décisions intervenues avant 2010 y sont donc comptabilisées, ainsi que celles prises jusqu'au 10 janvier 2013, date de clôture de l'extraction.

⁵² Pour rappel, les prévenus pour lesquels aucune infraction VIC n'a été établie sont ceux qui soit ne sont signalés que sur base de codes 42 (différend familial), soit ont fait l'objet d'un classement sans suite technique (absence d'infraction ou charges insuffisantes) à titre de mesure unique.

l'encontre du prévenu. La proportion diffère ici sensiblement selon qu'une infraction soit établie (73%) ou non (94%).

Une proposition de médiation a été faite au moins une fois à 5% de l'ensemble des prévenus durant l'ensemble de leur parcours. Pour 1524 prévenus, la médiation intervient après un signalement en 2010. Sur cette base *un taux d'orientation en médiation* peut être évalué à 3,9%. La proportion de prévenus concernés parmi ceux dont l'infraction n'est pas établie est très faible mais toutefois pas nulle. Pour les prévenus dont l'infraction est établie, le pourcentage s'élève à 7%. Les enregistrements effectués dans TPI permettent de distinguer les médiations finies et les médiations refusées. Les définitions ne sont toutefois pas très claires, et ne permettent pas de confirmer avec certitude qu'une médiation finie est bien une médiation aboutie avec succès. Si tel est bien le cas, la proportion de médiations abouties ne concernerait 3% des prévenus dont l'infraction a été établie.

Les enregistrements tels que prévus dans TPI ne permettent pas toutefois de préciser le type de médiation, qui peut théoriquement prendre plusieurs formes distinctes : médiation entre les parties, travail d'intérêt général, injonction thérapeutique ou formation (article 2016ter du code d'instruction criminelle) (voir infra).

Tableau 48. Occurrences des différentes décisions sur l'ensemble de la population

			Infraction non établie		Infraction établie		Total	
Classement sans suite	CSS	C01	11038	94,84%	24708	88,9%	35746	90,6%
Médiation proposée	Med	C055	56	0,48%	1954	7,0%	2010	5,1%
Médiation finie	MedF	C056	20	0,17%	802	2,9%	822	2,1%
Médiation refusée	MedR	C057	24	0,21%	690	2,5%	714	1,8%
Transaction proposée	TRpr	C05	3	0,03%	160	0,6%	163	0,4%
Transaction payée	TRpa	C051	1	0,01%	103	0,4%	104	0,3%
Transaction refusée	TRref	C052	1	0,01%	47	0,2%	48	0,1%
Renvoi vers le tribunal	Renv2	1	167	1,43%	4902	17,6%	5069	12,9%
Instruction	Inst	C07	38	0,33%	2260	8,1%	2298	5,8%
Citation par magistrat	CitM	C061	98	0,84%	2713	9,8%	2811	7,1%
Citation par particulier	CitP	C062	34	0,29%	57	0,2%	91	0,2%
Citation procédure accélérée	CitPA	C066	1	0,01%	363	1,3%	364	0,9%
Fixation	Fix	C10	147	1,26%	4164	15,0%	4311	10,9%
Jugement	Jugt	C11	136	1,17%	3882	14,0%	4018	10,2%
Acquittement	Acqt		12	0,10%	179	0,6%	191	0,5%
Condamnation	Cond		94	0,81%	3000	10,8%	3094	7,8%
Suspension	Susp		30	0,26%	773	2,8%	803	2,0%
Jugement Autre	JugtAutres	Autres	12	0,10%	730	2,6%	742	1,9%
Mandat d'arrêt	MA	MA	2	0,02%	845	3,0%	847	2,1%
Total	Total		11638	100,00%	27800	100,0%	39438	100,0%
	<i>Pourcentage cumulé</i>							137,5%
Classement sans suite uniquement	CSSuniqt	1	10884	93,52%	20223	72,7%	31107	78,9%
Médiation uniquement	MedUniqt	1	12	0,10%	269	1,0%	281	0,7%
Médiation finie uniquement	MedFUniqt	1	20	0,17%	683	2,5%	703	1,8%
Médiation refusée uniquement	MedRUniqt	1	13	0,11%	235	0,8%	248	0,6%
Total	Total		11638	100,00%	27800	100,0%	39438	100,0%

La proportion de prévenus pour lesquels la médiation est la seule mesure qui a été prise a également été calculée. La proportion est alors de seulement 0.7% de l'ensemble. Cette proportion est plus importante quand la médiation est qualifiée de finie : elle est alors de 1.8% de l'ensemble ou 2.5% des prévenus pour lesquels l'infraction est établie. On notera par ailleurs que la proportion de médiations refusées qui n'ont donné lieu à aucune autre mesure n'est pas totalement nulle : de 0.6 à 0.8% selon les prévenus considérés.

Les enregistrements montrent que la transaction est utilisée dans un nombre de cas limité mais néanmoins significatif. 0.6% des prévenus dont l'infraction est établie sont concernés.

Le tableau détaille ensuite toutes les décisions qui constituent une étape possible de la procédure impliquant un renvoi du prévenu vers le tribunal. La proportion de prévenus qui se sont vus appliquer l'une ou l'autre des décisions, et sont donc de fait renvoyés vers le tribunal s'élève à 13% de l'ensemble et 18% si l'on ne considère que les seuls prévenus dont l'infraction est établie. On peut s'étonner de voir que la proportion de prévenus sans infraction établie et renvoyés vers le tribunal représente quand même 1.4% des prévenus concernés. Le constat renvoie très probablement à des usages incorrects du code 42, ou à des situations qui ont évolué sans que l'enregistrement initial ait été adapté en conséquence. Il nous rappelle les limites bien réelles de l'enregistrement statistique.

Parmi les types de procédures utilisées, l'instruction (5.8% sur l'ensemble ou 8.1% sur le groupe « infraction établie ») apparaît un peu moins fréquente que la citation directe par le magistrat (7.1% ou 9.8%). La citation par procédure accélérée reste rare (environ 1%). Enfin, la citation par le particulier est de l'ordre de l'exceptionnel (0.2 %).

Sur l'ensemble des prévenus, 8% se sont vus au moins une fois dans leur parcours condamnés pour faits de violence conjugale. Pour calculer un taux de condamnation, on ne peut toutefois considérer que les condamnations intervenues après la date de signalement considérée en 2010. Le nombre de prévenus condamnés est alors de 2579 et le rapport à la population de référence abouti à un *taux de condamnation de 6.5%*.

Le pourcentage de prévenus condamnés s'élève à 11% lorsqu'on ne considère que les prévenus pour lesquels les faits sont clairement établis⁵³. Cette proportion n'est donc pas insignifiante. Mais à nouveau, les enregistrements dans TPI rencontrent ici leurs limites dans la mesure où ils n'informent aucunement sur le contenu de la condamnation (voir infra). Les enregistrements permettent toutefois de distinguer les condamnations effectives, des suspensions de prononcé (2 à 2.8%) et des acquittements (0.5 à 0.6%). La rubrique « jugements autres » regroupe une série de décisions qui hormis l'internement, ou les révocations de sursis ou suspension n'ont pas trait à une mesure en tant que telle⁵⁴

Enfin, les enregistrements montrent dans 3% des prévenus pour lesquels l'infraction est établie ont été placés (au moins une fois) en détention préventive. La proportion est de 2.1% sur l'ensemble de la population.

⁵³ Pour l'interpréter, il faut bien sûr tenir compte du délai nécessaire au déroulement de la procédure mais la période d'observation supposée par l'extraction est d'au moins deux années,

⁵⁴ La catégorie regroupe les décisions suivantes : jugement interlocutoire, jugement avant dire droit, internement, action publique éteinte, hors cause sans frais, absorption, irrecevabilité/incompétence, intérêts civils, révocation suspension (probatoire), révocation sursis (probatoire), varia.

1.2. Profil des prévenus faisant l'objet d'une médiation uniquement

L'analyse relative à l'application de la politique de tolérance zéro a mis en avant les facteurs qui ont une incidence sur le fait de donner une quelconque suite aux faits de violence conjugale établis, et a par la même occasion dressé les profils différentiels des deux groupes de population.

Il est intéressant également d'examiner si le groupe des prévenus auxquels seule une médiation est proposée présente un profil particulier. En d'autres termes, il s'agit d'étudier si certaines variables sociodémographiques, délictuelles ou judiciaires ont une incidence sur l'orientation vers une médiation pénale.

Pour ce faire, une régression logistique peut être effectuée, dont la variable dépendante sera cette fois le fait de se voir proposer une médiation à titre de mesure unique.

Les variables explicatives intégrées dans le modèle sont similaires à celles introduites lors de l'analyse des facteurs intervenant dans le processus d'absence de suites judiciaires (chapitre 4, 4.1).

Le résultat principal de l'analyse est que les variables considérées ne permettent aucunement de produire un modèle adapté (R^2 de Nagelkerke = 0.025 et le pourcentage de « médiation uniquement » que le modèle serait à même de prédire correctement est nul). L'orientation vers une médiation à titre de mesure unique ne semble donc suivre aucun critère rationnel, du moins de ceux que les enregistrements statistiques peuvent appréhender.

L'examen des variables laisse néanmoins entrevoir une incidence significative en ce qui concerne la présence de coups et blessures volontaires ($OR = 1.751$) mais pas dans le sens que l'on aurait pu attendre. Le tableau croisé montre en effet que parmi la population de prévenus orientés en médiation (uniquement) la violence physique concerne 92% des prévenus, alors qu'elle ne touche que 76% des autres prévenus. La médiation pénale serait donc plutôt réservée aux situations où il y a eu une violence physique.

Quelques incidences autres peuvent être relevées, même si elles demeurent toutes très faibles. Les femmes sont proportionnellement un peu moins nombreuses parmi le groupe orienté en médiation que parmi les autres prévenus (14% contre 19%). On retrouve dans ce groupe également un peu moins de prévenus « primo-délinquants » en matière de VIC (qui sont signalés pour la première fois en 2010 pour faits de VIC) (62% versus 67%) et un peu plus de belges (90% versus 82%). Enfin, dans ce groupe également, la catégorie issue du contexte socioéconomique le plus défavorisé (quartile au taux de chômage de la commune de résidence le plus élevé) est moins représenté que dans l'autre groupe (19% versus 29%). Ces différences restent toutefois limitées.

L'analyse répétée en considérant comme variable à expliquer l'orientation vers une médiation pénale, que ce soit ou non la seule mesure prise, donne à voir des résultats très similaires. Le pouvoir explicatif du modèle est toujours extrêmement faible (R^2 de Nagelkerke = 0.049). La violence physique ressort à nouveau comme variable ayant, toutes choses étant égales par ailleurs, l'incidence la plus marquée.

2. Informations complémentaires issues d'autres bases de données

2.1. Objectif et procédure

Ainsi que déjà évoqué précédemment, les enregistrements opérés dans TPI rencontrent des limites principalement à deux niveaux, à savoir la nature des médiations pénales d'une part et celle des condamnations d'autre part, qui ne sont aucunement précisées. Pour tenter de pallier ce défaut d'information, des démarches ont été entreprises pour obtenir de l'information utile potentiellement enregistrée dans deux autres bases de données : celle de la Direction générale des maisons de justice, pour ce qui concerne les médiations pénales, et celle du Casier judiciaire central, pour ce qui concerne les condamnations.

Cette démarche d'apparence simple est pourtant particulièrement complexe ceci en l'absence en Belgique de production d'une statistique pénale intégrée⁵⁵ qui devrait permettre d'articuler l'information statistique existante, à propos de mêmes personnes, dans les systèmes informatiques des divers secteurs du fonctionnement de la justice pénale. Un des obstacles principaux à l'aboutissement d'une telle statistique intégrée est l'absence d'un *identifiant personnel commun* qui permettrait de suivre la trajectoire d'un justiciable à travers les différentes étapes de son contact avec et de sa « prise en charge » par le système pénal. Sans entrer dans les détails des débats qui entourent cette question, relevons toutefois que les questions relatives à la protection de la vie privée ont constitué un obstacle dans l'aboutissement d'une telle entreprise⁵⁶.

Pour tenter néanmoins de compléter notre information, nous avons proposé à la fois au Collège des procureurs généraux, à la Direction générale des maisons de justice (alors encore fédérale) et à la Direction du casier judiciaire une procédure permettant d'obtenir les informations complémentaires souhaitées tout en souscrivant aux impératifs de respect de la *privacy*. La démarche proposée est conçue en plusieurs étapes :

(1) Nous communiquons au gestionnaire de la base de données des parquets (TPI) les séries de numéros (n° d'identification du parquet) correspondant aux prévenus pour lesquels une information complémentaire est souhaitée, issue de la base de données des maisons de justice d'une part (SIPAR) et de celle du casier judiciaire central d'autre part.

(2) Le gestionnaire de la base de données des parquets (TPI) fournit aux gestionnaires de chacune des bases de données les noms et dates de naissance des personnes concernées, avec les numéros d'identification du parquet correspondants.

(3) Les gestionnaires de ces bases nous fournissent ensuite les extractions comprenant l'information demandée, l'information étant rapportée au numéro d'identification du parquet. A aucun moment nous n'avons donc reçu une information nominative.

Grâce à la collaboration active des gestionnaires de données, cette démarche a permis de compléter notre information initiale. Les résultats obtenus sont présentés ci-après en distinguant les deux sources d'information.

⁵⁵ VANNESTE C., 2012.

⁵⁶ MINE B., 2012.

2.2. Les informations issues du système des maisons de justice relatives aux médiations pénales (SIPAR)

2.2.1. Introduction

Une information a tout d'abord été demandée relative aux prévenus concernés par une orientation en médiation pénale (proposée, finie, ou refusée) tels qu'identifiés dans TPI. Les prévenus concernés sont au nombre de 2014.

Parmi l'information théoriquement disponible, celles demandées concernent la date de début du mandat (ou des mandats), le type de conditions et tout ce qui y a trait, de même que ce qui concerne les collaborations avec des partenaires extérieurs (l'identification du service, offre de service et type d'évaluation (voir annexe).

La difficulté principale que nous avons rencontrée pour opérer la jonction entre les données issues de TPI et celles issues de SIPAR, est le fait que SIPAR ne prévoit pas d'enregistrement de la date de décision de médiation initiale telle qu'elle figure dans TPI. Or c'est cette date qui permet théoriquement d'identifier l'information qui concerne la même décision. Même si la probabilité est limitée, d'autres orientations en médiation peuvent en effet avoir été décidées qui ne concernent pas la problématique de violences conjugales. Un choix arbitraire et raisonnable a donc dû être posé, que nous avons fait en fonction d'un critère de proximité temporelle : lorsque les deux dates ne sont pas éloignées de plus de trois mois, nous avons considéré qu'il s'agissait de la même décision.

Les résultats de cet exercice de jonction sont les suivants. Sur les 2014 prévenus concernés, aucune information n'a pu être retrouvée dans SIPAR pour 20% des prévenus concernés, soit parce que le nom n'a pu être communiqué par le gestionnaire TPI (1.3%), soit parce que sur la base du nom et de la date de naissance aucune correspondance n'a pu être réalisée avec un justiciable dans SIPAR (15%), soit parce qu'aucun mandat de médiation n'a pu être trouvé pour le justiciable concerné (3.5%). Pour 80% des prévenus concernés par contre des informations ont bien pu être retrouvées dans SIPAR à propos du mandat de médiation.

Tableau 49. Information issue de SIPAR relative aux prévenus orientés en médiation pénale

	Effectifs	Pourcentage
Pas de nom	26	1,3%
Pas de lien avec SIPAR	297	14,7%
Pas de lien avec un mandat	71	3,5%
Lien avec un mandat	1620	80,4%
<i>un seul mandat</i>	1586	78,7%
<i>2 ou 3 mandats</i>	34	1,7%
Info sur les conditions	658	32,7%
Info sur les collaborations	424	21,1%
Total	2014	100,0%

Toutefois, il ne suffit pas qu'un lien avec un mandat dans SIPAR soit établi pour qu'effectivement l'on dispose de l'information souhaitée. En effet, cela dépend ensuite de la qualité de l'enregistrement dans SIPAR or celle-ci est loin d'être optimale et est en tout cas

variable en fonction des types d'information. Ainsi l'information relative aux conditions est en définitive disponible pour 658 prévenus, soit 33% de l'échantillon alors que celle relative aux collaborations extérieures n'est disponible que pour 424 prévenus, soit 21% de l'échantillon. L'information accessible rencontre donc des limites significatives tant en termes de représentativité (au vu de la proportion par rapport à l'ensemble des prévenus concernés), qu'en termes de possibilités d'exploitation statistique (au vu des chiffres absolus).

2.2.2. Information relative aux conditions

Examinons tout d'abord l'information relative aux conditions entérinées dans le cadre de la médiation pénale (voir liste en annexe). En se basant sur la liste détaillée des conditions possibles, le tableau suivant dénombre celles qui apparaissent les plus fréquemment, étant entendu qu'un même prévenu peut cumuler plusieurs types de conditions (le total cumulé indique une moyenne de 1.4 conditions par prévenu).

Tableau 50. Information issue de SIPAR relative aux conditions de la médiation pénale

Proportion de conditions les plus fréquentes (au moins 1 fois)		
Formation	300	46%
Traitement médical	207	31%
Dédommagement	125	19%
Explication mutuelle	138	21%
Engagement à ne pas récidiver	113	17%
Proposition de thérapie	25	4%
TIG	4	1%
Total prévenus/Conditions	658	139%

Le type de condition le plus fréquemment observé, qui touche 46% des prévenus concernés, est le suivi d'une formation. L'injonction à suivre un traitement médical s'observe chez 31% des prévenus. Il est question d'un dédommagement dans 19% des cas, et d'une explication mutuelle dans 21% des cas. Un engagement à ne pas récidiver est quant à lui formalisé dans 17% des cas. Une proposition de thérapie n'est que rarement présente (4%). Enfin, seul un faible pourcentage des prévenus (à peine 1%) s'est vu proposé un travail d'intérêt général.

2.2.3. Information relative aux collaborations extérieures

L'information relative aux collaborations extérieures se décline en réalité en deux variables, l'une enregistrant, en texte libre, le nom du service sollicité, l'autre précisant également en texte libre le type de service offert.

Sur base des deux variables considérées conjointement, nous avons entrepris de coder cette information qualitative en catégories signifiantes, en fonction de ce que permettait le contenu de l'information et en nous référant entre autres aux informations fournies à propos des services sur l'un ou l'autre site web spécifique au service ou au secteur d'activité. La catégorisation reste cependant très sommaire. En ce qui concerne le programme de responsabilisation spécifique à la problématique de violence en couple, l'identification a été plus simple en Belgique francophone où l'association Praxis couvre l'entièreté de la zone

géographique. Du côté néerlandophone, l'offre est plus éclatée et les intitulés n'ont pas toujours permis de l'identifier clairement.

Ce matériel pourrait être exploité (ultérieurement) pour étudier plus qualitativement les offres de service mobilisées en la matière. Mais dans le cadre de cette phase de la recherche nous nous sommes limités à établir quelques catégories globales, pour pouvoir ensuite évaluer les effets observables en termes de récidive. Nous avons effectué ce travail uniquement pour les prévenus dont la période d'observation pour l'évaluation de la récidive (voir infra) est d'au moins un an, soit 325 prévenus.

Tableau 51. Information issue de SIPAR relative aux collaborations dans le cadre de la médiation pénale

Types de collaborations – Fréquence et proportion		
Accompagnement	52	16%
Formation	182	56%
Formation spécifique VIC	37	11%
Formation Praxis	24	7%
Slachtoffer in beeld (en groupe)	6	2%
Ouderschap bemiddeling	19	6%
	325	

Le tableau fait état de quelques groupements qui ont pu être opérés. Les services qui se définissent comme des services d'accompagnement, sans plus de précision, interviennent dans 16% des cas. Ceux qui fournissent une offre de formation, sans qu'elle puisse être davantage précisée sont sollicités dans 56% des cas. 7% de l'échantillon (24) a bénéficié de l'offre de Praxis dans le cadre d'une médiation. D'autres formations spécifiques à la violence en couple sont intervenues pour 11% des prévenus concernés. L'offre « Slachtoffer in beeld », de formation en groupe a été identifiée pour 6% de l'échantillon, mais elle est probablement sous-évaluée parce que non clairement identifiée. Enfin, nous avons retenu une catégorie « Ouderschap bemiddeling », également sollicitée pour des formations dont le contenu n'est pas plus explicite.

Au vu des résultats et des effectifs réduits dans les différents groupes, aucune conclusion statistique ne pourra être tirée et l'évaluation des effets en termes de récidive ne pourra avoir qu'une valeur exploratoire.

2.2.3. Les informations issues du système des maisons de justice relatives à la probation

Etant donné l'aboutissement partiellement concluant de cette première démarche, nous avons formulé une deuxième demande concernant cette fois les prévenus ayant fait l'objet d'une condamnation (3094), de façon à pouvoir en identifier les éventuelles conditions probatoires et collaborations. Les mêmes difficultés et limites étant observables, l'exploitation de ces données s'est en définitive limitée à évaluer la récidive dans les cas de recours au service Praxis, seule collaboration clairement identifiable dans les enregistrements de SIPAR, sans nécessiter un travail qualitatif plus important. Au vu des défauts d'enregistrement et des difficultés de « matching » des informations, les données ne permettent pas d'évaluer clairement le contenu des conditions et collaborations dans le

cadre d'une suspension ou d'un sursis probatoire. Parmi les données enregistrées, 31 collaborations avec le service Praxis, ont pu être identifiées.

2.3. Les informations issues du Casier judiciaire central

En parallèle à la demande précédente, une demande d'information a été adressée au Service du casier judiciaire central portant sur les 3094 prévenus pour faits de violence conjugale dont le système TPI nous apprend qu'ils ont été condamnés mais sans préciser la nature de la condamnation. Contrairement à ce qu'il en est dans la base de données SIPAR, la date de la condamnation figurant dans le système TPI est ici censée correspondre à celle figurant également dans la base de données du casier judiciaire.

Sans que nous soyons en mesure de préciser davantage les raisons, l'information n'a pu être trouvée pour un total de 681 prévenus (22%). Pour 2413 prévenus (78%) une information a pu être identifiée concernant la ou les condamnations encourues devant le tribunal correctionnel. Toutefois, parmi ces prévenus, l'information n'est pas complète pour 14% d'entre eux : dans ces cas l'information est manquante pour au moins une date de condamnation mentionnée. Il y a donc une marge d'erreur significative en particulier lorsque la proportion d'une condamnation spécifique comme mesure unique est effectuée.

Tableau 52. Information issue du casier judiciaire central relative aux prévenus condamnés

	Effectifs	Pourcentage
Aucune info reçue du CJC	233	7,5%
Info ne portant sur aucune condamnation par le TC	120	3,9%
Aucune info correspondant à la date de condamnation	328	10,6%
Information correspondant à condamnation	2413	78,0%
Total prévenus VIC condamnés	3094	100,0%

La demande d'extraction visait *l'ensemble des condamnations* dont ont fait l'objet les prévenus identifiés dans TPI comme condamnés pour VIC. L'objectif étant de pouvoir sur cette base identifier, parmi la masse des condamnations dont l'extraction fait état, celles qui concernent les faits de violence conjugale, ceci sur base des dates de condamnation. L'extraction reçue comprenait au total 88228 condamnations, prononcées pour 58% d'entre elles par des tribunaux de police, et pour 36% par des tribunaux correctionnels. Une petite proportion de condamnations (6%) relevait d'autres juridictions, énumérées dans le tableau. Nous avons limité notre recherche aux seules condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels.

Une recherche de correspondances pourrait être encore utile un niveau des condamnations par les cours d'assises, mais le nombre total de condamnations par ces juridictions présentes dans l'extraction nous indique déjà que leur nombre ne peut être statistiquement infime.

Sans pouvoir étudier ce total de condamnations de façon plus détaillée, nous relèverons toutefois le nombre global de condamnations très élevé au vu de la population concernée (3094). La moyenne de 27 condamnations calculée par rapport à l'ensemble de la population concernée nous rappelle ainsi qu'une part importante (69%) des prévenus signalés pour faits de VIC sont par ailleurs judiciairisés pour d'autres types de faits.

Tableau 53. Total des condamnations dont on fait l'objet les prévenus condamnés pour VIC

		Effectifs	Pourcentage
Tribunal de police	PO	45273	55
Tribunal de police 2	PS	2543	3,1
Tribunal correctionnel	CO	29986	36,4
Cour d'appel	AP	2881	3,5
Cour d'assises	AS	41	0
Chambre du conseil	CC	9	0
Juridiction étrangère	ET	92	0,1
Tribunal de la jeunesse	JE	466	0,6
Conseil de guerre	KG	570	0,7
Chambre des mises en accusation	KI	2	0
Cour militaire	MI	63	0,1
Tribunal d'application des peines	TA	13	0
Tribunal d'application des peines 2	UR	7	0
Inconnu	XX	324	0,4
	Total	82288	100

La recherche portant sur les condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels a permis de d'identifier un total de 2811 condamnations se rapportant à 2413 prévenus (soit 1.2 condamnations par prévenu). Mais pour 14% de ces 2413 prévenus, certaines dates de condamnations telles que enregistrées dans TPI n'ont pu être retrouvées dans l'extraction reçue. Le tableau des condamnations pour VIC est dès lors incomplet pour ces prévenus.

Sur cette base, dont nous avons précisé les limites, il a ensuite été possible de préciser le nombre et la proportion de prévenus qui, dans leur parcours judiciaire, ont fait l'objet au moins une fois de chaque type de peine répertorié, ceci pour les faits de violence conjugale considérés ici.

Le tableau suivant présente le décompte des condamnations en fonction de la nature de la peine et de leur occurrence dans la population condamnée (au moins une fois).

Tableau 54. Nature des peines et leur occurrence parmi la population de condamnés pour VIC

Condamnations (au moins 1 fois)	Effectifs	Pourcentage
Emprisonnement	511	21%
<i>Emprisonnement uniquement</i>	382	16%
Emprisonnement avec sursis probatoire	5	0,2%
Amende	1660	69%
<i>Amende uniquement</i>	1528	63%
Peine de travail	379	16%
<i>Peine de travail uniquement</i>	309	13%
Total	2413	100%

Sur base de ces données, environ un prévenu condamné sur cinq est condamné à une peine d'emprisonnement. Etant donné que sur l'ensemble de prévenus signalés pour des faits de VIC en 2010, seuls 7.8% se sont vus condamnés pour ces faits dans leur parcours judiciaire (ou 11% si on rapporte le chiffre aux seuls prévenus dont l'infraction a été établie), on peut évaluer à environ 1,6% la part de l'ensemble des prévenus pour VIC qui feront l'objet d'une peine d'emprisonnement, ou à environ 2.3% des seuls prévenus dont l'infraction a été établie⁵⁷. La réponse carcérale aux faits de violence conjugale apparaît ainsi très minoritaire.

Dans 16% des cas, il s'agit alors du seul type de peine encouru. La durée maximale observée est de 8 années (2 prévenus), et la durée minimale de 8 jours. Sur base des informations contenues dans la base de données du Casier judiciaire central, les durées ont pu être davantage précisées pour 516 condamnés à l'emprisonnement⁵⁸.

Tableau 55. Durée des peines d'emprisonnement

Durée peine d'emprisonnement	Effectifs	%	% cumulé	
3 ans et plus	20	4%	4%	3 ans et plus
2 ans à moins de 3 ans	20	4%	8%	2 ans et plus
1 an ou 12 mois à moins de 2 ans	115	22%	30%	12 mois et plus
6 mois à moins de 12 mois	200	39%	69%	6 mois et plus
3 mois à moins de 6 mois	124	24%	93%	3 mois et plus
1 mois à moins de 3 mois	34	7%	99%	1 mois et plus
moins de 1 mois	3	1%	100%	
Total	516	100%		

Près de 40% des condamnés à l'emprisonnement pour VIC le sont à une peine de 6 mois à moins de 12 mois, 24% à une peine de 3 mois à moins de 6 mois, et 22% à une peine de 12 mois à moins de 2 ans. La durée de peine la plus fréquemment prononcée est 6 mois (19%). Les condamnés à moins de 3 mois ne représentent que 8%. Il en est de même pour ceux qui sont condamnés à 2 ans et plus.

L'on peut s'étonner cependant du très faible chiffre d'emprisonnements avec sursis ou sursis probatoire dénombré dans l'extraction. Le chiffre de 5 est tellement faible qu'il incite à la prudence. La question peut se poser de problèmes éventuels d'enregistrement, ou au moment de l'extraction de données, et n'a pas rencontré de réponse à ce stade.

L'importante proportion d'amendes questionne également. Près de 70% de prévenus condamnés, se seraient en effet vu imposer une amende, et pour 63% il s'agirait de l'unique peine encourue. Sur cette base on peut évaluer à 7,5% des prévenus dont l'infraction a été établie, la proportion de ceux qui se voient imposer une amende. Il serait intéressant que pouvoir examiner plus avant les conditions et les motivations du recours à ce type de peine

⁵⁷ Sans permettre véritablement des comparaisons statistiques, on peut toutefois noter que ces chiffres contrastent avec les proportions rencontrées dans la littérature portant sur le terrain étatsunien, notamment l'article de FINN, 2013, où il est question sur base d'un échantillon de 170 prévenus dans deux juridictions d'Atlanta (Géorgie) de 27% et de 41.5% d'incarcération, ou celui de THOMAS, 2010, qui évoque 11% d'incarcérations sur base d'un échantillon beaucoup plus large (Washington).

⁵⁸ Pour le détail des peines voir en annexe.

pour réagir à des situations de violences conjugales. Les seules informations statistiques ne permettent pas de pousser plus loin l'analyse.

Les données du casier judiciaire central permettent de préciser le montant des amendes qui sont imposées. Nous en avons examiné la teneur dans les situations où l'amende apparaît comme le seul type de condamnations. Le tableau suivant fait état des montants, le montant pénal tout d'abord, adapté ensuite en fonction du coefficient multiplicateur (de 5.5 depuis 2004 et avant 2012).

Tableau 56. Montant des amendes prononcées

Montant pénal	Montant adapté (5,5)	Effectifs		
26	143	32	2,1%	2%
30	165	3	0,2%	2%
50	275	473	31,0%	33%
52	286	1	0,1%	33%
60	330	10	0,7%	34%
70	385	5	0,3%	34%
75	412,5	31	2,0%	36%
100	550	822	53,9%	90%
125	687,5	2	0,1%	90%
150	825	44	2,9%	93%
200	1100	66	4,3%	98%
250	1375	4	0,3%	98%
300	1650	2	0,1%	98%
400	2200	3	0,2%	98%
500	2750	8	0,5%	99%
1000	5500	20	1,3%	100%
Total		1526		

Le montant fixé dans 54% des cas est de 100 €, correspondant à ce jour à 550 €. Dans 36% des condamnations, le montant est moins élevé, avec un minimum de 26 €, soit 143€ dans les faits. Un condamné sur 10 seulement se voit imposer une amende de plus de 100 € (soit 550 € en réalité) avec un maximum de 1000 € (soit 5500 dans les faits).

Ces amendes sont accompagnées d'un emprisonnement subsidiaire dont la durée se décline en mois ou en jours. Comme l'indique le tableau, 29% des emprisonnements subsidiaires sont fixés à moins de 15 jours, avec un minimum de 1 jour (voir tableau détaillé en annexe) et 98% n'atteignent pas 3 mois. Une seule période de 1 an est mentionnée, mais hormis cette exception le maximum est de 3 mois.

Tableau 57. Emprisonnement subsidiaire accompagnant les condamnations à une amende.

Emprisonnement subsidiaire à l'amende	Effectifs	%	% cumulé
moins de 15 jours	439	29%	29%
15 jours et moins d'1 mois	416	27%	56%
1 mois et moins de 2 mois	597	39%	95%
2 mois et moins de 3 mois	42	3%	98%
3 mois	26	2%	100%
plus de 3 mois	1	0,1%	100%
	1521	100%	

La peine de travail est quant à elle imposée à 16% des condamnés pour VIC et est la peine unique pour 13% d'entre eux.

Chapitre 7. Analyse de la récidive en fonction des décisions judiciaires prises

1. Introduction

Un point central dans la demande formulée par le Collège des procureurs généraux est l'évaluation du retour ou du non-retour dans le circuit judiciaire pour des faits de violence conjugale en fonction d'une part de l'existence d'une intervention judiciaire et d'autre part du type de réponse judiciaire auquel il est fait recours. Dans ce chapitre, nous examinons ce qu'il en est de ce retour dans le circuit judiciaire en fonction du type de décision judiciaire observable dans la trajectoire des prévenus.

La question du retour, ou de la récidive, est particulièrement complexe lorsqu'il est question de faits de violence conjugale. En effet, la nature même des faits lie leur existence quasiment systématiquement à une inscription dans la durée. Si cette définition très large de « répétition de faits » est adoptée, alors quasiment l'ensemble de la population de prévenus concernés peut être considérée comme étant en état de récidive.

Pour répondre adéquatement à la question qui intéresse les autorités judiciaires, il a donc fallu circonscrire la question de la récidive plus précisément en fonction de l'intérêt que son évaluation peut représenter en termes de politique criminelle. Si dans le chapitre 5, la récidive était définie comme toute nouvelle entrée au parquet d'une nouvelle affaire de violence conjugale après la première entrée considérée (en 2010), et ceci pendant une période de deux ans, l'examen comparatif des différentes trajectoires suppose dans le présent chapitre de considérer comme récidive toute nouvelle entrée au parquet d'une nouvelle affaire de violence conjugale survenant après la décision judiciaire étudiée.

Pour permettre par ailleurs une analyse cohérente des taux de récidive – telle qu'ainsi définie – en fonction des différents types de décisions observées, il faut être attentif à ce que les périodes d'observation soient à chaque fois identiques. Or il est clair que la période potentiellement observable, dans l'échantillon, pour la survenance d'une récidive diffère selon que le type de décision se situe plutôt dans les premières ou dans les dernières étapes du fonctionnement du système pénal. Ainsi, très concrètement, l'échantillon total étant construit sur base de la date d'entrée de l'affaire au parquet (année 2010), le sous-échantillon permettant par exemple une observation sur une période de deux ans de prévenus ayant fait l'objet d'une condamnation sera limité, en fonction de la date de clôture de l'observation au 10 janvier 2013, aux prévenus dont la condamnation a été prononcée avant le 11 janvier 2011.

La méthode appliquée se réfère aux analyses dites « de survie » (survival analysis) telles qu'elles sont utilisées dans le domaine médical⁵⁹. L'analyse de la durée de survie y désigne généralement l'évaluation du temps écoulé jusqu'à la survenue d'un événement, le plus souvent le décès, ou la survenance d'une maladie. Ces durées y sont étudiées dans le contexte d'études longitudinales supposant le suivi de patients dans le temps ou dans le

⁵⁹ SAINT PIERRE, 2015.

contexte d'essais thérapeutiques visant à tester l'efficacité d'un médicament. On cherche alors à estimer la distribution des temps de survie (fonction de survie), à comparer les fonctions de survie de plusieurs groupes ou à analyser la manière dont des variables explicatives modifient les fonctions de survie. L'analyse de survie implique la modélisation du facteur temps dans la probabilité d'occurrence des événements. Plusieurs méthodes d'estimation sont en usage, dont celle de Kaplan-Meier et celle de Cox, toutes deux disponibles dans le logiciel SPSS.

Dans notre recherche, nous pouvons de la même manière examiner la distribution des durées de survie en fonction de l'événement « récidive » tel que défini préalablement. L'analyse aboutit alors à une évaluation du taux de récidive durant une période déterminée, et à un examen de l'évolution de ces taux par le biais d'une courbe de durée.

2. Examen des taux de récidive dans les deux ans en fonction des différents types de décisions

L'analyse des taux de récidive, selon la méthode précédemment décrite, a été réalisée pour différents types de décisions en fonction de l'intérêt que cet examen présente en termes de politique criminelle. Ont ainsi été évalués les taux de récidive (1) après un classement sans suite à titre de mesure unique, (2) après une médiation, en procédant par ailleurs à des catégorisations pertinentes, (3) après une condamnation, en distinguant tant que faire se peut quelques formes particulières et enfin (4) après un mandat d'arrêt.

2.1. Examen de la récidive après un classement dans suite à titre de mesure unique

Parmi les prévenus qui n'ont fait l'objet d'aucune autre mesure qu'un classement sans suite, ont été retenus ceux pour lesquels le premier classement sans suite intervient à partir de l'année 2010⁶⁰, et dont la trajectoire est observable pendant 2 années, soit 20229 prévenus. Sur base de cet échantillon, le taux global de récidive dans les 2 ans a été évalué à 24%. Nous avons par ailleurs distingué deux groupes : les prévenus renvoyés vers le parquet pour une infraction VIC dûment établie (12133) et à l'inverse, ceux pour lesquels ce constat n'était pas vérifié (8098). Les taux de récidive diffèrent significativement entre 28% dans le premier groupe et 18% dans le second.

Tableau 58. Taux de récidive dans les deux ans après classement sans suite comme mesure unique

	Effectifs observables	Récidive	Taux récidive
Récidive après CSSU	20229	4803	24%
<i>Infraction établie</i>	12133	3378	28%
<i>Pas infraction établie</i>	8096	1425	18%

Le délai dans lequel intervient la récidive peut être plus précisément évalué. On observe ainsi que 17% des cas de récidives, soit dans 4% des cas observables, interviennent moins

⁶⁰ En effet, la prise en compte des classements sans suite antérieurs à 2010 biaise l'analyse : si ces décisions apparaissent dans l'échantillon, c'est alors forcément pour des prévenus qui en 2010 ont été renvoyés vers le parquet en état de récidive.

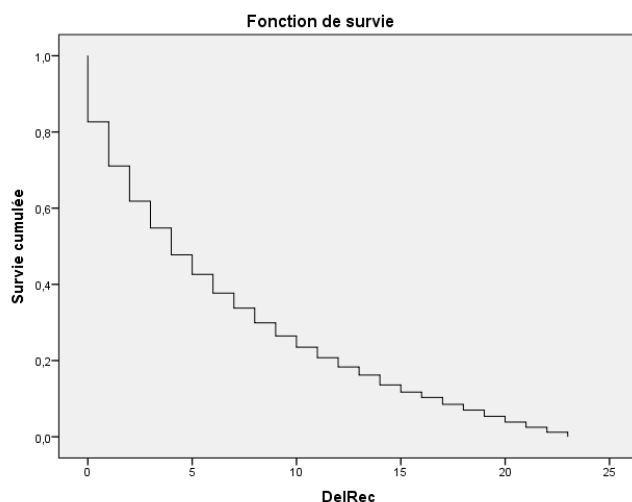
d'un mois après le classement sans suite. 62% des premières récidives s'observent dans les 6 mois. Au plus ensuite le délai s'accroît sans récidive, au plus celle-ci devient moins fréquente.

Tableau 59. Délais de survenance d'une première récidive après classement sans suite (mesure unique)

Délai / récidive	Effectifs	% récidives	% cumulé	% cas observables	% cumulé
moins de 1 mois	833	17%	17%	4%	4%
plus 1 mois à 6 mois	2159	45%	62%	11%	15%
plus 6 mois à 12 mois	931	19%	82%	5%	19%
plus 12 mois à 18 mois	544	11%	93%	3%	22%
plus 18 mois à 24 mois	336	7%	100%	2%	24%
Total récidive	4803	100%		24%	
Total cas observables	20229			100%	

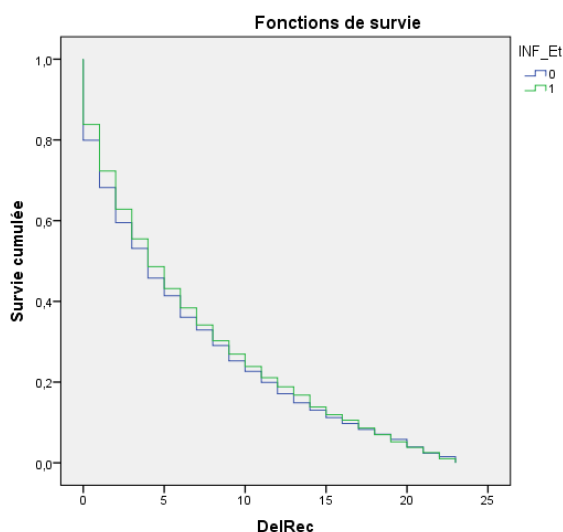
Le délai de survenance d'une première récidive après classement sans suite peut être également représenté par une courbe de survie. Chaque point de la courbe indiquera la probabilité moyenne de survie (sans récidive) pendant l'intervalle, ici défini en mois avec un maximum de 24 mois. Cette courbe montre bien que quand récidive il y a celle-ci apparaît plutôt rapidement après la décision judiciaire, et que la probabilité de survie décroît très vite très fortement pour se stabiliser progressivement.

Figure 19. Diagramme de survie en cas de récidive après classement sans suite uniquement



Si la distinction entre deux groupes, en fonction du fait qu'une infraction est établie ou non, indique un écart significatif au niveau du taux de récidive, par contre, elle n'indique guère de différence significative au niveau des délais dans lesquels cette récidive se produit, les deux courbes de survie étant très comparables (le tracé vert correspond au groupe dans lequel l'infraction a été établie et le tracé bleu au groupe dans lequel ce constat n'a pas été fait).

Figure 20. Diagramme de survie en cas de récidive après classement sans suite uniquement en distinguant selon que l'infraction soit établie ou non



Le taux de récidive peut également être précisé lorsque le classement sans suite (comme unique mesure) est motivé par une probation prétorienne (code S201). Sans pouvoir préciser ce que peut recouvrir la probation prétorienne, l'on sait toutefois qu'il peut s'agir dans ce cas uniquement d'un rappel à la loi, sans que l'on puisse en évaluer la part dans l'ensemble des probations prétoriennes.

Tableau 58b. Taux de récidive dans les deux ans après une probation prétorienne comme mesure unique (prévenus avec infraction établie)

Prévenus infraction établie	Effectifs observables	Récidive	Taux récidive
Récidive après probation prétorienne	586	130	22%

2.2. Examen de la récidive après une médiation

De la même manière, pour procéder à l'examen de la récidive après une médiation, nous avons sélectionné l'ensemble des prévenus à qui cette offre a été faite à partir de 2010, et pour lesquels la durée d'observation est au moins égale à deux années. Au total, la trajectoire de 1014 prévenus a pu être considérée. Parmi ceux-ci nous avons distingué ceux pour lesquels l'enregistrement dans TPI annonce une médiation « finie », ceux pour lesquels la médiation est déclarée « refusée », et enfin ceux pour lesquels seuls l'offre de médiation (« proposée ») est enregistrée⁶¹.

⁶¹ Lorsque les deux mentions « finie » et « refusée » sont enregistrées conjointement, nous avons retenu la mention « refusée ».

Tableau 60. Taux de récidive dans les deux ans après médiation

Récidive après médiation	Effectifs observables	Récidive	Taux récidive
finie	451	112	25%
refusée	371	181	49%
proposée	192	70	36%
Total	1014	363	36%

En fonction de la définition adoptée, une récidive est établie lorsqu'une nouvelle affaire de VIC est renvoyée au parquet après la (première) date d'orientation en médiation et ceci dans un délai de deux ans⁶². Sans distinction quant à l'issue de l'offre de médiation, le taux de récidive dans les deux est évalué à 36%. Ce taux est toutefois significativement plus élevé lorsque la médiation est refusée (49%) et moins élevé lorsque la médiation est considérée comme finie (25%). A la seule mention de l'offre de médiation correspond le taux de 36% également observable globalement.

L'examen des délais indique à nouveau que la survenance de la récidive, lorsqu'elle intervient, est plutôt rapide. Dans 17% des cas, soit 6% de l'ensemble des situations de médiations observables, la récidive intervient dans le mois suivant la date d'orientation vers une médiation. 62 % des (premières) récidives s'observent dans les 6 mois et 82% ont lieu au cours de la première année. On peut ainsi observer que l'étalement du délai dans lequel survient la récidive est quasiment similaire à celui observé antérieurement à propos du classement sans suite.

Tableau 61. Délais de survenance d'une première récidive après une orientation en médiation

	Effectifs	% récidives	% cumulé	% cas observables	% cumulé
Moins de 1 mois	62	17%	17%	6%	6%
plus 1 mois à 6 mois	163	45%	62%	16%	22%
plus de 6 mois à 12 mois	71	20%	82%	7%	29%
plus de 12 mois à 18 mois	38	10%	92%	4%	33%
plus de 18 mois à 24 mois	29	8%	100%	3%	36%
Total récidive	363	100%		36%	
Total cas observables	1014			100%	

La courbe de survie permet de visualiser cette survenance très rapide des récidives, qui par la suite sont de moins en moins probables au fur et à mesure du temps.

⁶² Les variables RE_MedDE, RE_MedDD constituent les bases de calcul. Voir annexe.

Figure 21. Diagramme de survie en cas de récurrence après médiation

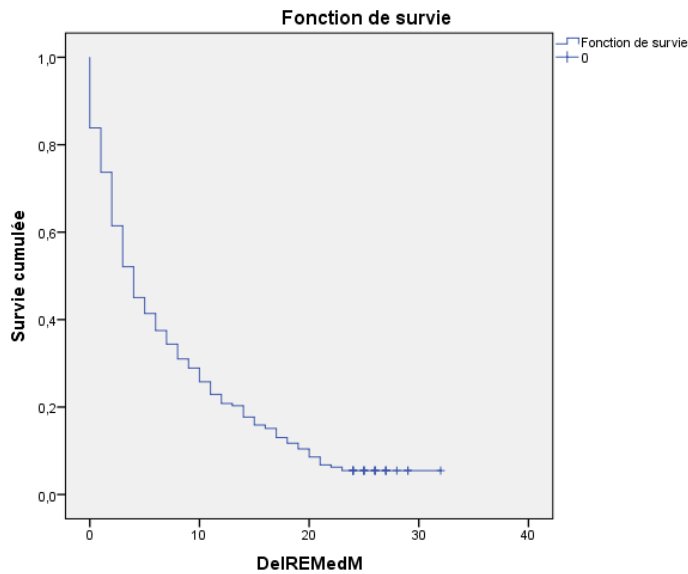
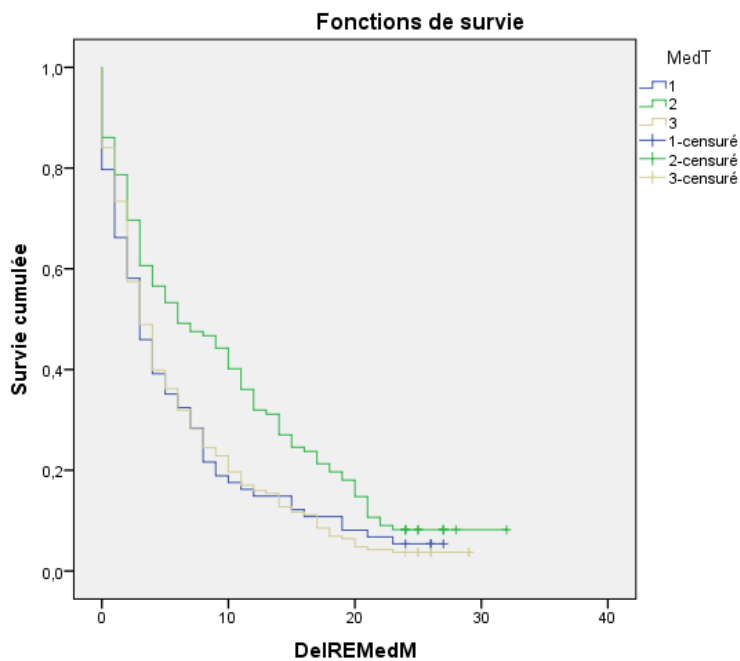


Figure 22. Diagramme de survie en cas de récurrence après médiation en fonction de l'issue de la médiation



Le second diagramme permet de comparer les courbes de survie en fonction de l'issue de la médiation finie (2), refusée (3) ou proposée (1) sans que l'issue soit mentionnée. Outre le fait qu'en cas de médiation « finie » le taux de récurrence est plus faible, la courbe de survie montre également qu'elle intervient relativement plus tardivement.

Grâce aux informations issues de la base de données des maisons de justice, des taux de récidive ont pu être calculés en fonction de certaines caractéristiques ayant trait aux collaborations mise en œuvre ou aux conditions appliquées dans le cadre de la médiation. Les échantillons sont toutefois alors beaucoup plus réduits, limitant alors très fortement les possibilités de généralisation. Sur l'ensemble des médiations décidées à partir de 2010 et observables pendant deux ans, une collaboration est connue pour 18% des cas. En fonction des informations apparaissant dans le champ libre, ces collaborations ont pu être catégorisées comme en fait état le tableau suivant. Les services proposant un accompagnement, sans indication d'une formation, ne sont représentés que dans 17% des cas pour lesquels l'information est connue. Dans 57% des cas, il est clair qu'il s'agit de formation sans qu'il soit précisé si elle vise spécifiquement les situations de violence conjugale. Si l'on cumule la formation Praxis et d'autres qui sont identifiées comme visant spécifiquement la problématique en couple, celles-ci représentent alors environ 21%.

Tableau 62. Information relative aux collaborations dans le cadre d'une médiation

		Effectifs	% total	% connu
Aucune information		833	82%	
Collaboration connue		181	18%	100%
Accompagnement	Acc	30	3%	17%
Formation	For	103	10%	57%
Formation couple	ForC	15	1%	8%
Formation Praxis	FPraxis	23	2%	13%
Ouderschap bemiddeling	Mpar	9	1%	5%
Travail d'intérêt général	TIG	1	0%	1%
	Total	1014	100%	

Tableau 63. Taux de récidive dans les deux ans après médiation, selon le type de collaboration

		Récidive	% récidive	Total
Aucune information		299	36%	833
Collaboration connue		64	35%	181
Accompagnement	Acc	11	37%	30
Formation	For	37	36%	103
Formation couple	ForC	6	[40%\$	[15]
Formation Praxis	FPraxis	2	[9%]	[23]
Ouderschap bemiddeling	Mpar	8	[89%]	[9]
Travail d'intérêt général	TIG	0	[0%]	[1]
		363	36%	1014

Au vu de la taille des catégories, l'on comprendra que les résultats doivent être interprétés très prudemment. Le taux de récidive dans l'échantillon où une collaboration est connue est quasiment semblable à celui observé dans l'ensemble de l'échantillon. Il en est de même pour les catégories « accompagnement » et « formation » qui ne sont pas davantage précisées. Les formations spécifiques à la violence en couple laissent à voir des résultats

très différents selon qu'il s'agit du service Praxis, qui affiche un très faible taux de récurrence (9%) ou d'autres services pour lesquels le taux de récurrence est alors plus proche – et dépasse même – le taux généralement observé. Mais l'échantillon sur base duquel ce taux est calculé (23) est vraiment trop réduit que pour pouvoir tirer des conclusions généralisables. Il pourrait néanmoins à l'avenir être intéressant de répéter l'opération sur plusieurs années de référence pour tester ces résultats qui dénotent de la moyenne sur base d'un échantillon statistiquement représentatif.

Le type de condition est quant à lui enregistré dans 382 cas soit 38% des médiations décidées à partir de 2010 et observables pendant 2 ans). Dans ce cas, plusieurs types de conditions sont très souvent cumulés. Le tableau ci-après dénombre les occurrences des conditions les plus fréquentes. Le taux de récurrence peut ensuite être calculé en fonction de la présence de chacun de ces types de conditions, mais étant donné leur cumul fréquent, il faut pas oublier qu'il est impossible de déterminer si les effets sont liés à l'un ou l'autre type de condition.

Tableau 64. Types de conditions dans l'échantillon de médiations décidées

		Effectifs	Occurrence %	
Formation	CForm1	165	43%	
Traitement médical	CTraitM1	116	30%	
Dédommagement	CDedom1	78	20%	
Explication réciproque	CExpl1	81	21%	
Engagement non récurrence	CEngNR1	70	18%	
Thérapie	CTher1	16	4%	
Nbre prévenus			382	138%

Tableau 65. Taux de récurrence en fonction de la présence de l'un ou l'autre type de conditions

		Récurrence	Taux récurrence	Total
Formation	CForm1	48	29%	165
Traitement médical	CTraitM1	35	30%	116
Dédommagement	CDedom1	16	21%	78
Explication réciproque	CExpl1	31	38%	81
Engagement non récurrence	CEngNR1	23	33%	70
Thérapie	CTher1	4	[25%]	[16]

Par rapport au taux globalement observable pour les médiations (36%), la présence d'un dédommagement apparaît liée au taux de récurrence le moins élevé. Les conditions de formations et de traitement médical, les plus fréquentes, s'accompagnent d'un taux légèrement inférieur au taux globalement observé (29 et 30%). Ce n'est pas le cas par contre des explications réciproques (38%) et de l'engagement à ne pas récurrence, qui une fois sur trois n'est pas concluant. La présence de thérapies est plus rare. Le taux de récurrence

est alors plus faible mais la base de calcul étant dans ce cas réduite, il est peu prudent de tirer des conclusions.

2.3. Examen de la récidive après une condamnation

L'examen de la récidive après une condamnation a pu se faire sur un échantillon global de 680 prévenus⁶³ qui ont en commun d'avoir fait l'objet d'(au moins) une (première) condamnation intervenue à partir de 2010, et d'être observables dans l'échantillon pendant au moins deux années après la (première) condamnation.

Tableau 66. Taux de récidive dans les deux ans après une condamnation

	Effectifs observables	Récidive	Taux récidive
Récidive après condamnation	680	363	53%

Le taux de récidive peut sur cette base être évalué à 53%. Le tableau suivant détaille les délais dans lesquels cette récidive intervient après la condamnation. Par rapport à l'ensemble des récidives observées dans les deux ans, 64% interviennent dans les six premiers mois, et 86% dans la première année. Globalement considéré, le taux de récidive est ainsi déjà de 46% après 6 mois, de 51% après 1 an et de 53% après 2 ans.

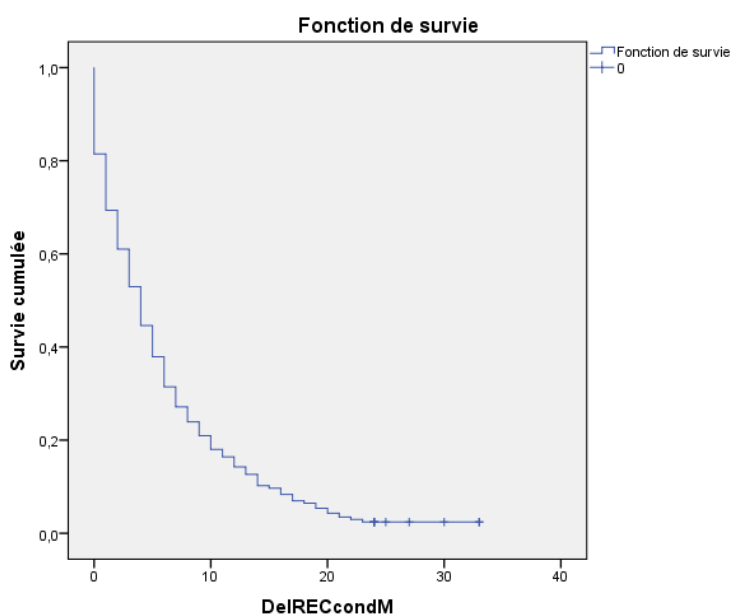
Tableau 67. Délais de survenance d'une première récidive après une condamnation

	Effectifs	% /récidives	% cumulé	%/cas observables	% cumulé
Moins de 1 mois	69	19%	19%	10%	10%
plus 1 mois à 6 mois	162	45%	64%	24%	34%
plus 6 mois à 12 mois	80	22%	86%	12%	46%
plus 12 mois à 18 mois	35	10%	95%	5%	51%
plus 18 mois à 24 mois	17	5%	100%	3%	53%
Total récidive	363	100%		53%	
Total cas observables	680			100%	

La courbe de survie représentée dans la figure qui suit confirme la chute rapide des probabilités de survie (sans récidive), probabilités qui diminuent moins rapidement au fur et à mesure du temps écoulé.

⁶³ Parmi les 3094 prévenus ayant fait l'objet d'au moins une condamnation pour VIC dans leur parcours judiciaire.

Figure 23. Diagramme de survie en cas de récidive après condamnation



Le complément d'information apporté par les données du casier judiciaire permet d'examiner la survenance d'une récidive lorsqu'une condamnation à l'emprisonnement a pu être identifiée. L'échantillon comparable, supposant une première condamnation à l'emprisonnement pour VIC à partir de 2010 et un délai observable d'au moins deux ans, est ici limité à 93 prévenus. Sur cet échantillon, le taux de récidive dans les deux années est évalué à 52%, soit un taux très comparable à celui constaté pour l'ensemble des condamnations.

Tableau 68. Taux de récidive dans les deux ans après une condamnation à l'emprisonnement

	Effectifs observables	Récidive	Taux récidive
Récidive après emprisonnement	93	48	52%

Les données fournies par le casier judiciaire central permettent de préciser les durées des peines d'emprisonnement prononcées. Sur cet échantillon de 93 condamnés, la peine maximale observée est de 37 mois et le minimum de 1 mois. Le tableau suivant fait état des durées concernées. Près d'un tiers des peines s'élève à 6 mois et moins de 12 mois. Une proportion un peu plus faible (27%) implique une période de 12 mois à moins de 2 ans. Près d'un tiers également des condamnés le sont à des peines de moins de 6 mois. Au total 69% des condamnés concernés le sont à 6 mois et plus.

Tableau 69. Durée des peines d'emprisonnement pour l'échantillon considéré

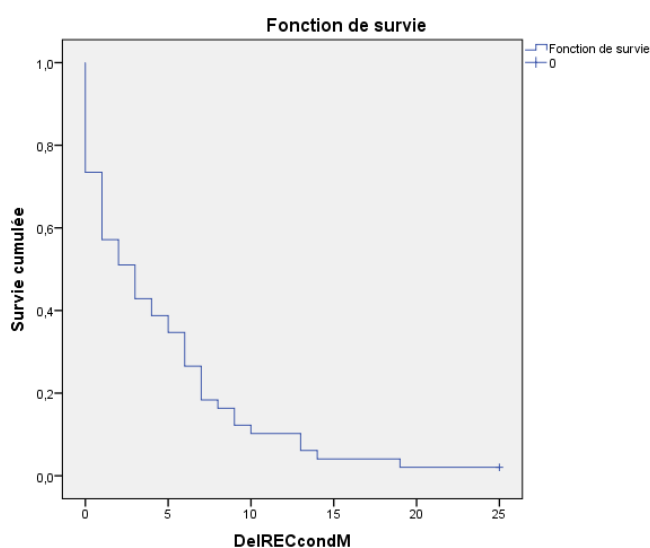
Durée peine d'emprisonnement	Effectifs	%	% cumulé	
3 ans et plus	2	2%	2%	3 ans et plus
2 ans à moins de 3 ans	7	8%	10%	2 ans et plus
1 an ou 12 mois à moins de 2 ans	25	27%	37%	12 mois et plus
6 mois à moins de 12 mois	30	32%	69%	6 mois et plus
3 mois à moins de 6 mois	21	23%	91%	3 mois et plus
1 mois à moins de 3 mois	8	9%	100%	1 mois et plus
Total	93	100%		

L'examen des délais après emprisonnement laisse à voir une survenance de la récidive encore plus rapide que pour les condamnations considérées globalement, puisque 27% de celles-ci, ou 14% des cas observables, ont lieu dans le mois de la condamnation. 67% des récidives sont constatées dans les 6 mois, et 92% dans l'année. Il faut préciser que les données à disposition ne contiennent aucune information sur l'exécution ou non de la peine d'emprisonnement (et donc sur la « neutralisation » ou non de l'auteur des faits).

Tableau 70. Délais de survenance d'une première récidive après une condamnation à l'emprisonnement

	Effectifs	% /récidives	% cumulé	%/cas observables	% cumulé
Moins de 1 mois	13	27%	27%	14%	14%
plus 1 mois à 6 mois	19	40%	67%	20%	34%
plus 6 mois à 12 mois	12	25%	92%	13%	47%
plus 12 mois à 18 mois	3	6%	98%	3%	51%
plus 18 mois à 24 mois	1	2%	100%	1%	52%
Total récidive	48	100%		52%	
Total cas observables	93				

Figure 24. Diagramme de survie en cas de récidive après condamnation à l'emprisonnement



Le même exercice peut être réalisé pour les condamnations à l'amende. Parmi les 680 condamnations (à partir de 2010) observables pendant deux ans, 324 ont trait uniquement à des condamnations à une amende. Le calcul du taux de récidive dans le délai de deux années à partir de la condamnation donne un chiffre de 54%, chiffre très proche de celui obtenu pour l'ensemble des condamnations.

Tableau 71. Taux de récidive dans les deux ans après une condamnation à l'amende (uniquement)

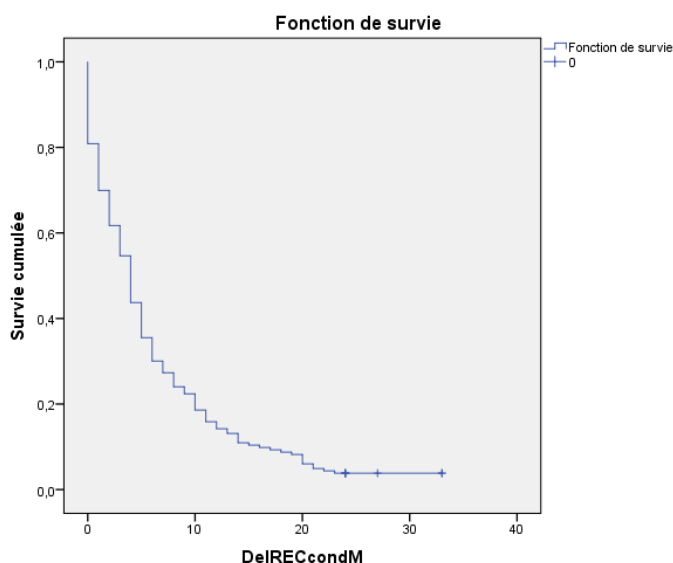
Récidive après amende	Effectifs observables	Récidive	Taux récidive
Amende (uniquement)	324	176	54%

Tableau 72. Délais de survenance d'une première récidive après une condamnation à l'amende (uniquement)

	Effectifs	%/récidives	% cumulé	%/cas observables	% cumulé
Moins de 1 mois	35	20%	20%	11%	11%
plus 1 mois à 6 mois	83	47%	67%	26%	36%
plus 6 mois à 12 mois	36	20%	88%	11%	48%
plus 12 mois à 18 mois	12	7%	94%	4%	51%
plus 18 mois à 24 mois	10	6%	100%	3%	54%
Total récidive	176	100%		54%	
Total cas observables	324			100%	

A nouveau, la survenance de la (première) récidive a lieu dans un délai rapproché par rapport à la date de la condamnation. 67% des récidives (ou 36% du total) surviennent avant 6 mois, et 88% dans l'année qui suit. La courbe de survie suit à nouveau le même type de profil.

Figure 25. Diagramme de survie en cas de récidive après condamnation à l'amende (uniquement)



Enfin, les données des maisons de justice nous ont permis d'isoler les informations relatives au recours à un service clairement identifié comme intervenant dans les situations de violence conjugale. Tout comme nous avons isolé ces informations dans le cadre d'une médiation, nous avons pu le faire, à ce stade, dans le cadre d'une suspension ou d'un sursis probatoire. 31 situations de prévenus répondent aux conditions de l'examen à savoir une (première) orientation vers Praxis à partir de 2010 et une trajectoire observable pendant 2 ans. Le taux de récidive ainsi calculé, sur cet échantillon. Il ne faut toutefois pas perdre de vue la taille réduite de l'échantillon qui limite certainement les possibilités de généralisation. A titre exploratoire, on peut toutefois souligner que le taux est significativement plus faible que celui ressortant de l'ensemble de l'échantillon des prévenus condamnés pour VIC (53%) .

Tableau 73. Taux de récidive dans les deux ans après un recours au service Praxis dans le cadre d'une suspension ou d'un sursis probatoire

	Effectifs observables	Récidive	Taux récidive
Récidive/Praxis	31	11	35%

2.4. Examen de la récidive après un mandat d'arrêt

Pour l'examen de la récidive après un mandat d'arrêt, nous avons retenu les 365 prévenus qui ont fait l'objet d'un premier mandat d'arrêt pour VIC à partir de 2010 et dont la trajectoire est observable pendant deux ans. Le taux de récidive est ainsi évalué à 44%.

Tableau 74. Taux de récidive dans les deux ans après un (premier) mandat d'arrêt

	Effectifs observables	Récidive	Taux récidive
Récidive après mandat d'arrêt	365	162	44%

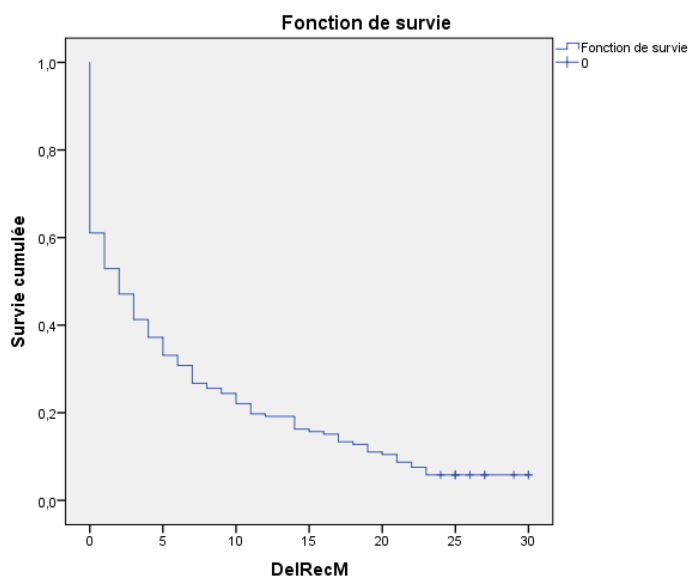
Dans 41% des cas de récidive, ou 18% des cas observables, la récidive survient dans le mois du mandat d'arrêt. 71% des récidives ont lieu dans les 6 mois et 92% dans l'année. Après un an le taux de récidive peut ainsi déjà être évalué à 38%.

Tableau 75. Délais de survenance d'une première récidive après un (premier) mandat d'arrêt

	Effectifs	%/récidives	% cumulé	%/cas observables	% cumulé
Moins de 1 mois	67	41%	41%	18%	18%
plus 1 mois à 6 mois	48	30%	71%	13%	32%
plus 6 mois à 12 mois	23	14%	85%	6%	38%
plus 12 mois à 18 mois	11	7%	92%	3%	41%
plus 18 mois à 24 mois	13	8%	100%	4%	44%
Total récidive	162	100%		44%	
Total cas observables	365			100%	

La courbe de survie montre bien, une nouvelle fois, cette survenance rapide d'une nouvelle affaire de violences conjugales et la décroissance ensuite plus lente des probabilités de survie sans récidive.

Figure 26. Diagramme de survie en cas de récidive après un (premier) mandat d'arrêt



3. Conclusions

Tableau 76. Tableau de synthèse des taux de récidive après les différentes décisions judiciaires

	Observables	Récidives	% récidive/2 ans	% dans le mois	% en 6 mois
Classement sans suite uniquement	20229	4803	24%	17%	62%
Infraction établie	12133	3378	28%		
Pas infraction établie	8096	1425	18%		
Probation prétorienne (simple rappel à la loi inclus)	586	130	22%		
Médiation	1014	363	36%	17%	62%
finie	451	112	25%		
refusée	371	181	49%		
proposée	192	70	36%		
accompagnement	30	11	37%		
formation	103	37	36%		
Praxis (médiation)	23	2	9%		
Condamnation	680	363	53%	19%	64%
Emprisonnement	93	48	52%	27%	67%
Amende (uniquement)	324	176	54%	20%	67%
Praxis (probation)	31	11	35%		
Mandat d'arrêt	365	162	44%	41%	71%

Pour conclure ce chapitre, une mise en perspective s'impose. Le tableau fait état des taux de récidive associés aux différentes décisions judiciaires, calculés sur des bases comparables.

Le constat qui en ressort est assez clair : au plus la décision judiciaire est lourde, au plus également le taux de récidive est élevé. L'hypothèse selon laquelle la réaction judiciaire mettrait un frein au cycle de la violence conjugale ne trouve en tout cas aucune confirmation statistique, que du contraire. Comparé au 24% de récidives en cas de classement sans suite uniquement, le taux de 53% de récidive en cas de condamnation est en effet plus de deux fois plus élevé. Le chiffre global ressortant en cas de médiation cache quant à lui des résultats asymétriques en fonction de l'issue de celle-ci. Quand la médiation aboutit, ces résultats sont prometteurs, sans toutefois être clairement plus performants qu'en cas de classement sans suite après une infraction établie. A titre exploratoire, on peut relever les chiffres concluants en cas de recours aux services de Praxis, que ce soit dans le cadre de la médiation ou dans le cadre d'une condamnation, ceci par rapport aux autres interventions dans un même cadre juridique. La détention préventive ne répondrait pas non plus aux attentes puisqu'elle s'accompagne d'un taux de récidive de 44%.

Pour rappel, nous avons vu dans le chapitre 4 que si certaines variables objectives relatives à la nature des faits ont une incidence sur le processus de décision judiciaire, cette incidence est toutefois très relative, laissant une large place au pouvoir discrétionnaire individualisé. L'on peut certes supposer que les situations ayant donné lieu à une condamnation, ou à un mandat d'arrêt sont des situations perçues comme plus graves – même si cela n'a pas été objectivé -, et que de fait, le risque de récidive est au départ plus important pour ces situations, expliquant alors partiellement les différences observées. Mais il reste en tout cas que les taux de récidive observés ne peuvent en aucune manière illustrer un quelconque succès des réactions judiciaires les plus lourdes.

Chapitre 8. Les constats et les perspectives ouvertes par la littérature scientifique

Dans ce chapitre nous tentons de rendre compte des principaux constats relevés dans la littérature scientifique concernant le tournant historique observable dans les années 1980 dans les politiques menées en matière de violence conjugales ainsi que l'influence exercée par la recherche sur ces évolutions. Les pistes ouvertes par la recherche en des temps plus récents sont ensuite résumées dans un questionnement en trois temps.

1. Le tournant des années 1980

La littérature scientifique nous rappelle tout d'abord qu'un tournant historique majeur a marqué la politique menée en matière de violences conjugales à partir de la fin des années 1970. Sous l'influence entre autres des mouvements féministes, la violence conjugale, perçue principalement comme une violence faite aux femmes et jusqu'alors considérée comme relevant de la sphère privée a progressivement glissé dans le domaine public pour devenir une question importante dans la mise à l'agenda politique. Répondant aux attentes des maisons de refuge et des autres services spécialisés, ainsi qu'à la préoccupation publique croissante, la problématique de la violence conjugale a fait l'objet d'un renvoi vers la justice pénale en indéniable augmentation. La réponse institutionnelle a ainsi globalement évolué d'une approche centrée sur la victime vers une approche centrée sur l'auteur, ceci dans une perspective de prévention de la récidive⁶⁴. Les travaux scientifiques mettent ainsi en évidence le fait que, jusque dans les années 1980, les policiers avaient généralement pour consigne de calmer la situation, d'écouter les protagonistes et d'orienter les victimes vers des services spécialisés. L'idée de sanctionner – voire – d'incapaciter l'agresseur n'était quant à elle pas (encore) à l'ordre du jour. Certains auteurs parlent de la « non-intervention » comme étant une des règles implicites du travail policier reflétant ainsi, selon les termes de Véronique Jaquier « l'attitude ambivalente de la société qui peinait à considérer la violence domestique comme ne relevant pas uniquement de la sphère privée ». Dans les années 1980 apparaît alors clairement la volonté de passer à un modèle plus punitif basé sur les principes de prévention spéciale et d'incapacitation (Jaquier, 2008).

Dans le cadre d'une lecture plus globale des évolutions de la justice pénale durant les dernières décennies, cette tendance à criminalisation de la violence conjugale peut-être perçue, à la suite de A. Crawford (2001) comme un effet de l'effacement de l'opposition entre public et privé intervenant dans le cadre de la reconfiguration des pouvoirs de l'Etat en œuvre dans le contexte de la mondialisation. A l'évidence de l'Etat-nation, à savoir l'érosion des moyens dont il dispose pour exercer le pouvoir politique, correspondrait ainsi un déplacement vers le local comme lieu de réponse à la préoccupation envahissante de la sécurité et de l'insécurité. L'efficacité du discours sur la communauté locale lorsqu'il évoque les aspirations à la sécurité posséderait en effet, défend l'auteur, une profonde légitimité affective en ce qu'il brandit un idéal d'identité humaine authentique⁶⁵. La sécurité locale permettrait ainsi à l'Etat, mais à l'échelon local de réaffirmer une certaine souveraineté.

⁶⁴ BARNER J.R., MOHR CARNEY M., 2011.

⁶⁵ CRAWFORD A., 2001, 8; l'auteur renvoie aux propos de LACEY N., 1996, et à ceux de ANDERSON B. (1983).

Comme le souligne Crawford, « *c'est la restauration symbolique de l'autorité sur un territoire donné, bien visible et bien tangible* ». De la même manière, c'est dans ce contexte global que peut se comprendre la pénétration de la régulation étatique dans de nouveaux domaines de la vie sociale, et l'extension du contrôle par la puissance publique à des *espaces privés* comme c'est le cas pour les tendances observables en matière de violence conjugale⁶⁶. Le succès mondial de politiques de *tolérance zéro* relève de la même prédominance de l'intérêt porté au local, dans lequel vient s'ancrer une nouvelle forme de gouvernance par la répression des signes de désordre. En matière de violences conjugales, l'idéal de tolérance zéro a en effet été abondamment mis en avant dans la définition des politiques publiques durant les dernières décennies.

2. Recherche et politique de tolérance zéro

La pression pour traiter la violence domestique comme une criminalité grave plutôt que comme une matière relevant du domaine privé a donné naissance à une variété de réponses institutionnelles depuis la fin des années 1970, dans la lignée de l'idéal de tolérance zéro. Aux Etats-Unis elle a entraîné le développement des arrestations obligatoires (« *mandatory arrest* » ou « *pro-arrest* » policières), et des poursuites obligatoires (« *evidence-based* », « *no-drop prosecution* »,) ne laissant à la victime aucune possibilité de retirer sa plainte.

L'introduction de politiques de tolérance zéro en matière de violences conjugales a également été influencée par la recherche scientifique, après que celle-ci ait suggéré que cette politique a un effet dissuasif par rapport à la récidive⁶⁷. La recherche de Sherman & Berk (1984) à propos l'expérimentation systématique du *Minneapolis Domestic Violence Experiment* a eu dans ce sens une incidence décisive dans la mesure où elle concluait que l'arrestation des auteurs réduisait la probabilité de récidive, examinée dans un délai de six mois. Les résultats de l'étude ont ainsi donné l'impulsion à la mise en place aux Etats-Unis des politiques d'arrestation obligatoires⁶⁸.

Très rapidement après ces premières conclusions, les études visant à répliquer les résultats ont néanmoins échoué à confirmer les résultats initiaux de façon cohérente : Hoyle & Sanders⁶⁹ soulignent ainsi que dans certaines villes une association a pu être dégagée entre la politique d'arrestation et une réduction de la violence domestique, alors que dans d'autres villes, cette même politique est combinée à une augmentation de la violence. En réponse à la première étude, le *National Institute of Justice* avait en effet financé cinq études visant à répliquer l'expérimentation de Minneapolis. Ces études connues sous le nom de *Spousal Assault Replication Program (SARP)*, développées dans différents Etats⁷⁰ ont donné lieu à des résultats contradictoires en fonction des sites⁷¹.

⁶⁶ CRAWFORD A., 2001, 19.

⁶⁷ SHERMAN & BERK, 1984.

⁶⁸ HOYLE C. & SANDERS A., 2000.

⁶⁹ HOYLE C. & SANDERS A., 2000, renvoie à la recherche de MORLEY R., MULLENDER A., 1992.

⁷⁰ Charlotte (North Carolina), Colorado Springs (Colorado), Miami (Florida), Milwaukee (Wisconsin), Omaha (Nebraska)

⁷¹ JOHNSON R., GOODLIN-FANCKE W., 2015.

Dans une publication plus récente, Finn (2013) fait le point sur la question de l'effet des politiques d'arrestation et de poursuite sur la récidive en examinant les résultats de six recherches spécifiques réalisées entre 1993 et 2001⁷². A l'exception d'une des recherches (Tolman & Weisz), toutes convergent pour montrer que ni le fait de poursuivre, ni le type de sanction n'ont une influence sur le retour de la violence conjugale⁷³.

Le scepticisme par rapport aux effets des politiques de tolérance zéro semble donc ressortir de façon de plus en plus marquante des résultats de recherche. Pourtant, malgré des résultats non cohérents, un consensus se maintient depuis des années pour considérer que l'arrestation est toujours la meilleure option dans l'intérêt de la victime (Finn, 2013). Ce succès s'expliquerait par le fait que, comme l'ont souligné les premières recherches⁷⁴, l'accent a été mis sur le pouvoir dissuasif potentiel des politiques de tolérance zéro dans la mesure où elles traduisent un engagement à considérer la violence domestique comme un crime grave. De telles politiques, souligne l'auteur ont été applaudies parce qu'elles clarifient l'idée que la violence domestique est un crime contre la société et pas seulement un crime à l'encontre des victimes. C'est donc leur message symbolique qui a été retenu, alors que sur le plan pratique, il s'est révélé rapidement qu'elles n'étaient pas efficaces⁷⁵.

Les critiques par rapport à ces politiques de tolérance zéro, ne se sont en effet guère fait attendre. Des critiques tout d'abord au regard du « gaspillage » de moyens que cela suppose étant donné qu'une part très réduite des poursuites débouche sur des condamnations effectives⁷⁶. Des critiques ensuite par rapport aux effets de telles politiques eu égard aux victimes : certaines relèvent en effet qu'elles sapent les efforts pour responsabiliser et autonomiser les victimes de violence, allant jusqu'à éroder par la suite leur estime de soi et leur sentiment de contrôle⁷⁷. Plus critiques encore sont ceux qui soulignent que ces politiques augmentent le risque de représailles à l'encontre de la victime, décourageant dès lors les victimes à appeler la police quand la violence réapparaît⁷⁸.

3. Les perspectives nouvelles ouvertes par la recherche

Sans pouvoir procéder à une analyse exhaustive de la littérature en la matière, quelques pistes ouvertes par la recherche plus récente méritent néanmoins d'être explorées. Nous proposons de les résumer dans le cadre d'un questionnement en trois moments. Les questions posées ont trait d'une part à (1) la définition même de la violence conjugale, (2) à l'efficacité de l'intervention en termes de récidive, amenant à mettre en question le modèle dominant et (3) mettent l'accent sur l'intérêt d'approches alternatives.

⁷² DAVIS & AL, 1998 ; FORD & REGOLI, 1993a et 1993b ; MC FARLANE & AL, 2000 ; MEARS & AL, 2001 ; TOLMAN & WEISZ, 1995.

⁷³ « neither case disposition nor the type of sanction influenced the reoccurrence of violence », FINN, 2013, p. 447.

⁷⁴ Elle renvoie aux recherches de FERRARO & HOPE, 1993 ; GOOLKASIAN, 1986 ; HANNA, 1996 ; LERMAN, 1981 ; MC CORD, 1992 ; WILLS, 1997 ; CORSILLES, 1994.

⁷⁵ « It seeks to deter and to send a symbolic message that domestic violence is a crime, is wrong, and should be punished. But this is not usually very effective in instrumental terms ». HOYLE & SANDERS, 2000, 32.

⁷⁶ CORSILLES, 1994 ;

⁷⁷ EPSTEIN, 1999 ; FORD, 1991, GOODMAN & ESPSTEIN, 2007 ; GOOLKASIAN, 1986 ; HAN, 2003 ; ZORZA, 2010.

⁷⁸ BELL, GOODMAN AND DUTTON, 2007 ; MILLS, 1998.

3.1. La question de la définition de la violence conjugale et des typologies

Un article tout récent publié dans le champ de la sociologie française⁷⁹ résume particulièrement bien la question que pose, fondamentalement, la définition même des violences conjugales. Dans le sens usuel, le terme violence renvoie à la violence physique. En matière de violences conjugales le consensus est d'intégrer les violences psychiques, et verbales à la définition de la violence. (On peut y ajouter la violence économique comme c'est le cas en Belgique). Cette définition englobante, telle qu'elle ressort des grandes enquêtes nationales ou internationales, comprend donc des comportements qui se meuvent sur un continuum allant du fait de « se faire crier dessus » à des blessures nécessitant une hospitalisation. Son caractère englobant, souligne l'auteur, pose problème à différents niveaux. Le premier est de diluer le sens du concept de violences conjugales en utilisant des indicateurs qui ne sont pas perçus couramment comme étant de la violence⁸⁰. Le second a trait au défaut de cohérence : la catégorie regroupe ainsi des faits graves et des faits mineurs, les faits graves étant rarissimes et les faits mineurs constituant l'écrasante majorité. Le problème est alors d'amalgamer deux phénomènes différents et d'attribuer à l'un des propriétés qui sont en fait associées à l'autre⁸¹.

L'auteur renvoie pour y répondre à la typologie proposée par Johnson M.⁸² et très fréquemment reprise dans la littérature scientifique⁸³. Cette typologie oppose initialement le « terrorisme patriarcal » (patriarchal terrorism) et la « violence commune de couple » (common couple violence), désignations évoluant par la suite vers les notions de « terrorisme intime » (intimate terrorism) et de « violence situationnelle de couple » (situational couple violence). La première notion renvoie à la violence purement sexiste, d'hommes qui terrorisent leur femme, considérant que le mariage est un titre de propriété. Cette violence a pour finalité le contrôle de la conjointe et aboutit aux violences et traumatismes graves « dont on recueille les conséquences dans les foyers, les hôpitaux ou dans les morgues »⁸⁴. La seconde notion renvoie quant à elle « à la masse de tous les différends qui opposent à peu près tous les couples dans la vie quotidienne, qui généralement ne vont pas plus loin qu'une dispute « normale », mais qui parfois – exacerbés par les difficultés matérielles et l'alcoolisme – dégénèrent en cris, vaisselle cassée, gifles, et, très rarement, en coups, voire en coups mortels. À peu près tout le monde se dispute, hommes et femmes à parts égales, sans que cela soit lié à une volonté patriarcale de contrôle ».

L'auteur de cette typologie soulignait ainsi que c'est cette violence situationnelle que la plupart des enquêtes enregistrent (trop) bien, et qui laisse croire à une symétrie de genre. Plus la définition de la violence est englobante, plus en effet elle produit des données où les femmes sont aussi violentes que les hommes, le terrorisme intime étant en quelque sorte statistiquement noyé dans la masse des disputes de couple.

⁷⁹ BONNET F., 2015.

⁸⁰ L'auteur mentionne des questions telles qu'elles ressortent des enquêtes, notamment : « jeter des objets », critiquer constamment », « faire des scandales en public » , ...

⁸¹ BONNET F. 2015, 359.

⁸² JOHNSON M.P., 2008; JOHNSON M.P. & FERRARO J.K., 2000.

⁸³ Voir notamment DESLAURIERS J.M & CUSSON F., 2014.

⁸⁴ BONNET F., 2015., 363.

En termes de réponse sociale, la définition englobante de la violence conjugale et la part prépondérante qu'y occupe, dans les faits, la violence situationnelle de couple pose problème dans la mesure où c'est bien le modèle du « terrorisme intime » que les gens ont à l'esprit quand ils entendent parler de violences conjugales (Johnson, 2005, 1127). Il en est probablement de même dans le chef d'une grande part des acteurs institutionnels et judiciaires amenés à intervenir dans ces problématiques.

Dans le même ordre d'idées, l'auteur dénonce, à la suite de Stark (2006⁸⁵), la conception positiviste et behavioriste qui prévaut et qui amène à se focaliser sur des incidents isolables de violence. C'est effectivement le procédé qu'utilise le droit pénal qui criminalise des actes isolables et non des dynamiques d'emprise et de contrôle. Cela implique, conclut Bonnet, que le système pénal punit indifféremment les auteurs de violence situationnelle et les terroristes intimes. Les politiques répressives, telles que développées dans la lignée de la tolérance zéro, sous une forme accrue aux États-Unis, amène ainsi à incarcérer des individus impliqués dans des disputes de couple dont des scientifiques tels de Johnson et Stark considèrent qu'il ne s'agit pas de violence conjugale au sens de maltraitance systématique. Cette situation, poursuit l'auteur, « ne punit pas ceux qui devraient être punis, vulnérabilise des familles, coûte cher en incarcération, et dépense des ressources qui ne sont pas affectées aux politiques sociales contre la pauvreté ou l'alcoolisme, qui seraient plus efficaces pour réduire les violences »⁸⁶.

Dans une publication, récente également, portant sur les typologies des conjoints ayant des comportements violents, Deslauriers et Cusson (2014) passent en revue six typologies tout en soulignant particulièrement celle de Johnson pour son caractère intégrateur et la fréquence des références à ses travaux. Sur cette base, ils proposent de distinguer trois types d'agresseurs qualifiés de situationnels, dépendants (premier type de terroriste conjugal) ou antisocial (second type de terroriste conjugal), dont ils détaillent les caractéristiques. Analysant ensuite la politique gouvernementale québécoise en la matière, ils concluent que les fondements théoriques des orientations gouvernementales correspondent à un seul type de violence, le terrorisme conjugal, convergeant en cela avec les constats réalisés précédemment par Dutton et Corvo (2006) à propos des politiques sociales américaines. Les politiques présument en effet que toutes les violences conjugales sont motivées par l'intention de dominer et de contrôler et passent sous silence l'existence de la violence situationnelle qui est pourtant bien plus courante dans la population⁸⁷.

Les auteurs plaident ainsi pour qu'il en soit tenu compte dans les politiques gouvernementales, et qu'au lieu de s'en tenir à la dichotomie auteur-victime, on y intègre la possibilité d'une violence bidirectionnelle résultant d'une escalade dans des conflits non résolus, ce qui pose alors la question de l'aide aux couples. Une telle conception qui admet l'importance des interactions dans l'émergence de la violence ouvre sur l'idée de services intégrés soutenant tous les membres d'une famille pour y mettre fin, plutôt qu'un ciblage sur le seul auteur. Cette perspective implique une vision plus globale et moins préconçue des enjeux à l'origine de la violence, et suppose concrètement de concevoir de nouvelles pratiques pour bien évaluer les profils des auteurs de violence.

⁸⁵ STARK E., 2006.

⁸⁶ BONNET F. 2015, 375

⁸⁷ DESLAURIERS & CUSSON, 2014, 147.

La typologie proposée par les auteurs est accompagnée de recommandations d'interventions adaptées. A l'agresseur situationnel – profil le plus fréquent – conviendrait mieux la thérapie de couple et les programmes de gestion de la colère. La nécessité d'une intervention judiciaire est dans ce cas mise en question. Pour le terroriste conjugal, les programmes adaptés diffèrent en fonction du profil dépendant ou antisocial. Alors que pour les premiers, souvent en demande d'aide volontaire, une aide appropriée à la détresse psychologique s'impose, les seconds sont les cibles appropriées des interventions inspirées du modèle Duluth basé sur le concept de domination masculine et des interventions en contexte non-volontaire et judiciaire et impliquant une protection de la victime.

3.2. Efficacité en termes de récidive et mise en question du modèle dominant

Partant d'un autre angle, les recherches qui se sont penchées sur l'efficacité des différentes interventions judiciaires amènent de la même manière à ramener sur le devant de la scène la nécessité de remettre en question le modèle d'intervention dominant.

Tout comme les recherches mettant en question l'efficacité des politiques d'arrestation et de poursuites obligatoires en termes de prévention de la récidive, les recherches portant sur l'efficacité de la réponse judiciaire en fonction du type de mesure adoptée ne sont pas plus concluantes. Quelles que soient les études, aucune ne montre en tout cas une efficacité plus grande en termes de récidive lorsque l'auteur est incarcéré. Dans les premières recherches, aucune différence significative ne semble apparaître lorsque l'on compare des groupes ayant fait l'objet soit d'une probation et d'un traitement, soit d'une incarcération, soit d'un classement sans suite⁸⁸. La recherche plus récente de Woolregde et Thistlethwaithe (2005)⁸⁹ montre quant à elle que la combinaison de la prison et de la probation est associée au niveau le plus élevé de récidive alors que la probation seule a l'impact le plus important en termes de réduction de la récidive. Aucun résultat ne va dans le sens d'une confirmation de l'effet de dissuasion de la prison.

Des études plus nombreuses, relatées par Thomas (2010)⁹⁰, ont porté sur les programmes de traitement de la violence domestique et les résultats sont à ce niveau également équivoques. Une méta-analyse de 22 études a ainsi été réalisée en 2004⁹¹ (Babcock, Green & Robie) concluant que le traitement, qu'il soit psychoéducatif, cognitivo-comportemental ou d'un autre type a un effet minimal sur la réduction de la récidive. Feder & Wilson (2005) montrent par ailleurs que si les études basées sur des statistiques officielles trouvent un effet quoique limité, celles basées sur le récit de la victime n'en dégagent quant à elles aucun. Aucune confirmation n'a donc été apportée donc le traitement opéré sur mandat judiciaire permette de diminuer la récidive.

La recherche de Thomas (2010) présente un intérêt particulier au vu de l'objectif de notre propre recherche dans la mesure où celle-ci porte sur un nombre important d'auteurs, soit

⁸⁸ DAVIS R.C, SMITH B.E. & NICKLES L.B., 1998.

⁸⁹ WOOLREGDE J. & THISTLETHEWAITHE A., 2005, cité in THOMAS, P., 2010.

⁹⁰ THOMAS P., 2010.

⁹¹ BABCOCK, J.C., GREEN C.E., & ROBIE C., 2004, cite in THOMAS P., 2010, 5.

66759 prévenus pour violences conjugales renvoyés vers des tribunaux de Washington et que son but de d'examiner si une relation peut être observée entre le type de sentence et la récidive. Les résultats montrent tout d'abord qu'il est fait usage d'une multitude de sentences, combinées de façon très diversifiées. Ce qui, selon l'auteur, n'est pas étonnant étant donné la diversité des histoires et des circonstances mais suggère néanmoins un manque de clarté et de cohérence dans les objectifs qui sous-tendent le processus de décision (sentencing) en matière de violences conjugales.

Parmi les auteurs faisant l'objet d'une sentence, les interdictions constituent la modalité de sentence la plus fréquente (33%), dont le plus souvent interdiction de contact. L'amende intervient ensuite (16%), suivie de l'incarcération (11%) et de la probation (8%). Les formes de traitement répertoriées varient de 4% à 1% selon les types. Le degré de complétude (*compliance*) est calculé pour chaque catégorie et est généralement bas, ce qui correspond aux résultats d'autres recherches. Les traitements orientés vers la victime et les programmes de gestion de la colère ont un taux de complétude plus élevé (64%) que les programmes d'intervention classiques ciblant la violence domestique (38%).

Le taux de récidive de violences conjugales est évalué, sur base d'un suivi pendant 5 ans⁹², à 45%⁹³. Des différences significatives apparaissent toutefois en fonction du type de sentence. Le meilleur résultat en termes de récidive est obtenu en cas de traitement orienté vers la victime (sous forme d'éducation à la conscientisation) qui intervient néanmoins dans 2.4% des cas seulement : le taux de récidive est alors réduit à 12%. La probation (14%), de même que les programmes orientés vers la gestion de la colère (21%) aboutissent également à de meilleurs résultats que les interdictions ou amendes (26%) et font certainement mieux que la prison qui produit les taux de récidive les plus élevés (55% ou 42 à 47% s'il elle est associée à une probation ou à un traitement). L'incidence des différents types de sentences sur la récidive est par ailleurs confirmée après contrôle de l'influence d'un certain nombre de variables sociodémographiques, infractionnelles et judiciaires⁹⁴. Le résultat le plus surprenant toutefois est celui obtenu par les traitements classiques de la violence domestique (4% des cas) qui n'obtiennent pas des résultats particulièrement bons (29%) en termes de récidive, confirmant en cela les résultats déjà mis en évidence dans la littérature.

L'auteur suggère que ces résultats peu probants ont à voir avec les critiques dont a fait l'objet ce modèle de traitement prédominant ces dernières années, entre autres pour le défaut d'engagement thérapeutique et d'attention aux besoins individuels des auteurs. Comparativement, le résultat performant des traitements orientés vers la victime peut s'expliquer par le fait que ceux-ci s'inscrivent dans un modèle qui se focalise sur les motivations, le changement de croyances, d'attitudes et de comportement par l'empathie et l'éducation. Le focus est ainsi déplacé du jugement, de la honte, et des déficits personnels vers la souffrance causée aux victimes et à la société. L'hypothèse est que cette approche peut être plus efficace pour la motivation au changement que la nature des traitements plus traditionnels de la violence domestique davantage axé sur la confrontation. Ces résultats

⁹² Le délai de 5 ans débute au moment où le cas est renvoyé vers le tribunal.

⁹³ Un taux est également calculé incluant tout autre type de délit : il est alors de 70%.

⁹⁴ Par une régression logistique.

inviteraient à un changement de philosophie déplaçant le curseur de la menace de punition et de surveillance renforcée vers le renforcement du comportement positif.

3.3. Un appel à des approches alternatives

Dans la lignée de la mise en cause du modèle dominant, plusieurs recherches récentes examinent les effets d'approches alternatives. Les résultats plaident tour à tour pour une approche rendant plus de pouvoir aux victimes, pour une intervention coordonnée multi-institutionnelle et pour une approche individualisée et différenciée en fonction des types d'auteurs.

(1) Un appel à un « empowerment » des victimes

La littérature scientifique rend compte également d'évaluations de modèles s'écartant du modèle dominant axé sur la tolérance zéro. Un premier type de modèle qui mobilise l'attention est celui qui prône « l'empowerment » de la victime, terme qui trouve difficilement une traduction satisfaisante en français mais qui littéralement renvoie à l'idée de rendre le pouvoir à la victime. La définition donnée dans l'une des premières recherches vise plus précisément la capacité à être assertif et à agir sur base de choix informés⁹⁵.

La recherche de Finn (2013)⁹⁶ propose à ce sujet des conclusions très claires. Deux juridictions américaines⁹⁷ y sont comparées : l'une pratiquant une politique des poursuites dite « evidence-based »⁹⁸ arguant qu'une réaction rapide, certaine et sévère à l'égard des auteurs est de nature à dissuader de récidiver, l'autre centrée sur la victime, défendant l'idée que l'interaction entre la victime et les autorités judiciaires, la possibilité pour elles de participer activement à la procédure et d'apporter leur input sont le plus à même de mettre un frein à la récidive⁹⁹. Un ensemble de 170 victimes ont pour ce faire été interviewées à trois moments différents de la procédure¹⁰⁰. Les résultats indiquent clairement que la récidive est plus probable dans la juridiction adoptant une politique de poursuite systématique sans interaction avec la victime.

Dans l'ensemble de l'échantillon, 45% des victimes ont fait l'expérience d'une récidive dans les 6 mois de la décision. L'application d'une régression logistique intégrant de multiples variables et permettant d'en contrôler les effets, a porté distinctement sur la récidive en

⁹⁵ NEWMARCK L., HARRELL A, SAME P., 1995, cité in HOYLE C. , 2014.

⁹⁶ FINN M. A., 2013.

⁹⁷ Toutes deux situées à Atlanta en Géorgie (USA).

⁹⁸ L'auteur précise que dans ce cas, toute suspension, diversion ou médiation est spécifiquement interdite, et la décision du procureur basée uniquement sur son analyse des faits. Les victimes sont orientées vers des ressources communautaires extérieures, qui ne sont pas physiquement présentes au sein du tribunal. Les victimes sont considérées davantage comme des témoins de l'affaire et toute possibilité d'intervenir en quoi que ce soit dans la décision est minimisée. La décision de poursuivre est ainsi prise par le procureur seul, sans aucune discussion avec la victime.

⁹⁹ Le développement d'une approche centrée sur la victime se base notamment sur les résultats de Ford & Regoli qui avaient montré, en 1993, les effets thérapeutiques de l'interaction avec les autorités judiciaires agissant sur la probabilité de récidive de la violence conjugale à la fois pendant la procédure et après la décision.

¹⁰⁰ Renvoi vers le tribunal (*court intake*), décision (*disposition of the case*), et 6 mois après la décision.

termes de violence psychologique et de violence physique (variables dépendantes). Dans les deux cas, l'analyse fait ressortir une probabilité de récidive plus élevée en cas d'application d'une politique de poursuite « evidence-based » : la probabilité de survenance de violence psychologique est alors près de 4 fois plus élevée, et la probabilité de répétition de violence physique 7 fois plus élevée¹⁰¹. La recherche inclut par ailleurs un nouveau type de mesure à savoir une mesure de « court empowerment » sur base du modèle proposé par Cattaneo & Goodman (2010)¹⁰², évaluant la mesure selon laquelle la victime a perçu la considération de ses droits et souhaits de la part du tribunal, l'écoute dont il a fait l'objet et sa satisfaction par rapport à la décision prise.

L'examen de la nature des mesures prises de part et d'autre montre un usage plus important dans la juridiction défendant une approche centrée sur la victime d'interventions de traitement de la violence domestique (« domestic violence treatment intervention »), et par ailleurs de classements sans suite (dismissed). Alors que dans la juridiction où la stratégie est « evidence-based », la part de classements sans suites est seulement de 1 sur 10, elle est de 18% dans la juridiction dont l'approche est centrée sur la victime. Ces constats correspondent à de précédents résultats (Davis & al., 2008) indiquant que souvent les victimes demandent qu'aucune action pénale ne soit prise par le tribunal, ce qui peut être considéré dans le cadre d'une approche centrée sur la victime. Plus surprenante toutefois est la proportion plus élevée de recours à l'incarcération dans l'approche centrée sur la victime, alors que la probation est quant à elle plus importante dans l'approche « evidence-based », ce qui n'est pas davantage expliqué.

(2) Plaidoyer pour une intervention « multi-agency »

Dans la lignée d'une focalisation accrue sur les besoins de la victime, la littérature fait également état d'expériences d'approches centrées sur l'intervention multi-institutionnelle. En 1998 déjà, Hoyle¹⁰³ montrait que la poursuite judiciaire seule, en l'absence de soutien et d'assistance aux victimes n'est que d'un intérêt mineur pour les victimes. Elle plaidait alors pour une approche multi-institutionnelle (« multi-agency intervention ») de nature flexible, reconnaissant que les victimes de violence conjugale ne sont pas un bloc homogène et qu'elles peuvent nécessiter différents types de services, aux différents stades de leur relation et de leur séparation d'avec leurs partenaires violents¹⁰⁴. Elle proposait alors un « *victim empowerment model* » dans lequel les services sont amenés à travailler avec les victimes pour évaluer leurs besoins et désirs en relation avec la violence.

Depuis lors, au Royaume-Uni, de multiples initiatives ont été prises dont l'établissement de plus de 120 Tribunaux spécialisés en matière de violence domestique (« Specialist Domestic Violence Courts »), l'établissement de Conférences d'évaluation du risque multi-institutionnelles (« Multi-Agency Risk Assessment Conferences »)¹⁰⁵. Les évolutions constatées vont alors plus dans le sens de fournir des services dans l'intérêt des victimes

¹⁰¹ FINN, 2014, 463.

¹⁰² CATTANEO L., GOODMAN, L.A, 2010. in FINN, 457.

¹⁰³ HOYLE C., 1998.

¹⁰⁴ HOYLE C., PALMER N., 2014.

¹⁰⁵ On peut observer que Les taux de condamnations dans ce contexte sont aussi élevés que dans les tribunaux non spécialisés (HOYLE & PALMER, 2014, 193).

que de communiquer davantage avec ces victimes à propos de ce qui pourrait être la meilleure solution dans leur situation particulière.

Hoyle (2014) fait état d'une initiative plus récente de réunion de ces services sous un même toit, dans le sud de Londres, au « Family justice center » de Croydon (2005)¹⁰⁶. Cette initiative, souligne l'auteur, ne modifie pas en tant que telle la fonction des différents services mais plutôt leur façon de travailler. Le leitmotiv se résume dans le concept de « *empowerment* » : les victimes y sont encouragées à décider quel service elles demandent et quand elles le souhaitent. L'idée est de rendre aux victimes le contrôle de leur propre vie. L'auteur envisage dans une recherche future d'y tester l'hypothèse de Johnson (2008) selon laquelle dans certains types d'abus, la femme a la capacité de se dégager elle-même d'une relation qui engendre de la souffrance et d'examiner le type d'assistance elle peut recevoir pour ce faire¹⁰⁷.

(3) Plaidoyer pour une approche individualisée et différenciée en fonction des types d'auteurs

Murphy & al (2015)¹⁰⁸ ont quant à eux évalué une expérience pilote mise en œuvre à El Paso dans le Colorado durant trois ans. L'initiative part de l'idée que la réponse standard (« one size-fits-all ») largement prédominante est contradictoire avec le constat que la violence conjugale est un phénomène complexe et différencié qui demande dès lors des réponses différenciées et nuancées. Si la réponse de la justice à la violence domestique est probablement meilleure qu'il y a cinquante ans, l'initiative relaie le questionnement de ceux qui se demandent néanmoins si le pendule n'a pas (aux Etats-Unis) oscillé trop fort dans l'autre sens. Répondant à l'appel de Johnson (2008) à différencier les situations et à mettre fin aux réponses standard, l'expérience du tribunal de El Paso a mis en place un programme spécial permettant, au moyen d'outils d'analyse en profondeur, de comprendre chaque cas dans sa globalité. Les moyens ont donc été mis pour poser un diagnostic approprié basé non seulement sur des faits considérés isolément mais sur l'ensemble d'un processus.

Les chercheurs ont évalué l'impact de ce programme expérimental en comparant les données relatives à un échantillon de 466 auteurs intégrés dans le programme, à celles concernant un échantillon de contrôle de 958 auteurs, toutes recueillies de 2005 à 2008. L'impact du programme expérimental sur deux variables a été examiné : le respect des injonctions judiciaires d'une part, et la récidive d'autre part. A été considéré comme récidive tout nouveau fait qui durant la période de l'étude a mené à une condamnation. La comparaison des deux groupes amène à des résultats particulièrement probants. En termes de respect des injonctions judiciaires, le résultat est bien meilleur dans le groupe pilote (77%) que dans le groupe de contrôle (50%). Le résultat en termes de prévention de la récidive est également concluant puisque la récidive est quasiment deux fois moins élevée (12%) dans le premier groupe que dans le second (21%).

¹⁰⁶ Au Royaume-Uni, ce centre était au moment de la parution de l'article quasiment le seul centre de ce type mais d'autres villes avaient montré un intérêt et reçu le soutien du gouvernement dans ce sens

¹⁰⁷ HOYLE C., PALMER N., 2014, 207.

¹⁰⁸ MURPHY-GEISS G., ROBERTS W.T., MILES D.J., 2015.

Les auteurs concluent donc que, même si la recherche ne permet pas de comprendre pourquoi, il est clair qu'une approche plus individualisée et nuancée donne de meilleurs résultats. S'il est vrai que la recherche future devrait encore préciser les déterminants de cette approche individualisée, les résultats invitent dès à présent à mettre à l'ordre du jour une attention accrue pour la personne.

Enfin, il est important de préciser que l'Etat du Colorado a mis un stop à cette expérience pilote en raison de contraintes légales, sur la base du fait que la loi requiert une application de la loi standardisée. Il a cependant introduit certaines modifications dans ses standards dans les sens d'une application différentielle de la loi en fonction d'une évaluation du risque.

Conclusions

Cette recherche demandée par le Collège des Procureurs généraux visait à évaluer les pratiques judiciaires développées en matière de violences conjugales en application des directives de politique criminelle données par la circulaire COL 4/2006. Plus spécifiquement il s'agissait de procéder à une évaluation scientifique des effets observables en termes de récidive.

Pour ce faire, les données statistiques relatives à l'ensemble des prévenus signalés au moins une fois aux parquets correctionnels belges durant l'année 2010 pour des faits de violence conjugale ont été mobilisées. Le matériau de recherche est ainsi constitué des enregistrements effectués dans la base de données issue du système TPI/REA et relatifs à près de 40.000 prévenus observés jusqu'au début de l'année 2013. Des informations complémentaires ont par ailleurs été collectées dans deux autres bases de données, à savoir celle de la Direction générale des Maisons de Justice (alors encore fédérale) et celle du Casier judiciaire central.

1. Profil des prévenus

Un premier type de résultats présentés dans ce rapport concerne le profil des prévenus signalés pour faits de violence dans le couple.

A propos du genre

L'examen portant sur l'ensemble de la cohorte, sans distinction aucune, laisse apparaître une proportion de femmes évaluée à 24%. Une analyse plus détaillée montre toutefois qu'elles sont moins fréquemment que les hommes signalées pour une infraction qui sera en définitive établie¹⁰⁹, plus nombreuses à être renvoyées pour de la violence conjugale qui apparaît réciproque (et qui peut donc être réactionnelle)¹¹⁰, moins nombreuses à être signalées pour d'autres types de délinquance¹¹¹, moins souvent en état de récidive pour violences conjugales lors de leur signalement¹¹², et moins fréquemment signalées pour de la violence conjugale impliquant de la violence physique¹¹³. Partant de ces constats, l'on peut donc conclure que même si la violence conjugale judiciaire est loin d'être insignifiante chez les femmes, elle est toutefois nettement moins fréquente que chez les hommes et qu'elle apparaît par ailleurs, sur base de plusieurs critères, comme relevant d'une moindre gravité.

Les données ne permettent pas d'identifier parmi les violences conjugales judiciairisées la part de violences survenues dans un couple homosexuel, hormis dans le cas où une violence réciproque est observée. La violence homosexuelle est dans ce cas évaluée à 2,6%

¹⁰⁹ L'infraction est établie dans 56% des cas pour les femmes, dans, 75% des cas pour les hommes.

¹¹⁰ La violence est réciproque dans 38% des cas pour les femmes, dans 16% des cas pour les hommes.

¹¹¹ La violence conjugale est l'unique forme de délinquance dans 39% des cas pour les femmes, dans 26% des cas pour les hommes.

¹¹² Il s'agit d'un premier signalement pour violences conjugales dans 75% des cas pour les femmes, dans 70% des cas pour les hommes.

¹¹³ Il y a violence conjugale physique dans 45% des cas pour les femmes, dans 67% des cas pour les hommes.

de l'ensemble (dont 2,1% entre partenaires masculins) alors que la violence réciproque hétérosexuelle est évaluée à 9,1% de l'ensemble. Cette proportion laisse entendre que la proportion globale de violences entre partenaires homosexuels parmi l'ensemble des violences conjugales signalés est loin d'être inexistante.

L'écart observé entre les genres sur base de ces informations récoltées au stade judiciaire dénote par son importance au regard des informations ressortant de l'enquête de victimisation réalisée en 2010 à l'initiative de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. Alors que 3 auteurs présumés signalés sur 4 sont des hommes, le rapport de genre ressortant des déclarations de victimisations est quant à lui plus symétrique, faisant état d'environ 3 victimes femmes pour 2 victimes hommes¹¹⁴, laissant entendre que les auteurs de violence conjugale se répartirait de façon plus équilibrée entre les genres. Ce serait oublier toutefois que ces déclarations de victimisations englobent une palette très large de comportements. La part de la violence physique par rapport à l'ensemble des déclarations de victimisation relatées dans l'enquête est nettement moindre¹¹⁵ (près d'un dixième des déclarations de victimisations) et le rapport de genre donne alors un poids beaucoup plus important aux femmes – environ 7 femmes victimes de violence physique pour 3 hommes – correspondant davantage aux proportions ressortant des données judiciaires. Les chiffres belges illustrent le constat récurrent dans la littérature scientifique selon lequel plus la définition de la violence conjugale est englobante et vise des comportements plus anodins, plus les chiffres laissent croire à une symétrie de genre¹¹⁶. Inversement la focalisation sur les comportements les plus problématiques met en évidence une prédominance clairement masculine parmi les auteurs de violences conjugales.

Autres données sociodémographiques

L'âge de la population concernée ne demande guère de commentaires, hormis le fait que par rapport à l'ensemble des prévenus renvoyés par les parquets, tous types de faits confondus, les prévenus pour faits de violence conjugale se caractérisent une « entrée en délinquance » à un âge plus avancé. L'évolution des signalements vers un pic se situant autour de la quarantaine n'a en soi rien d'étonnant puisqu'il renvoie au cycle de la vie et à la période propice à l'installation dans une vie en couple ou une relation privilégiée, susceptible de dégénérer en conflits et comportements violents.

La population de prévenus pour violences conjugales se distingue également de l'ensemble de la population signalée aux parquets par la part plus faible que représentent les personnes de nationalité étrangère. Même si la différence n'est pas très importante, la proportion de 17% de prévenus de nationalité étrangère identifiée dans cette recherche est inférieure à celle relevée par les analystes statistiques pour la même année, tous types de faits confondus (21%)¹¹⁷. Si la question d'une surreprésentation de la population étrangère parmi ces signalements peut se poser, elle reste très relative et en tout cas moindre que celle

¹¹⁴ Le pourcentage de la population féminine se déclarant victime de violences conjugales y est évalué à 14,9% alors qu'il est de 10,5% pour les hommes.

¹¹⁵ 1,9% des femmes dénoncent être victimes de violence physique pour 0,8% des hommes.

¹¹⁶ BONNET F., 2015.

¹¹⁷ Ces chiffres ressortent de la publication de AEBI & AL., 2014.

observable pour d'autres types de contentieux qui dépendent davantage de l'activité proactive de la police.

Les données enregistrées dans le système informatique des parquets ne permettent pas de donner une image du profil socioéconomique de la population concernée. La seule information qui pourrait être à ce propos pertinente, à savoir celle relative à la profession de l'auteur présumé est très souvent manquante et de surcroît enregistrée dans un champ libre rendant son exploitation très difficile. Une démarche pourrait être envisagée dans une phase ultérieure de la recherche pour pallier cette lacune qui consisterait à avoir recours aux informations (anonymisées) enregistrées dans la *Banque Carrefour de la Sécurité Sociale*¹¹⁸.

De façon indirecte toutefois, l'enregistrement de la commune de domicile des prévenus permet de qualifier quelque peu leur contexte socioéconomique dans la mesure où chaque commune peut être qualifiée par certains indicateurs pertinents, dont le taux de chômage en particulier. Les taux de chômage moyen (12%) et médian (10%) des communes de domicile des prévenus pour violences conjugales excèdent le taux de chômage global de l'ensemble de la population belge (8,4%). Sur cette base, on peut émettre l'hypothèse que le contexte socioéconomique de ces prévenus est un peu plus défavorisé qu'il ne l'est pour la population générale. Cette hypothèse devrait toutefois pouvoir être vérifiée sur base de données individualisées.

Profil judiciaire

Un premier constat à formuler en ce qui concerne le profil judiciaire de la population concernée est qu'une part importante des prévenus (15%) pour faits de violence conjugale est renvoyée vers le parquet sur base d'un constat de « différend familial » sans que le comportement dénoncé ne constitue en tant que tel une infraction¹¹⁹. Tenant compte par ailleurs du fait qu'une part importante des affaires seront classées sans suite pour absence d'infraction ou charges insuffisantes (21% des prévenus), il ressort de l'évaluation que près d'un prévenu sur trois (30%) est signalé au parquet sans qu'une infraction ait été effectivement établie.

Conformément à ce que souligne la littérature scientifique, la violence conjugale est loin d'être une activité délinquante isolée, du moins lorsqu'elle est renvoyée vers les parquets. En effet, 71% des prévenus pour faits de violence conjugale sont également prévenus pour d'autres formes de délinquance qui peuvent être très variées mais relèvent principalement des atteintes aux personnes.

Parmi la population considérée, 71% sont signalés pour la première fois (en 2010) pour des faits de violence conjugale. La part de récidivistes en matière de violence conjugale (29%) est donc importante dans le flux des personnes renvoyés annuellement vers les parquets pour cette problématique.

La notion de violence conjugale vise un contexte dans lequel plusieurs types de faits peuvent être identifiés, par le biais des indices de prévention. Le constat de la présence de coups et

¹¹⁸ <https://www.socialsecurity.be/CMS/fr/about/displayInstitution/bcssksz/mission.xml>

¹¹⁹ Ainsi que le prévoit explicitement la circulaire, à titre de recommandation.

blesures volontaires permet d'évaluer à 62% la proportion de prévenus pour lesquels il s'agit d'une violence physique. On notera que ce type de violence, au regard des autres formes de violences psychiques, sexuelles et économiques, est bien plus présent parmi les situations judiciairisées qu'elle ne ressort des situations dénoncées dans l'enquête de victimisation (environ 10%). Les autres types d'infractions justifiant le signalement, et qui peuvent se cumuler, sont des atteintes à la vie privée (20%), des menaces (20%), beaucoup plus rarement des abus sexuels (1,4%) et exceptionnellement des homicides ou tentatives d'homicide (0.6%).

Enfin, pour 21% des prévenus, la violence a été qualifiée de réciproque et les deux partenaires sont considérés comme auteurs présumés.

Nous avons relevé précédemment que ces caractéristiques se modulent différemment en fonction du genre.

2. Les taux par rapport à la population générale, les évolutions dans le temps et les différences entre arrondissements

Pour donner une mesure de la population concernée par un signalement au parquet pour des faits de violences conjugales, le calcul d'un taux a été effectué en considérant au dénominateur la population générale âge de 18 à 64 ans, catégorie d'âge exposée de façon prédominante¹²⁰. Ce calcul nous indique que pour l'ensemble de la Belgique, 5,8 personnes sur 1000 habitants ont été signalées aux parquets en 2010 pour des faits de violences conjugales. Ce résultat rejoint grossièrement ce qui ressort de l'enquête en victimisation réalisée à la demande de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, qui indique que seules 3,3% des personnes qui se déclarent victimes – et dont la proportion est à 12,5% de la population – introduisent une plainte auprès de la police, soit 4,1 personnes pour 1000 habitants.

Ce taux global de 5,8 prévenus pour 1000 habitant est toutefois très variable en fonction des arrondissements, le minimum constaté étant de 1,8 (Mons) et le maximum de 14,9 (Neufchateau), soit un rapport de 1 à 8. Cette variabilité pose fortement question. La nature hybride des statistiques du parquet, qui renvoient certainement tout autant au traitement social et institutionnel qu'aux comportements initiaux visés, interdit une interprétation pure et simple en termes de prévalence des violences conjugales. L'on comprendrait mal d'ailleurs pour quelle raison le contexte d'un arrondissement engendrerait beaucoup plus de comportements violents au sein des couples, que d'autres pourtant très proches géographiquement ou similaires du point de vue du profil socioéconomique.

Le constat doit amener à questionner deux pistes : soit les pratiques d'enregistrement au niveau du parquet qui peuvent être plus ou moins performantes en fonction des arrondissements, soit les politiques de prévention qui en amont de la plainte se déclinent différemment entraînant ainsi des signalements en proportions variables. Seule une analyse qualitative supposant un contact avec les intervenants du terrain pourraient permettre de comprendre ces spécificités locales. Cette analyse n'a pas été prévue dans cette étape de la recherche mais pourrait être envisagée ultérieurement.

¹²⁰ 98,6% des prévenus pour faits de violence conjugale font partie de cette tranche d'âge.

Une mise en perspective avec les données statistiques enregistrées par la police amène toutefois, dès à présent à souligner l'existence probable, tant au niveau policier qu'au niveau du parquet de *défaillances au niveau de l'enregistrement*. Lorsque l'on compare les taux d'affaires relevés dans les deux sources d'information en 2010, le taux global des affaires signalées à la police apparaît légèrement supérieur à celui observé au niveau des parquets, ce qui pourrait laisser penser à une faible déperdition globale dans le renvoi de la police vers le parquet. Toutefois, un examen arrondissement par arrondissement laisse à voir des écarts significatifs d'ampleurs très variables qui dans certains arrondissements émanent de chiffres plus élevés au niveau policier, et dans d'autres au contraire au niveau du parquet. L'absence totale de corrélation entre les deux indicateurs nous amène dès lors à pencher en faveur de problèmes d'enregistrement sans toutefois exclure l'incidence de pratiques de prévention et de configuration institutionnelles diverses. Ces résultats mériteraient une investigation plus poussée de la part des analystes statistiques travaillant sur les sources de données respectives.

Malgré les limites liées à la nature de notre démarche, exclusivement quantitative, cette mise en perspective a en tout cas le mérite de nous amener à relativiser les différences apparaissant initialement entre les différents arrondissements, et qui sur base des données policières fluctuent dans une marge beaucoup plus réduite (1 à 2,5 fois plus). Mais il est clair que la question doit pouvoir être éclairée par une démarche plus qualitative.

3. La politique de tolérance zéro et son application effective

Au cœur de la circulaire COL4/2006, une logique d'intervention est clairement affirmée partant du principe que *« plus tôt l'auteur se trouve confronté au rappel ferme de la loi par l'autorité, plus l'intervention judiciaire permet de mettre un frein à cette violence et d'éviter l'engrenage du cycle de la violence »*. Un appel clair y est donc fait à la rapidité et à la fermeté, et bien sûr à l'intervention. La croyance en l'efficacité de l'intervention judiciaire comme simple « rappel de la loi » joue donc un rôle central, dans la droite ligne d'une politique de tolérance zéro. Suivant cette ligne de conduite, la police doit donc en théorie renvoyer toutes les situations de plaintes pour violences conjugales vers le parquet, même lorsque le comportement visé ne constitue pas clairement une infraction. Au niveau du parquet, le classement sans suite pur et simple doit en théorie être limité aux situations où *« il y a absence d'infraction ou de preuve suffisante et pour autant que l'évaluation de la situation se révèle tout à fait rassurante »*.

Avant de procéder à l'évaluation des effets des politiques judiciaires mises en œuvre au niveau des parquets, il s'imposait d'évaluer dans un premier temps dans quelle mesure cette ligne de conduite telle que défendue par la circulaire est effectivement mise en application, dans quelle mesure, en d'autres termes, la rhétorique de la circulaire se traduit effectivement dans les pratiques sur le terrain.

Pour ce faire, nous avons retenu les seuls prévenus pour lesquels une infraction a été établie et examiné les suites judiciaires données à leur situation. Parmi ceux-ci, la proportion de prévenus n'ayant fait l'objet d'aucune décision (5%) ou n'ayant jamais fait l'objet à quelque moment que ce soit d'aucune décision autre que le classement sans suite (65%), s'élève au total à 70%.

Une première conclusion qui s'impose est donc *l'écart très important* observable sur cette base entre la rhétorique de la tolérance zéro, supposant une réaction judiciaire à toute situation telle que définie par la circulaire et la réalité de la pratique qui amène à constater des classements suite, sans autre forme de réaction, ou une absence de décision dans 65 à 70% des cas.

Ce constat peut néanmoins être relativisé si l'on considère - même si cette mention ouvre de nombreuses questions - l'importante proportion de classements sans suite qui se réfèrent au motif que « la situation est régularisée » (32% des prévenus). Tenant compte de ce raisonnement qui permettrait de justifier l'absence de réaction judiciaire, il reste néanmoins qu'*aucune réaction judiciaire effective* ne semble avoir été enclenchée pour plus d'un prévenu sur trois (34%), ceci dans des situations où la circulaire préconise clairement une réaction.

L'analyse réalisée par arrondissement montre par ailleurs une très grande variabilité, que l'on tienne compte ou non de l'invocation du motif renvoyant à la régularisation de la situation. La part de situations qui n'ont entraîné aucune réaction judiciaire effective varie en effet d'un arrondissement judiciaire à l'autre, d'un maximum de 88% à un minimum de 45%, ou de 75% à 22% si l'on exclut les situations qualifiées de régularisées.

En conclusion, au regard de l'objectif de tolérance zéro, on peut considérer que dans le meilleur des cas, le principe de réaction judiciaire systématique est appliqué dans quatre cas sur cinq, ceci dans l'arrondissement où le degré de tolérance zéro peut alors être qualifié de maximal. Ce degré de tolérance zéro varie jusqu'à un minimum d'une réaction judiciaire pour quatre situations en ne considérant que les situations « non régularisées », ou de une sur dix lorsque l'on inclut ces dernières.

Une analyse¹²¹ intégrant l'ensemble des variables de profil statistiquement disponibles montre tout d'abord que celles-ci ne permettent que très faiblement d'expliquer le processus de décision amenant ou non à apporter une réaction judiciaire à la situation. La part de hasard, ou la composante non rationnelle, apparaît dès lors très importante. Il se peut également que d'autres variables non considérées par l'enregistrement statistique, comme par exemple la prise en compte du souhait de la victime, puissent constituer des facteurs explicatifs plus performants.

Ceci étant dit, l'analyse met néanmoins en évidence des variables qui, toutes choses étant égales par ailleurs augmentent la probabilité qu'aucune suite ne soit donnée à la situation : c'est le cas (en ordre décroissant) lorsque la situation a été qualifiée de régularisée¹²², lorsqu'il s'agit de prévenus signalés pour la première fois pour des violences conjugales¹²³, lorsque le prévenu est une femme¹²⁴ et lorsque la violence en couple est la seule forme de délinquance signalée. L'absence de réaction est également davantage probable pour la catégorie de prévenus issus des contextes les plus favorisés, mais cette incidence reste faible¹²⁵. Inversement, une réaction judiciaire est plus probable lorsque les faits sont qualifiés

¹²¹ Analyse de régression logistique

¹²² L'Odd Ratio (OR) de 4.3 indique que la probabilité est alors, toutes choses étant égales par ailleurs environ 4 fois plus.

¹²³ OR = 2.3

¹²⁴ OR = 1.8

¹²⁵ OR = 0.92

d'homicide ou de tentative d'homicide¹²⁶, d'abus sexuels¹²⁷ ou de coups et blessures volontaires¹²⁸. En cas de violence physique, la probabilité d'une réaction judiciaire est donc environ deux fois plus élevée, mais est loin toutefois d'être systématique.¹²⁹

L'écart observé entre l'objectif de tolérance zéro et les pratiques judiciaires effectives, ainsi que le caractère en apparence relativement peu cohérent dans la prise de décision pose naturellement question. L'examen de la littérature scientifique amène toutefois à poser un regard très nuancé et à mettre en cause non pas tant la mise en application du principe de tolérance zéro mais bien plutôt l'énoncé du principe en tant que tel. Se référant essentiellement au contexte anglo-saxon où la politique de tolérance zéro a été initiée et s'est développée dans une mesure toute autre, les recherches accumulent en effet les mises en questions d'une application de cette politique de façon généralisée et indifférenciée.

Une distinction majeure semble faire consensus dans les travaux les plus récents entre les situations de « terrorisme intime », qui seraient en réalité plus rares, et les situations de « violence situationnelle », les plus courantes, résultant d'interactions qui dégénèrent et non d'un processus de domination comme ce l'est dans le premier cas. Le problème est alors que c'est bien le modèle du « terrorisme intime » que les gens ont à l'esprit quand il est question de violences conjugales – image d'ailleurs fortement relayée dans les campagnes de prévention – et que c'est ce même modèle qui fonde les politiques gouvernementales, passant sous silence l'existence de la violence situationnelle pourtant bien plus fréquente dans la population. Si l'intervention judiciaire semble devoir s'imposer en cas de terrorisme conjugal, par contre la nécessité d'une l'intervention judiciaire est mise en question pour la masse importante de violences situationnelles auxquelles des réponses externes au judiciaire seraient plus adéquates. Très concrètement toutefois, la distinction entre les deux types de violences conjugales supposerait des pratiques d'évaluation des situations se focalisant sur l'existence de dynamiques d'emprise et de contrôle plutôt que, comme l'incite à le faire le droit pénal, sur des actes considérés isolément.

4. Les degrés d'application d'une politique de tolérance zéro et leurs effets en termes de récidive

Un des principaux éléments qui dans la littérature scientifique a provoqué la mise en question de la politique de tolérance zéro est son efficacité très discutable en termes de prévention de la récidive. Si la première recherche en la matière, visant le *Mineapolis Domestic Violence Experiment* (1984), avait conclu à un effet dissuasif de la tolérance zéro, les recherches ultérieures (essentiellement anglo-saxonnes) ont largement démenti ces résultats montrant que ni le fait de poursuivre, ni le type de sanctions n'avaient une incidence significative sur la prévention de la récidive.

¹²⁶ L'OR de 0.06, indique que la probabilité de réaction judiciaire est dans ces cas très rares extrêmement élevée.

¹²⁷ OR = 0.3

¹²⁸ OR = 0.4

¹²⁹ Elle est globalement constatée dans 34% des cas.

Une analyse s'imposait donc pour en évaluer les effets sur le terrain belge. Le constat d'une application de la tolérance zéro à des degrés très divers en fonction des arrondissements offrait une opportunité de comparaison particulièrement intéressante. Ne considérant dans cette analyse que les prévenus pour lesquels une infraction a été établie et renvoyés vers le parquet pour des premiers faits de violence conjugale, nous avons mis en perspective les différents arrondissements judiciaires en fonction de leur degré d'application d'une politique de tolérance zéro d'une part, et du taux de récidive observé d'autre part. Si globalement, le taux de récidive, défini comme tout nouveau signalement au parquet d'une affaire de violence conjugale, est évalué à 38% - ou 32% pour les prévenus signalés pour la première fois - ce taux s'avère très variable en fonction des arrondissements, fluctuant entre 22% et 51%, ou entre 17% et 47% pour les seuls prévenus primo-délinquants en matière de violence conjugale.

Le résultat de l'analyse est très clair : aucune corrélation n'est observable entre le degré d'application de la tolérance zéro et le taux de récidive¹³⁰. Tous les cas de figures sont ainsi rencontrés : faible réaction judiciaire et faible taux de récidive, faible réaction judiciaire et haut taux de récidive, forte réaction judiciaire et faible taux de récidive ou encore forte réaction judiciaire et taux élevé de récidive. L'exercice n'apporte donc en aucune manière une confirmation de l'hypothèse selon laquelle une politique de tolérance zéro et de réaction judiciaire plus intense aurait des effets bénéfiques en termes de récidive. Les résultats sur le terrain belge concordent donc largement avec les constats mis en avant par la littérature internationale.

Cette démarche est complétée en outre par une analyse intégrant l'ensemble des variables de profils saisies par la statistique, réalisée sur l'ensemble des prévenus pour lesquels une infraction a été établie. Tout comme c'était le cas pour l'examen de l'existence d'une réaction judiciaire, les variables de profil ne contribuent que très modérément à expliquer la récidive et la part d'aléatoire reste très importante. Quelques variables semblent toutefois avoir un influence significative sur la récidive, toutes choses étant égales par ailleurs. La récidive semble ainsi être favorisée par l'existence d'une réciprocité dans la violence entre partenaires¹³¹, le fait que le prévenu soit signalé pour d'autres types de faits que la violence conjugale¹³², ou très faiblement par un contexte socioéconomique plus aisé. Ni le genre, ni l'âge, ni la nationalité, ni le type de prévention n'engendrent de différences significatives en termes de récidive. Plus interpellant est le fait que la mention d'une « situation régularisée » ne s'accompagne pas, que du contraire, d'un taux réduit de récidive. Ce résultat pousse à approfondir la réflexion sur les conditions dans lesquelles ce type d'évaluation est réalisé par les magistrats du parquet. Ajoutons enfin que l'intégration dans l'analyse des prévenus dont l'infraction n'a pas été établie suscite également question : si le taux de récidive est dans ces cas plus faible (24%), il est loin cependant d'être nul.

5. Les réponses judiciaires

L'analyse s'est poursuivie par un examen des différentes décisions judiciaires rencontrées en réponse à des faits de violence conjugale. La place prépondérante du classement sans suite

¹³⁰ R² = 0.002, p=0.8

¹³¹ OR = 2.3

¹³² OR = 0.48 (violence conjugale comme délinquance isolée)

a déjà été relevée. L'objectif était ensuite d'examiner la teneur des décisions dans les cas donnant lieu à une réaction judiciaire effective.

La médiation pénale est une des réponses possibles dont l'usage reste toutefois restreint : 7% des prévenus pour lesquels une infraction a été établie se sont vus proposer cette orientation à un moment ou un autre de leur parcours. Dans 3% des cas celle-ci a été enregistrée comme finie, et comme refusée dans 2,5% des cas. Le système d'information des parquets ne contient toutefois aucune information sur la teneur de cette mesure qui peut prendre des formes diverses. Le recours aux informations enregistrées dans le système informatique des Maisons de Justice (SIPAR) a permis de compléter l'information mais de façon très relative en raison d'une part des limites rencontrées dans le croisement des données, mais surtout de la proportion importante d'informations manquantes dans SIPAR. Sans pouvoir prétendre de ce fait à la représentativité, on peut toutefois relever que la médiation consiste le plus souvent en une formation (46% des cas), qui a pu dans certains cas être mieux identifiée.

Parmi l'ensemble des prévenus dont l'infraction a été établie, 18% ont connu un renvoi vers le tribunal, sous quelque forme que ce soit, et parmi ceux-ci 11% ont été condamnés. A nouveau les limites de l'information enregistrée au niveau des parquets ont amené à collecter une information complémentaire, cette-fois dans la base de données du Casier Judiciaire central. Même si l'exercice n'a été concluant que pour une part des prévenus condamnés (78%), on peut toutefois sur cette base donner une image un peu plus précise de la nature des condamnations.

Une peine d'emprisonnement a pu être observée dans 21% des condamnations recensées, ce qui permet d'évaluer à 2,3% environ, la proportion de prévenus dont l'infraction a été établie pour lesquels il est fait usage d'une peine d'emprisonnement. La réponse carcérale aux faits de violence conjugale reste donc très minoritaire dans les pratiques judiciaires belges, au regard notamment de l'importance qu'elle peut prendre dans le contexte américain¹³³ auquel se réfère nombre de recherches en la matière. Les durées de peines prononcées ont dans ces cas pu également être précisées : la durée la plus fréquemment prononcée est de 6 mois, et seules 30% des peines excèdent une année.

L'importance du recours à l'amende est à souligner et mérite réflexion. L'amende touche en effet 70% des prévenus condamnés ou 7,5% de l'ensemble des prévenus dont l'infraction a été établie. Leur montant correspond dans 54% des cas à un montant indexé de 550 euros et un condamné sur 10 se voit imposer une amende plus élevée avec un maximum de 5500 euros.

Le nombre d'emprisonnement avec sursis probatoire ressortant des informations reçues est par contre tellement faible qu'il incite à la prudence. La question pourrait se poser d'éventuels problèmes au moment de l'extraction des données. Enfin, le recours à la peine de travail est rencontré dans 16% des condamnations, soit 1,7% par rapport à l'ensemble des prévenus dont l'infraction a été établie.

¹³³ La recherche de Thomas (2010) évoque ainsi 11% d'incarcérations à Washington.

6. Récidive et décisions judiciaires

La recherche se clôture par une évaluation comparative des taux de récidive en fonction du type de mesure judiciaire apportée en réponse aux faits de violence conjugale. La récidive est pour ce faire définie comme tout nouveau signalement de violence conjugale survenant après la décision considérée et ceci dans un délai d'observation de deux ans uniformément retenu après chaque décision¹³⁴. En référence aux analyses dites « de survie », il est également procédé à une évaluation des délais dans lesquels intervient la récidive.

Les résultats font globalement apparaître des taux de récidive d'autant plus élevés que la réponse est contraignante. Le taux de récidive est ainsi évalué à 24% dans le cas où le classement sans suite est l'unique mesure, à 36% suite à une médiation pénale, à 44% en cas de mandat d'arrêt et à 53% après une condamnation, avec dans ce dernier cas des résultats très similaires en cas d'amende ou d'emprisonnement.

L'analyse a également permis de moduler certains résultats. En cas de médiation pénale, le fait que celle-ci soit qualifiée de finie, réduit le taux de récidive à 25% alors qu'il est deux fois plus élevé quand la médiation est refusée. L'identification de certaines collaborations mobilisées dans le cadre de la médiation, ou d'un sursis probatoire a permis de mettre en évidence des taux plus prometteurs en cas de recours à une formation spécifique organisée par le service Praxis. La base statistique est dans ce cas trop faible que pour pouvoir tirer des conclusions généralisables mais incite à répéter l'exercice sur un échantillon plus large.

Les délais de survenance de la récidive ne varient guère en fonction des mesures. La récidive intervient généralement très rapidement, près de 20% dans le mois et de 60 à 70% dans les 6 mois. Ni le recours à l'emprisonnement, ni le mandat d'arrêt ne rallongent les délais de survenance de la récidive.

Les taux de récidive observés ne peuvent donc en aucune manière d'illustrer un quelconque succès des réactions judiciaires les plus lourdes. Les résultats obtenus sur le terrain belge rejoignent ceux mis en avant dans la littérature scientifique, partant de terrains pour la plupart nord-américains ou britanniques. Les taux de récidives les plus élevés sont en effet généralement rencontrés en cas d'emprisonnement¹³⁵.

La littérature scientifique ouvre en la matière également des pistes de réflexion en mettant en évidence par exemple les résultats plus convaincants de certains programmes, tels ceux qui mettent l'accent sur l'aide et le travail sur la motivation positive au changement plutôt que sur la menace de punition et la confrontation. Des résultats prometteurs ont également été mis en évidence dans des districts judiciaires qui prônent la prise en compte des souhaits et besoins de la victime dans la perspective de leur restituer du pouvoir par rapport à leur situation plutôt que de défendre une politique de poursuite systématique. Cet objectif de « empowerment » de la victime se rencontrerait le mieux dans le cadre de modes d'interventions multi-institutionnels (« multi-agency »). Enfin, les résultats concluants d'un programme expérimental qui s'est donné les moyens d'une réaction adaptée au type de violence conjugale, dans le cadre d'une approche individualisée, méritent également

¹³⁴ Ce qui suppose pour ce faire de ne retenir que les situations observables pendant un délai de deux ans après la décision.

¹³⁵ THOMAS P. (2010) mentionne, dans une démarche comparable à la nôtre, un taux de récidive de 55% en cas d'emprisonnement, pour un taux de 14% en cas de mesure probatoire par exemple.

réflexion quant aux perspectives futures à développer pour une politique criminelle plus efficace en la matière.

Bibliographie

AEBI M. & al., 2014, *European Sourcebook of Crime and Criminal Justice Statistics 2014*, Fifth edition, HEUNI, publication series n° 80, Helsinki.

ANDERSON B., 1983, *Imagined Communities : Reflections on the Origins and Spread of Nationalism*, London, Verso.

BABCOCK, J.C., GREEN C.E., & ROBIE C., 2004, Does batterer's treatment work? A meta-analytic review of domestic violence treatment, *Clinical Psychology review*, 23, 1023-1053, cite in Thomas, 2010, 5.

BARNER J.R., MOHR CARNEY M., 2011, Interventions for Intimate Partner Violence: A Historical Review, *Journal of Family violence*, April 2011, Volume 26, Issue 3, pp 235-244.

BELL M.E., GOODMAN L.A., DUTTON M.A., 2007, The dynamics of staying and leaving: Implications for battered women's emotional well-being and experiences of violence at the end of a year, *Journal of Family Violence*, 22: 413-428, cité in FINN M.A., 2013.

BERTELOOT K., SIVRI S., BROUCKER M-R., GAZAN F. (promoteur) 2009, *Rapport de synthèse. Evaluation de la circulaire commune COL 4/06 du Ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple*, Service de la politique criminelle, décembre 2009, 53 p.

BONNET F., 2015, Violences conjugales, genre et criminalisation : synthèse des débats américains, *Revue française de sociologie*, 2015/2, vol. 56, 357-383.

BRION F., 2007, Immigration, crime et discrimination : recherches en communauté française, Martiniello M., Rea A. , Dassetto F., *Immigration et intégration en Belgique francophone. Etat des savoirs*, Academia Bruylant, Louvain-la-neuve, 333-361.

BRUGGEMAN, W., DE SMEDT, C., HENDRICKX, A., HOUCHON, G., HOTTIAUX, SCHOTSMANS, M., VAN KERCKVOORDE, J., VANNESTE, C., 1987, *Vers une statistique criminologique - Projet de statistiques "criminelles" intégrées*, Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Justice.

CATTANEO L., GOODMAN L.A., 2010, The process of empowerment: A model for use in research and practice, *American Psychologist*, 2010, 65, : 646-659, cité in FINN M.A., 2013.

CORSILLES A., 1994, No-drop cases in the prosecution of domestic violence cases: Guarantee to action or dangerous solution, *Fordham Law Review*, 63: 853-881, cité in FINN M.A., 2013.

CRAWFORD A., 2001, Vers une reconfiguration des pouvoirs? Le niveau local et les perspectives de la gouvernance, *Déviante et société*, vol. 25, n°1, 3-32.

DAVIS R.C, SMITH B.E. & NICKLES L.B., 1998, The deterrent effect of prosecuting domestic violence misdemeanors, *Crime and delinquency*, 44 (3), 434-442;

DESLAURIERS J.M & CUSSON F., 2014, Une typologie des conjoints ayant des comportements violents et ses incidences sur l'intervention, *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 2/14, 67, 140-157.

DIRECTION GÉNÉRALE DES ETABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES, 2010, *Rapport d'activités*,

http://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/rapport_activites_epi_2010_fr.pdf

DUPIRE V., 2005, La statistique des parquets : genèse d'une publication novatrice, in VESENTINI F. (dir), *Les chiffres du crime en débat. Regards croisés sur la statistique pénale en Belgique (1830-2005)*, Académia-Bruylant, Louvain-la-Neuve, 2005, 87-94.

DUTTON D.G, CORVO K., 2006, Transforming a flawed policy : A call to revive psychology and science in domestic violence research and practice, *Agression and Violent Behavior*, vol. 11, 457-483., cité in DESLAURIERS & CUSSON, 2014, 147.

EPSTEIN D., 1999, Effective intervention in domestic violence cases: Rethinking the roles of prosecutors, judges, and the court system, *Yale Journal of Law and Feminism*, 11 : 3-50, cité in FINN M.A., 2013.

FERRARO K., POPE L., 1993, Irreconcilable differences Battered women, police and the law, in N. Zoe Hilton, ed., *Legal Response to Wife Assault: Current trends and Evaluation*, Newbury Park, CA: Sage, cité in FINN M.A., 2013.

FINN M.A., 2013, Evidenced-Based and Victim-Centered Prosecutorial Policies. Examination of Deterrent and Therapeutic Jurisprudence effects on Domestic Violence, in *Criminology & Public Policy*, American Society of Criminology, Volume 12, Issue 3, 443-471.

FORD D.A., 1991, Prosecution as a victim power resource: A note on empowering women in violent conjugal relationships, *Law & Society review*, 25: 313-334, cité in FINN M.A., 2013.

FORD D.A., REGOLI M.J., 1993a, *The Indianapolis Domestic Violence prosecution Experiment : Final Report*, Washington, DC, National institute of Justice, cité in FINN M.A., 2013.

FORD D.A., REGOLI M.J., 1993b, The criminal prosecution of wife assaulters, in N. Zoe Hilton, ed., *Legal Response to Wife Assault: Current trends and Evaluation*, Newbury Park, CA: Sage, cité in FINN M.A., 2013.

GOODMAN L., EPSTEIN D., 2007, *Listening to battered women: A survivor centered approach to Advocacy, Mental Health and Justice*, Washington DC, American Psychological association, cité in FINN M.A., 2013.

GOOLKASIAN G., 1986, *Confronting Domestic Violence: A guide for criminal Justice Agencies*, Washington, DC, National institute of Justice, cité in FINN M.A., 2013.

HAN E., 2003, Mandatory arrest and no-drop policies: Victim empowerment in domestic violence cases, *Boston College Third World Law Journal*, 23: 159-191, cité in FINN M.A., 2013.

HANNA C., 1996, No right to choose: Mandated victim participation in domestic violence prosecutions, *Harvard Law review*, 109: 1849-1910, cité in FINN M.A., 2013.

- HOYLE C., 1998, *Negotiating Domestic Violence. Police, Criminal Justice and Victims*, Clarendon Press, 266 p.
- HOYLE C., PALMER N., 2014, Family justice centers: A model of empowerment ?, *International Review of Victimology*, vol. 20 (2), 191-210.
- HOYLE C., SANDERS A., 2000, Police response to Domestic Violence: from Victim Choice to Victim Empowerment?, *The British Journal of Criminology*, vol. 40, nr 1, 14-36.
- JAQUIER V., 2008, Prise en charge policière et judiciaire des violences domestiques : méthodologie d'une première recherche exploratoire et principaux résultats, *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 61 (4), 403-428.
- JOHNSON M.P., 2008, *A typology of Domestic Violence*, Boston, Northeastern University Press.
- JOHNSON M.P. & FERRARO J.K., 2000, Research on Domestic violence in the 1990s: making distinctions, *Journal of Marriage and the Family*, vol. 62, n°4, 948-963.
- JOHNSON R., GOODLIN-FANCKE W., 2015, Exploring the effect of arrest across a domestic batterer typology, *Juvenile Family Court Journal*, 66, N°1 (Winter), 15-30.
- KLEIN A.R., 2009, *Practical implications of current domestic violence research: for law enforcement, prosecutors and judges*, Washington, DC : Office of Justice programs, US Department of Justice, cité in FINN M.A., 2013.
- LACEY N., 1996, Community in legal theory: Idea, Ideal or Ideology ?, *Studies in law, Politics and Society*, 15, 105-146
- LERMAN L.G., 1981, *Prosecution of Spouse Abuse: Innovations in Criminal Justice responses*, Washington, DC: Center for Women Policy Studies, cité in FINN M.A., 2013.
- LIBERT V., JACOB A., KOWAL C., 2012, L'aide aux auteur(e)s de violences conjugales et intrafamiliales, Academia, L'Harmattan, 183 p.
- MC CORD J., 1992, Deterrence of domestic violence: A critical review of research, *Journal of research in crime and Delinquency*, 29: 229-239.
- MC FARLANE J., WILLSON P, LEMMEY D., MALECHA A., 2000, Women filing assault charges on an intimate partner: Criminal justice outcome and future violence experienced, *Violence Against Women*, 6: 396-408, cité in FINN M.A., 2013.
- MEARS D.P., MATTHEW J.C., HOLDEN G.W., HARRIS S.D., 2001, Reducing domestic violence revictimization: The effects of individual and contextual factors and type of legal intervention, *Journal of Interpersonal Violence*, 16: 1260-1283, cité in FINN M.A., 2013.
- MILLS L.G., 1998, Mandatory arrest and prosecution policies for domestic violence : A critical literature review and the case for more research to test victim empowerment approaches, *Criminal Justice and Behavior*, 25: 306-318, cité in FINN M.A., 2013.
- MINE B., 2012, L'absence d'identifiant unique et d'harmonisation entre les nomenclatures relatives aux infractions: deux obstacles majeurs à la production en Belgique d'une

statistique « criminelle » intégrée, in VANNESTE C., VESENTINI F., LOUETTE J., MINE B. (eds), *Les statistiques pénales belges à l'heure de l'informatisation. Enjeux et perspectives*, Academia press, 34-78.

MORLEY R., MULLENDER A , 1992, Hype or hope, The importation of Pro-Arrest Policies and batterer's Programmes from North America to Britain as Key Measures for Preventing Violence against Women in the Home , *International Journal of Law and the Family*, 6 : 265-88.

MURPHY-GEISS G., ROBERTS W.T., MILES D.J., 2015, On Size Does Not Fit All: A Case study of an Alternative Intimate Partner Violence Court, *Feminist Criminology*, Vol. 10(4), 348-367.

NEWMARCK L., HARRELL A, SAME P., 1995, Domestic violence and empowerment in custody and visitation cases, *Family and Conciliation Courts Review*, 33: 30-62, cite in Hoyle & Palmer, 2014, 194, cité in HOYLE C., 2014.

PIETERS J., ITALIANO P., OFFERMANS A.M., HELLEMANS S., 2010, *Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle*, Université de Liège - Centre d'Etude de l'Opinion (CLEO) - Panel de démographie familiale, Universiteit Gent - Faculteit Psychologie en Pedagogische Wetenschappen /Vakgroep Experimenteel-Klinische en Gezondheidspsychologie, Rapport publié par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 242 p., https://5085.f2w.fedict.be/fr/etudes/ervaringen_van_vrouwen_en_mannen_met_gendergerelateerd_geweld.

SAINT PIERRE P., *Introduction à l'analyse des durées de survie*, Février 2015, http://www.lsta.upmc.fr/psp/Cours_Survie_1.pdf.

SHERMAN L.W., BERK R.A., 1984, The specific deterrent effects of arrest for domestic assault, *American Sociological Review*, 49(2), 1984, 261-272.

STARK E., 2006, Commentary on Johnson's "Conflict and control: Gender symmetry and Asymmetry in Domestic Violence", *Violence against Women*, 12, 11, 1019-1025.

THOMAS P., 2010, *Domestic violence sentencing conditions and recidivism*, Washington State center for court research, Research supported by the Bureau of Justice Statistics, U.S. Department of Justice, 31 p.

TOLMAN R., WEISZ A., 1995, Coordinated community intervention for domestic violence : The effects of arrest and prosecution on recidivism of woman abuse perpetrators, *Crime & delinquency*, 41: 481-495, cité in FINN M.A., 2013.

VANNESTE C., 2012, Vers une statistique criminelle "intégrée" : un si long chemin ..., in VANNESTE C., VESENTINI F., LOUETTE J., MINE B. (eds), *Les statistiques pénales belges à l'heure de l'informatisation. Enjeux et perspectives*, Academia press, 2012, 5-32.

VANNESTE C., 2008, La statistique "nouvelle" des parquets de la jeunesse sous l'éclairage d'autres types d'indicateurs. Exercices de contextualisation, in VANNESTE C., GOEDSEELS E., DETRY I. (eds.), *La statistique "nouvelle" des parquets de la jeunesse: regards croisés autour d'une première analyse*, Academia Press, Gand, 2008, 61-92.

WILLS D., 1997, Domestic violence: The case for aggressive prosecution, *UCLA Women's Law Journal*, 7: 173-182, cité in FINN M.A., 2013.

WOOLREGDE J., Thistlethwaithe A., 2005, Courts dispositions and rearrest for intimate assault, *Crime and delinquency*, 51 (1), 75-102, cité in Thomas, P., 2010.

ZORZA J., 2010, Empowering battered women, expanding their options, honoring their choices, *Family & Intimate Partner Violence Quarterly*, 3:109-121.

Table des matières

Introduction	1
1. Le contexte général de la demande	2
2. La démarche proposée	5
Chapitre 1. Informations méthodologiques	7
1. La source de données	7
2. Les contours de l'extraction et son traitement	7
Chapitre 2. Le profil des auteurs présumés de violences entre partenaires	11
1. Les caractéristiques sociodémographiques	11
1.1. Le genre	11
1.2. L'âge	12
1.3. La nationalité	16
1.4. Données socio-économiques.....	19
2. Les caractéristiques judiciaires et délictuelles	20
2.1. Existence d'une infraction ou identification d'un différend familial	20
2.2. Existence d'une infraction établie et classement sans suite « technique ».....	22
2.3. Population avec une « infraction » « établie » de violence en couple	23
2.4. L'existence d'une violence réciproque	25
2.5. Violence en couple comme délinquance isolée ou intégrée dans une problématique délinquante multiforme	27
2.6. "Récidivistes" et prévenus renvoyés pour la première fois pour faits de violence en couple.....	30
2.7. Détail des « préventions » dans le cadre des violences en couple	31
Chapitre 3. Analyse du profil en termes de taux et en fonction des arrondissements.....	37
1. Analyse du taux de prévenus VIC signalés en 2010 par arrondissement.....	37
2. Mise en perspective avec les données policières et les données du parquet portant sur l'évolution des affaires.....	43
2.1. Les tendances générales de 2000 à 2014.....	43
2.2. Les taux par arrondissement.....	44
Chapitre 4. Evaluation de l'effectivité de la politique de tolérance zéro.....	51
1. Introduction	51
2. Examen de la réaction judiciaire effective (versus pas de suite) parmi la population de prévenus pour lesquels une infraction VIC est établie.....	51
3. Examen en fonction des arrondissements.....	55

4. Analyse des facteurs intervenant dans le processus d'absence de suites judiciaires (régression logistique).....	60
4.1. Introduction	60
4.2. Résultats de la régression logistique réalisée pour l'ensemble des prévenus dont l'infraction VIC est établie	61
4.3. Résultats de la régression logistique pour l'ensemble des prévenus dont l'infraction VIC est établie et la situation considérée comme non régularisée	63
Chapitre 5. Récidive, tolérance zéro et variables de profil.....	65
1. Tolérance zéro et récidive : une analyse par arrondissement	65
2. Analyse de l'incidence des variables de profil sur la récidive	70
2.1. Introduction	70
2.2. Analyse portant sur la population pour laquelle l'infraction VIC est établie	71
2.3. Analyse portant sur l'ensemble de la population	73
Chapitre 6. Description des décisions judiciaires en réponse à la violence conjugale.....	74
1. Sur base des informations enregistrées par le parquet (TPI)	74
1.1. Occurrence des types de décisions	74
1.2. Profil des prévenus faisant l'objet d'une médiation uniquement	77
2. Informations complémentaires issues d'autres bases de données.....	78
2.1. Objectif et procédure	78
2.2. Les informations issues du système des maisons de justice relatives aux médiations pénales (SIPAR)	79
Chapitre 7. Analyse de la récidive en fonction des décisions judiciaires prises	87
1. Introduction.....	87
2. Examen des taux de récidive dans les deux ans en fonction des différents types de décisions	88
2.1. Examen de la récidive après un classement dans suite à titre de mesure unique... ..	88
2.2. Examen de la récidive après une médiation.....	90
2.3. Examen de la récidive après une condamnation	95
2.4. Examen de la récidive après un mandat d'arrêt.....	99
3. Conclusions.....	101
Chapitre 8. Les constats et les perspectives ouvertes par la littérature scientifique.....	103
1. Le tournant des années 1980.....	103
2. Recherche et politique de tolérance zéro.....	104
Conclusions	114
Bibliographie.....	125
Table des matières	130

Direction Opérationnelle de Criminologie

Operationele Directie Criminologie

TOUR DES FINANCES/FINANCIETOREN

7^{ème} étage / 7de verd. – bte/bus 71

Bd du Jardin Botanique / Kruidtuinlaan 50